

SÉANCES DU MARDI 6 MAI 1919.

Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE T'KINT DE ROODENBEKE,
PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Analyse des pièces adressées au Sénat, p. 273.
Continuation de la discussion des articles du projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, p. 275.

La séance est ouverte à 11 heures 10 minutes.

MM. les ministres des affaires économiques et de la guerre y assistent.

MM. Lafontaine et Magnette, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

CONGÉS.

MM. le baron Mincé du Fontbaré, Derbaix, indisposés, de Pierpont Surmont de Volsberghe, retenu par un deuil de famille, demandent un congé.

— Ces congés sont accordés.

COMMUNICATIONS.

MM. Naets, empêché, et Bataille, indisposé, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

— Pris pour information.

M. le président. — M^{me} Raes fait part au Sénat du décès de son mari, M. Raes, sénateur suppléant pour l'arrondissement de Bruxelles.

— Pris pour notification.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Par pétition datée de Liège, le docteur Ernould transmet au Sénat un projet de réorganisation et de transformation complète de la station thermique de Chaudfontaine.

— Renvoi à la commission des pétitions.

2. Les sieurs Mallien et Thonon, président et secrétaire de l'« Association des condamnés politiques » de Liège, émettent le vœu de voir la législature accorder aux détenus politiques la réparation des dommages matériels qu'ils ont subis durant leur captivité, « et notamment le manque à gagner pendant la durée de leur détention ».

3. Par pétition datée de Bruxelles, le sieur J. Ryckx, fonctionnaire retraité, proteste contre le projet de loi électorale tel qu'il vient d'être voté par la Chambre, et prie le Sénat d'amender ce projet, notamment en accordant le droit de vote aux mères des soldats tués à l'ennemi.

Renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi y relatif.

CONTINUATION DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE.

M. le président. — Messieurs, nous reprenons l'examen des articles du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre. Nous sommes arrivés à l'article 4 : Il est ainsi conçu :

« Ne donnent pas lieu à la réparation organisée par la présente loi :

1° Les dommages susceptibles d'être réglés par application de la loi du 14 août 1887, complétée par l'arrêté-loi du 4 août 1917, relative au

logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires ;

2° Les dommages relatifs aux titres et valeurs au porteur ; leur réparation fera l'objet d'une loi spéciale. »

« Is niet vatbaar voor herstel, zooals dit door deze wet is geregeld :

1° De schade die kan vergoed worden bij toepassing der wet van 14 Augustus 1887, aangevuld door het besluit-wet van 4 Augustus 1917, betreffende de inkwartiering der op marsch en in kantonnement zijnde troepen en de militaire verstrekkingen ;

2° De schade betreffende titels en waarden aan toonder ; het herstel daarvan zal door eene bijzondere wet geregeld worden. »

M. le baron de Mévius. — Messieurs, l'honorable comte de Brouhoven de Bergeyck et ses honorables collègues d'Anvers MM. Ryckmans et Van der Molen, tous trois défenseurs attitrés des intérêts des habitants de la place fortifiée d'Anvers, ont déjà touché divers points que je désirais traiter à cet article, je n'y reviendrai point. Mais j'estime dans l'intérêt des populations qui se trouvent, tant à Anvers qu'à Liège et à Namur, dans l'intervalle ou à proximité des forts, et dont les biens ont eu à souffrir de la préparation de la défense ou des faits de guerre, qu'il est nécessaire d'obtenir du gouvernement certaines précisions.

L'honorable ministre de la défense nationale a bien voulu se dérouter à ma demande, qu'il me permette de l'en remercier et de rendre hommage une fois de plus à sa gracieuseté très appréciée.

Le 1° de l'article 4 concerne son département, et il est hautement désirable que tous les intéressés, par des déclarations claires et nettes, par une entente absolue relativement à la zone d'action des deux départements ministériels, celui des affaires économiques, que regardent les dommages de guerre, objets de la présente loi, et celui de la guerre, que concernent les préparations de la défense, les prestations militaires et les réquisitions par l'armée belge, sachent à qui ils doivent s'adresser ; la procédure à suivre selon les différents cas et les démarches à faire pour aboutir promptement non seulement à la fixation du quantum dû, mais avant tout et de suite à des avances ou allocations provisionnelles qui sont la condition essentielle d'une prompte restauration.

Quand je parle d'une entente entre les deux départements, loin de moi la pensée qu'une mésentente quelconque puisse exister dans notre ministère d'union nationale, mais, *experto crede Roberto*, ayant récemment posé simultanément à deux ministères, sans aucune intention maligne, veuillez le croire, la même question, j'en ai obtenu deux réponses absolument contradictoires. Force m'est donc de supposer que les jurisprudences pouvant varier, il est utile pour tous les sinistrés ou endommagés des enceintes fortifiées de savoir à quel saint ils doivent se vouer (les honorables ministres ne m'en voudront pas de les canoniser) et de ne pas être longuement ballottés de Charybde en Scylla, sans arriver au port de la réparation et de l'indemnisation.

Messieurs, la situation des propriétaires et locataires ou autres intéressés qui ont subi des dommages par suite de leur situation à proximité ou dans les intervalles des forts est très complexe :

A. Il y a d'abord la question de la zone des servitudes, c'est-à-dire des 100 toises, 1,800 pieds ou 600 mètres dans laquelle on ne pouvait bâtir, qu'à ses risques et périls, une fois la construction des forts décidée et où des indemnités annuelles sont accordées pour compenser cet inconvénient.

L'honorable ministre des affaires économiques nous a dit que l'Etat belge ne pouvait être tenu responsable des dégâts survenus aux immenses y érigés postérieurement à l'érection des forts, et que tout ce qu'il

était possible d'espérer serait d'obtenir de l'Allemagne des indemnités suffisantes pour pouvoir envisager ce genre de réparations. Nous sommes, hélas, loin de là! Mais je partage absolument sa manière de voir : il y a eu contrat et l'Etat ne doit rien de ce chef.

Tout autre est la situation de ceux dont les immeubles existaient avant l'érection des forts, qu'ils les aient même depuis entretenus, réparés, restaurés ou même reconstruits sans autorisation. (Loi du 28 mars 1870, article 3.) Aussi ai-je été surpris de voir le savant juriste que l'honorable ministre des affaires économiques paraît émettre un doute au sujet du droit absolu des propriétaires possédant dans la zone des servitudes des immeubles existant avant l'établissement de ces servitudes, d'être complètement et intégralement indemnisés, soit par les soins du ministère de la guerre conformément au règlement sur les prestations militaires, soit par les tribunaux des dommages de guerre en conséquence de la loi que nous discutons. L'article 2 de l'arrêté-loi du Prince-Souverain du 4 février 1815, auquel les lois subséquentes se rapportent, est formel à ce sujet.

B. En plus que cette question des servitudes, savoir ce qui doit être rangé dans la préparation de la défense et les prestations militaires ou bien dans les faits et dommages de guerre est loin d'être clairement stipulé et connu des intéressés. Certes ni les tribunaux de dommages de guerre, ni le gouvernement, ni ses bureaux ne songeraient un instant à chercher des moyens dilatoires pour payer le moins possible ou le plus tard possible. Ce serait un crime au point de vue du relèvement du pays; nous savons trop, messieurs, au contraire, combien le gouvernement est animé des meilleures intentions, combien il désire voir restaurer promptement notre pauvre patrie si ruinée et si merlée, et c'est pourquoi je lui demande son concours, de la clarté et du zèle pour marcher lestement.

Où commencent et où finissent les prestations militaires?

Pour Liège, en 1914, l'attaque fut rapide; la préparation de la défense fut courte et les faits de guerre commencèrent presque immédiatement. A Anvers, au contraire, la préparation de la défense fut fort longue, l'attaque de la place n'ayant été certaine qu'en septembre. A Namur, jusqu'à la prise des derniers forts de Liège et un mouvement prononcé vers notre place fortifiée, aucune certitude d'investissement n'existait et tous les travaux du génie doivent, jusque vers la mi-août, me paraît-il, être rangés dans les prestations.

Il conviendrait donc que l'honorable ministre de la défense nationale, soit dans cette enceinte, soit par la publication prompte d'instructions précises, formelles, fixât les intéressés à ce sujet; il y a environ six semaines ayant tenté d'obtenir des précisions dans les bureaux de la défense nationale, on me répondit que l'état-major délibérait sur la date à laquelle les obligations comme prestations militaires finissaient pour chaque forteresse! J'en écris à l'honorable ministre de la défense nationale. Et comme j'attends encore la réponse, je suppose que l'état-major délibère toujours, et je fais des vœux dans l'intérêt de nos combattants pour qu'après cinq années de guerre la lenteur bureaucratique ne les fasse pas attendre cinq années de paix avant d'être indemnisés. Plaise donc à l'honorable ministre de vouloir bien stimuler le zèle de ses bureaux et qu'il me permette d'espérer qu'on y montrera plus de bonne volonté et d'empressement pour les prestations que pour le paiement d'automobiles et autres objets réquisitionnés en 1914 et pour lesquels aucun de ceux restés au pays n'a encore rien touché. Ces Belges, très éprouvés aux alentours d'Anvers, de Liège et de Namur, où les destructions bien que ne pouvant être comparées au désastre catastrophique et inimaginable quand on ne l'a pas vu du champ de bataille de l'Yser furent immenses, ont droit à aide et réparation promptes.

Quid? Là où les faits de guerre se confondent avec la préparation de la défense?

Les cas doivent être analogues pour les trois forteresses. Aussitôt la déclaration de guerre, le génie militaire, aidé de milliers de soldats et de la population locale, s'occupe à barrer les espaces intercalaires par des tranchées, des fortins, des travaux d'art, des réseaux de fils barbelés. Je n'envisage pas ici le fait des bois rasés, des immeubles anéantis ou détériorés pour lesquels les responsabilités sont claires et connues, mais la question des terrains bouleversés et sans valeur aujourd'hui. A peine l'orage passé, les places prises et les hordes allemandes dirigées vers l'ouest, le génie militaire allemand, craignant un retour ennemi, se préoccupe à son tour d'améliorer la défense des places et des armées de travailleurs soldats et civils allemands, Belges aussi, hélas! effectuèrent des travaux colossaux (à Namur on a parlé d'une dépense de 56 millions) pour l'amélioration des défenses belges ou pour d'autres tracés. En maints endroits ces travaux sont confondus avec ceux du gouvernement

militaire belge et les infortunés propriétaires ou locataires dont les terrains sont transformés depuis cinq ans en batteries, tranchées, bastions et casernes, qui devront souvent dépenser pour le nivellement plus que les terrains ne valaient et certes plus qu'ils ne vaudront, désirent à bon droit de la précision sur les procédures à suivre et les juridictions compétentes une réelle bonne volonté de la part du tribunal de dommages de guerre, comme du département de la défense nationale, et en attendant le bon à valoir définitif, négociable, des avances et allocations provisionnelles immédiates.

Autre question importante : Quels sont les principes admis par l'honorable ministre de la défense nationale au point de vue des allocations provisionnelles de la prime de emploi; son département s'en référera-t-il aux principes de la loi actuelle ou aura-t-il une jurisprudence autre? Messieurs, jouons cartes sur tables, tout cela doit être dit, proclamé et su! Tout doit être mis en œuvre pour accélérer la procédure et hâter les avances et la délivrance de bons définitifs; chaque jour perdu pour le renouveau est regrettable au plus haut point. Qu'on ne nous dise pas, ni pour les réquisitions, ni pour les prestations, ni pour les dommages qu'il n'y a pas d'argent; le crédit belge, malgré tout, est encore bon; soyez en convaincu, aussitôt que les affaires reprendront, et cela dépendra en partie de l'application rapide de la loi que nous discutons en ce moment, il redeviendra meilleur encore! Si on ne peut payer en billets de banque, qu'on paie en bons à valoir à 5 p. c. et les pauvres sinistrés dont beaucoup sont incapables d'aucune dépense avant d'avoir touché des indemnités ou tout au moins de savoir à combien elles se monteront, pourront se mettre à l'œuvre. Notre désir à tous, messieurs, est de voir notre chère patrie promptement restaurée, de voir nos villes et nos villages détruits renaître des cendres et des ruines, nos bois replantés, nos terres remises en culture, l'industrie et le commerce refleurir, la prospérité renaître, mais, pour Dieu, faisons bien et faisons vite. Nous pouvons alors, à l'heure de la renaissance réelle, tâcher d'oublier les années de deuil, de souffrance et d'esclavage pour ne nous souvenir que des jours de gloire immortelle, conquise par les enfants de la libre, honnête, loyale et glorieuse Belgique, auxquels, même si nous devons constater une ingratitude contemporaine chez des nations trop intéressées, l'histoire impartiale et l'estime des autres peuples rendront la justice et l'éclatant hommage mérités.

M. le comte de Brouhoven de Bergeyck. — Après les observations présentées par l'honorable baron de Mévius, je serai bref.

Messieurs, l'honorable ministre des affaires économiques m'a répondu dans son discours la semaine passée qu'il admettait la distinction que j'avais faite dans la question des servitudes militaires.

Messieurs, c'est une question, à mon sens, qui ne doit pas soulever le moindre doute. En effet, je résume ce que j'ai eu l'honneur de dire à cet égard dans la séance de mercredi.

Il y a dans l'espèce deux sortes de constructions à envisager : celles construites par tolérance et avec renonciation à tout recours ultérieur contre l'Etat : ce sont les bâtiments construits quand les servitudes existaient. Ici, plus de doute, il y a eu renonciation formelle à réclamation contre l'Etat. Mais il y a l'autre catégorie, la catégorie de ceux qui ont dû subir des servitudes militaires alors que les bâtiments existaient souvent depuis longtemps déjà.

Il n'y a eu dans l'espèce aucune expropriation pour indemniser ces propriétaires. En dehors de ce qui existait ils étaient grevés de la seule servitude *non edificandi*. Mais c'est tout, et ceux-là doivent être indemnisés.

D'ailleurs, messieurs, les propriétaires qui avaient obtenu l'autorisation de construire ne pouvaient le faire aux termes de la loi de 1791 que dans certaines conditions qu'il est trop long d'énumérer; je citerai seulement la défense de construire en pierre et en briques; il est permis seulement de construire en bois ou matériaux faciles à faire disparaître en cas de nécessité. L'arrêté-loi du 4 février 1815 fixe à 385 mètres le rayon uniforme pour l'exercice de la servitude.

Au n° 218 verbo « Servitudes militaires » des *Pandectes belges* je lis ceci : « Lorsqu'il s'agit de démolition en cas de guerre la loi fait une distinction en : 1° les constructions autorisées ou tolérées par le département de la guerre depuis l'érection de la place ou son agrandissement, et 2° celles qui existaient auparavant. La démolition de ces dernières seules donne lieu à indemnité (L. 1791, art. 55). L'enlèvement des constructions autorisées postérieurement à l'érection ou à l'agrandissement de la place ne donne pas lieu à indemnité. Le législateur a été guidé par cette idée que ces constructions n'existaient que par simple tolérance,

par un acte de bon vouloir qui n'engendre aucun droit pour les particuliers. Mais la loi de 1791 dans son article 33 accorde cependant des indemnités en termes formels pour la démolition d'édifices existants avant l'établissement de la servitude, la construction de la citadelle. Une autre question se greffe sur celle-ci, comme je le faisais observer dans mon discours la semaine passée : quelle sera la situation de ces propriétaires qui vont remployer en réédifiant des constructions existantes avant l'établissement des servitudes militaires. Doivent-ils, désormais, pour l'avenir, tomber dans la catégorie de ceux qui n'ont construit qu'avec autorisation ou par tolérance, ou bien, ce faisant, ne sont-ils censés faire que reconstruire un bâtiment existant avant l'établissement des servitudes ? Ce dernier point n'a d'ailleurs qu'un intérêt plutôt théorique, car pratiquement il faudrait une nouvelle guerre pour qu'une nouvelle destruction pût se produire. Aussi, je ne m'appesantis pas sur l'interprétation à donner à cette question.

Mais j'insiste, et ceci est important, pour que l'honorable ministre reconnaisse d'une façon formelle en matière de servitudes militaires la distinction nécessaire entre les bâtiments construits après l'établissement des servitudes militaires et pour lesquels les propriétaires ont dû renoncer à toutes réclamations ultérieures et, d'autre part, les bâtiments qui existaient antérieurement à cet établissement et pour lesquels la réparation est de droit.

M. Masson, ministre de la guerre. — M. le baron de Mévius a eu l'amabilité de m'avertir de son intention de me poser certaines questions. Je l'en remercie. La matière est complexe ; les servitudes militaires font l'objet d'une législation touffue ; elle est régie par de nombreux lois et arrêtés ; pour vous en donner une idée, voici les principaux : Le décret-loi du 24 décembre 1811, l'arrêté du 7 brumaire an IX, l'arrêté du 4^{er} vendémiaire an XII, la loi du 4 février 1815 et les lois du 27 décembre 1918 et du 14 août 1824, de mars 1871, du 28 mars 1870, du 2 avril 1875, du 19 août 1895 et l'arrêté royal du 15 juillet 1906, etc.

C'est assez dire que l'étude de cette matière demande du temps et que je ne saurais donner sur l'heure les éclaircissements demandés sans m'exposer à commettre des erreurs.

L'honorable membre me suggère d'exposer dans une circulaire les dispositions qui intéressent le public, je le ferai bien volontiers.

En attendant, je vais essayer de résumer les questions essentielles.

D'une manière générale, le département de la guerre ne doit compter que les dommages qui résultent des mesures préventives de défense, il faut donc faire la distinction entre ces dommages et ceux qui proviennent de « faits de guerre » proprement dits.

La discrimination dépend de la date à laquelle la position fortifiée doit être considérée en état de siège.

Une circulaire du 25 novembre 1918 stipule que toutes les opérations ou destructions faites pour la défense des places de guerre pendant l'état de siège effectif doivent être considérées comme dommages résultant des faits de guerre.

Une circulaire du 25 avril 1919 établit les dates postérieurement auxquelles les opérations ou destructions faites pour la défense des places de guerre doivent être considérées comme dommages résultant des faits de guerre.

D'après cette circulaire, les positions fortifiées doivent être considérées comme étant en état de siège effectif aux dates ci-dessous : position fortifiée d'Anvers, 20 août 1914 ; position fortifiée de Liège, 4 août 1914 ; position fortifiée de Namur, 19 août 1914.

En conséquence, seront considérés comme dommages résultant de « mesures préventives de défense » donnant droit à indemnité de la part de mon département, tous les dommages causés, jusqu'aux dates ci-dessus exclusivement, par l'établissement de travaux de défense à l'intérieur et aux abords des positions fortifiées, pour autant qu'ils n'aient pas été causés dans les zones des servitudes militaires.

A partir des dates ci-dessus, tous les dommages seront considérés comme « dommages de guerre » et relèveront, dès lors, de la législation et des juridictions spéciales à cet ordre de faits.

Quant aux immeubles grevés de servitudes militaires, les mesures préventives de défense, antérieures aux dates citées plus haut, doivent être, pour la réparation des dommages, réglées par les lois spéciales à la matière.

Le Code civil dans son article 657 définit ainsi la servitude : « Une charge imposée par un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. »

Dans l'espèce qui nous occupe, la charge est imposée sur l'immeuble construit dans la zone des places fortes pour l'usage et l'utilité de la défense du territoire.

La revendication des dommages causés avant la mise en état de siège ne dépend donc pas du tribunal des dommages de guerre.

M. le comte de Brouhoven de Bergeyck. — Les intéressés auront-ils le droit de s'adresser aux tribunaux des dommages de guerre pour obtenir la réparation des dommages qu'ils ont subis ?

M. Masson, ministre de la guerre. — En principe, ces tribunaux n'ont pas à juger ces dommages.

M. le comte de Brouhoven de Bergeyck. — Cela a cependant été admis par la Chambre.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — On aura en effet le choix.

M. Masson, ministre de la guerre. — Je n'y vois pas d'inconvénient ; mais je pense que les intéressés auront avantage à faire régler autant que possible ces questions par voie administrative.

En ce qui concerne l'indemnisation, la loi du 10 juillet 1851 ne fait aucune mention d'une indemnité pour les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes.

Elle n'en prévoit que pour la démolition des édifices existant avant l'établissement de la servitude.

La jurisprudence est fixée dans le sens de la non-intervention.

La cour de cassation, dans un arrêt du 27 juin 1845, a consacré ces principes ; le défendeur en l'espèce soutenait que la servitude légale dont se prévalait l'Etat était une expropriation partielle donnant lieu comme telle à une indemnité préalable.

D'autre part, une indemnité est due sans nul doute quand les nécessités stratégiques déterminent le gouvernement à supprimer des bâtiments ou des clôtures qui, à l'époque où ils ont été construits, se trouvaient en dehors du rayon de la servitude. On applique dans ce cas le principe d'après lequel les propriétés territoriales ne peuvent être sujettes envers la nation qu'aux contributions publiques établies par la législature et au sacrifice que peut exiger le bien général sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Une instruction du 17 juillet 1899 a déterminé les règles qui devaient être suivies en ce qui concerne les constructions sur le domaine militaire. Ces conditions sont de deux ordres bien distincts.

Les unes sont accordées à titre précaire sous la forme d'une simple permission ou autorisation constamment révocable sans indemnité.

Les autres, qui sont consenties pour une certaine durée, revêtent un caractère contractuel, contrat *sui generis*, et laissent à l'Etat le droit de révoquer ou de modifier les conditions en tout temps pour des raisons d'intérêt général mais impliquant, sauf dispositions contraires, que l'Etat est tenu à une indemnité s'il vient à troubler les concessionnaires dans leur jouissance pendant le temps pour lequel la concession leur a été accordée.

Il résulte de cette instruction qu'il faudra, dans chaque cas particulier, examiner les titres en vertu desquels un propriétaire a été autorisé par l'Etat à élever des constructions dans les zones grevées de servitudes militaires.

Telles sont, messieurs, les explications que je puis vous donner pour le moment ; mais, encore une fois, permettez-moi de m'excuser si elles manquent de précision et si je ne les présente pas avec garantie de certitude ; je rectifierai s'il y a lieu et je compléterai ces renseignements dans une circulaire prochaine qui condensera toutes les dispositions sur la matière.

M. le baron de Mévius. — Ne pourriez-vous nous fournir quelques indications sur le chapitre des avances et du emploi ?

M. Masson, ministre de la guerre. — Je ne le pourrais en ce moment.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Mon collègue de la guerre ayant traité la question des servitudes militaires au point de vue de la réparation des dommages de guerre, il me reste à préciser si les

personnes qui ont construit dans le rayon des servitudes militaires, avant l'établissement de celles-ci, ont droit au bénéfice de la présente loi.

Je réponds affirmativement. Toutes les personnes qui n'ont pas traité, c'est-à-dire qui ne se trouvent donc pas liées par un contrat, ont parfaitement le droit de réclamer et d'obtenir la réparation des dommages subis au même titre que les autres citoyens belges.

Un deuxième point sur lequel je voudrais apporter quelques éclaircissements, c'est la question de savoir si les personnes qui ont des titres à réclamer des dommages de guerre sont régies, dans leur réclamation, par la loi du 8-10 juillet 1791 ou par la loi actuelle.

Les intéressés peuvent, *ad libitum*, invoquer le bénéfice de la première de ces lois ou de la loi actuellement en discussion. Mais, une fois leur choix arrêté, — qu'elles se réclament des articles 30, 31, 32, 33 et 38 de la loi du 8-10 juillet 1791 ou bien de la loi actuelle, — elles ne pourront changer le cours de la procédure qu'elles auront, au surplus, librement choisie.

M. le comte de Brouhoven de Bergeyck. — Vos explications se rapportent-elles aux prestations militaires ou bien aux réquisitions?

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Elles ont trait aux prestations militaires. Lorsqu'il s'agit de réquisitions, c'est la loi du 4 août 1887, complétée par celle du 4 août 1917, qui intervient, et elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant les tribunaux de dommages de guerre. Il y a là une situation spéciale qui, aux termes de l'article 4, échappe à la législation que nous élaborons en ce moment.

— L'article 4 est adopté.

« CHAPITRE II. — DES BÉNÉFICIAIRES DE LA RÉPARATION.

» Art. 5. Les personnes physiques et juridiques de nationalité belge sont seules admises au bénéfice de la présente loi. »

« HOOFDSTUK II. — RECHTHEBBENDEN OP HERSTEL.

» Art. 5. Alleen de natuurlijke personen en de rechtspersonen van Belgische nationaliteit hebben aanspraak op de voordeelen dezer wet. »

— Adopté.

» Art. 6. Les sociétés doivent, pour bénéficier de la présente loi, justifier qu'elles ont été constituées sous l'empire des lois belges et qu'elles ont leur principal établissement en Belgique.

» Toutefois ces sociétés ne pourront prétendre à la réparation si l'Etat belge démontre qu'à une époque quelconque de la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et l'allocation de l'indemnité, la majorité des capitaux soumis au régime de l'association était de nationalité étrangère. »

» Art. 6. Om de voordeelen dezer wet te genieten, moeten de vennootschappen bewijzen dat zij onder het beheer van de Belgische wetten werden opgericht en dat hare hoofdrichting in België is gevestigd.

» Echter kunnen die vennootschappen geen aanspraak maken op herstel, indien de Belgische Staat bewijst dat de meerderheid van de kapitalen, aan de regelen der vereeniging onderworpen, tot eene vreemde nationaliteit behoorde op eenigen tijd van het tijdvak begrepen tusschen 1^{er} Augustus 1914 en de toekenning van de vergoeding. »

M. le président. — A cet article se présente l'amendement déposé par M. Libioule, ainsi conçu :

« Ajouter un alinéa final ainsi conçu :

» Les sociétés qui, à la date du 1^{er} août 1914 ou depuis cette date, possédaient, dans leur direction ou dans leurs collèges d'administrateurs ou de commissaires, un ou plusieurs nationaux des pays ennemis de la Belgique ou de ses alliés, devront, pour bénéficier de la présente loi, soumettre toutes leurs archives au département des affaires économiques et accepter toutes inspections de leurs locaux ordonnées par le département. En cas d'objections de la part de ces sociétés, de perte totale ou partielle d'archives, l'Etat belge décidera s'il y a lieu d'admettre ou non les dites sociétés au bénéfice de la présente loi. »

M. le président. — La parole est à M. Libioule.

M. Libioule. — Je m'en réfère, quant à mon amendement, aux développements que j'ai eu l'honneur d'exposer au Sénat dans la séance du 29 avril.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Messieurs, il n'entre pas dans mes intentions, à propos de l'article 6, de reprendre

la discussion qui a eu lieu à la précédente séance entre les rapporteurs et le gouvernement. Comme vous le savez, l'article 6 rappelle, dans son § 1^{er}, le principe de la nationalité d'une société : une société est belge lorsque, constituée sous l'empire des lois belges, elle a son principal établissement en Belgique. Il faut donc, pour qu'une société puisse bénéficier des dispositions de la loi actuelle, qu'elle réponde aux conditions ainsi rappelées.

Mais, par une dérogation qui résulte des longues discussions qui ont eu lieu à la Chambre et dont vous avez pu voir la relation aux *Annales*, il a été entendu que certaines sociétés qui, dans la forme, répondent aux conditions rappelées au § 1^{er} de l'article 6, mais qui, au fond, ne sont pas vraiment des sociétés belges, ne pouvaient pas bénéficier des avantages de la loi. Ce sont les sociétés qui, à une époque quelconque de la période comprise entre la déclaration de la guerre et l'allocation de l'indemnité, comportaient une majorité de capitaux de nationalité étrangère. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de revenir sur le vote que la Chambre a donné à l'article 6, comme le propose M. Libioule. Il demande, par son amendement, que, lorsqu'une société, à la date du 1^{er} août 1914 ou depuis cette date, possédait dans sa direction, dans son collège d'administrateurs ou de commissaires un ou plusieurs nationaux des pays ennemis de la Belgique ou de ses alliés, elle soit obligée, pour bénéficier de la présente loi, de soumettre toutes ses archives à mon département et d'accepter toutes inspections de ses locaux qui seraient ordonnées par mon département.

Je ne crois pas qu'on puisse entrer dans cette voie et qu'on puisse donner au ministre des affaires économiques des pouvoirs aussi étendus que l'honorable membre voudrait lui voir attribuer. J'écarte de moi, messieurs, ces pouvoirs aussi considérables; je craindrais mon propre arbitrage.

Mais je puis donner à l'honorable M. Libioule cette assurance que, lorsque nous aurons à examiner quels sont les dommages qui sont dus à des sociétés dans lesquelles le conseil d'administration aura été en majorité, si pas en grande partie composé d'ennemis, nous apporterons un soin tout particulier à documenter les commissaires de l'Etat pour que les réparations qui doivent aller aux Belges et, par conséquent, aux capitaux belges ne s'égarent pas en des mains ennemis.

Moignant cette déclaration, j'espère que l'honorable M. Libioule aura satisfaction et qu'il n'insistera pas sur l'amendement qu'il a déposé.

J'ajoute un mot pour répondre à ce que disait l'honorable M. Braun au cours d'une précédente séance.

Il est certain que la situation des actionnaires des pays alliés, qui ont des intérêts dans des sociétés belges, alors que la majorité du capital serait étranger mais non ennemi, peut se trouver compromise par l'application de l'article 6. Je répète ce que j'ai dit précédemment : éclairés par le vote de la loi française, intervenu depuis le vote de la Chambre des représentants, nous connaissons maintenant les dispositions des pays amis. Nous ne manquerons pas de les suivre et nous pourrions, au moyen d'un traité, régler la question à la satisfaction complète, je pense, des intérêts alliés.

M. Libioule. — En présence des explications données par l'honorable ministre au sujet des sociétés visées dans mon amendement, je retire celui-ci.

M. le président. — L'amendement étant retiré et personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix l'article 6.

— Cet article est adopté.

» Art. 7. Les personnes juridiques constituées conformément à la législation de la Colonie sont assimilées aux personnes juridiques de nationalité belge. »

» Art. 7. De rechtspersonen ingesteld overeenkomstig de wetgeving van de Kolonie worden met de rechtspersonen van Belgische nationaliteit gelijkgesteld.

— Adopté.

» Art. 8. Les personnes physiques et juridiques étrangères seront admises au bénéfice de la présente loi dans les conditions qui seront déterminées par des traités. »

» Art. 8. Vreemde natuurlijke personen en rechtspersonen hebben op de voordeelen dezer wet aanspraak onder de bij verdragen bepaalde voorwaarden. »

M. de Ro. — Messieurs, je pense que l'honorable ministre des affaires économiques sera d'accord avec moi pour interpréter l'article 8 en ce sens que, dès à présent, les ressortissants des nations alliées qui

auront subi des dommages, soit dans leurs propriétés, soit dans leurs meubles, seront admis à les faire évaluer par les tribunaux des dommages de guerre, sauf à en remettre la réparation jusqu'au moment où le montant de l'indemnité définitive sera connu.

Il importe, me semble-t-il, que l'honorable ministre fasse une déclaration à cet égard afin de rassurer les intéressés.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Messieurs, il m'est d'autant plus facile de répondre à la demande de l'honorable sénateur que nous jouissons actuellement d'une législation qui fournit cette réponse. L'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre, porte en son article premier :

« Il sera procédé de la manière prescrite par le présent arrêté-loi à la constatation et à l'évaluation des dommages aux biens et à la constatation des dommages aux personnes. »

L'article 2 s'exprime comme suit :

« Art. 2. Sont régis par le présent arrêté-loi :

» I. En ce qui concerne les dommages aux biens :

» Les dommages certains, matériels et directs causés par les faits de la guerre en Belgique, aux biens mobiliers ou immobiliers, appartenant sans distinction de nationalité à des particuliers, sociétés, etc.

» II. En ce qui concerne les dommages aux personnes :

» Les dommages certains, matériels et directs, causés en Belgique à toute personne de nationalité belge ou n'appartenant pas à une nation ennemie...

Par conséquent, alors qu'en vertu du projet de loi que nous discutons, la réparation proprement dite des dommages n'est pas assurée aux citoyens des nations alliées ou neutres, puisqu'il faudra un traité pour la leur donner, dès à présent la constatation et l'évaluation de ces dommages entre dans l'application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918. Ils ont donc, dès maintenant, une base pour que l'action en réparation des dommages puisse être admise sans aucune difficulté.

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 8.

— L'article 8 est adopté.

« Art. 9. Ne sont pas admis au bénéfice de la présente loi, ceux qui ont été condamnés par décision définitive du chef d'infraction :

» 1^o A l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi;

» 2^o Aux dispositions du titre 1^{er} du livre II du Code pénal, de la loi du 4 août 1914, des arrêtés-lois du 11 octobre 1916 et du 8 avril 1917 sur les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. »

« Art. 9. Hebben geen aanspraak op de voordeelen dezer wet, zij die bij eindbeslissing werden veroordeeld wegens overtreding :

» 1^o Van het besluit-wet van 10 December 1916 houdende verbod, betrekkingen op economisch gebied te onderhouden met den vijand;

» 2^o Van het bepaalde in titel I, boek II, van het Strafwetboek, in de wet van 4 Augustus 1914, in de besluit-wetten van 11 October 1916 en 8 April 1917 op de misdaden en wanbedrijven tegen de veiligheid van den Staat. »

— Adopté.

« Art. 10. Dans le cas de l'article précédent, si les coupables sont administrateurs, gérants ou directeurs de sociétés, la société elle-même pourra être privée du droit à la réparation, si elle a tiré profit de l'acte délictueux.

» Le tribunal des dommages de guerre sera seul compétent pour connaître de la déchéance. »

« Art. 10. In het geval voorzien bij het vorig artikel kan aan de vennootschap zelve, indien de schuldigen beheerders, zaakvoerders of bestuurders van vennootschappen zijn, het recht op herstel ontzegd worden, indien zij uit de schuldige handeling winst heeft getrokken.

» Alleen de recht ank voor oorlogsschade is bevoegd om kennis te nemen van de vervallenverklaring. »

— Adopté.

« Art. 11. En cas de poursuite en vertu des dispositions visées à l'article 9, la procédure en règlement des indemnités provisionnelles ou définitives sera suspendue jusqu'au jugement définitif rendu sur l'action publique. »

« Art. 11. Zijn er vervolgingen ingesteld krachtens de bepalingen bedoeld bij artikel 9, dan wordt het rechtsgeding tot regeling van de bij voorraad of voorgoed te verleenen vergoedingen geschorst tot het eindvonnis, op de openbare rechtsvordering gewezen. »

— Adopté.

« Art. 12. Tout paiement provisionnel ou définitif à l'une des personnes ou sociétés visées aux articles 9 et 10 sera sujet à répétition.

» L'action en répétition ne pourra être exercée que dans le délai d'un an à partir du paiement ou du jour où la décision sera passée en force de chose jugée, si elle est postérieure au paiement.

» L'action en répétition sera exercée devant les tribunaux civils, à la requête de l'Etat. »

« Art. 12. Elke betaling, bij voorraad of voorgoed gedaan aan een van de bij artikelen 9 en 10 bedoelde personen of vennootschappen, geeft aanleiding tot terugvordering.

» De eisch tot terugvordering kan slechts worden vervolgd binnen het tijdsverloop van een jaar, te rekenen van de betaling of van den dag waarop de beslissing in kracht van gewijsde is gegaan, indien deze van latere dagteekening is als de betaling.

» De eisch tot terugvordering wordt voor de burgerlijke rechtbanken vervolgd op verzoek van den Staat. »

— Adopté.

« Art. 13. Le dommage sera indemnisé sur la base de la valeur du bien au 1^{er} août 1914 ou au jour de son acquisition ou de sa fabrication, si celles-ci sont postérieures à cette date.

» Cependant, il sera tenu compte de la plus-value ou de la moins-value résultant de l'accroissement ou de la diminution naturels au jour où le fait donnant lieu à réparation s'est produit.

» Lorsque des biens ont subi une première destruction ou dégradation à la suite de laquelle ils ont été reconstitués ou rétablis et que, dans la suite, ils ont subi une nouvelle destruction ou dégradation, la réparation à laquelle ils donneront lieu comportera, outre les indemnités prévues au présent article et aux articles suivants, tous les frais occasionnés par leur premier rétablissement ou reconstitution. »

« Art. 13. De schade wordt vergoed op grond der waarde van het goed op 1 Augustus 1914 of op den dag der verkrijging of der vervaardiging daarvan, zoo deze na dien datum zijn geschied.

» Evenwel wordt er rekening gehouden met de waardevermeerdering of de waardevermindering voortvloeiende uit de natuurlijke vermeerdering of vermindering op den dag waar het feit, dat tot herstel aanleiding geeft, zich heeft voorgedaan.

» Wanneer goederen, een eerste maal vernietigd of beschadigd, en daarna heropgericht of hersteld, later opnieuw vernietigd of beschadigd werden, begrijpt het herstel, waartoe zij aanleiding geven, niet alleen de vergoedingen voorzien bij dit artikel en bij de volgende artikelen, maar ook al de kosten veroorzaakt door de eerste herstelling of heroprichting daarvan. »

M. le président. — A l'article 13 se place un amendement de M. Croquet, ayant pour objet de compléter l'alinéa 2 par la disposition suivante :

« Il en sera de même des impenses d'amélioration et d'aménagement faites postérieurement au 1^{er} août 1914. »

La parole est à M. Libioule.

M. Libioule. — Dans les arrondissements de Charleroi et de Thuin que j'ai l'honneur de représenter au Sénat, les Allemands ont brûlé une grande quantité de maisons. Ainsi, je citerai, à titre d'exemple, à Charleroi, le superbe boulevard, appelé boulevard Audent, de construction récente, il est complètement détruit.

Certains de ces sinistres, dans ces deux arrondissements, furent provoqués non par projectiles d'artillerie, mais manuellement, à l'aide de pétrole, benzine et pastilles inflammables. Dans certains de ces sinistres, les boiseries seules furent consumées et les murs demeurèrent alors plus ou moins intacts.

J'espère bien que l'on ne va pas chercher chicane à ces malheureux propriétaires et leur reprocher de ne pas avoir de suite utilisé les murs encore intacts le 22 août 1914 et leur dire qu'en ce moment ces murailles eussent pu remplir leur office si l'on eût, de suite, reconstruit.

Ce serait là un raisonnement contraire au droit et à l'équité.

La phase des événements d'alors, toute la phase des quatre années et demie qui suivit, la juste crainte de l'avenir, la crainte dominante d'éventualités de recul, la circonstance que les arrondissements de Charleroi-Thuin étaient assez rapprochés d'une partie de ligne du front et sillonnés de voies ferrées et routes se rattachant à cette partie, eurent pour conséquence de réprimer toute idée de reconstruction.

Le fait que ces murailles sont devenues inutilisables est bel et bien une conséquence directe et immédiate des actes de guerre.

Qu'on ne vienne pas dire à ces incendiés, qui ont déjà tant souffert : « Si vos murs sont devenus par la suite inutilisables pour cause d'humidité, c'est votre faute, vous n'avez qu'à reconstruire. »

Je le répète, c'est la guerre, la guerre seule qui a rendu ces substructions inutilisables, pour autant qu'elles ne le fussent point par l'incendie. On ne peut non plus faire grief aux sinistrés qui, sans ordre de la police, ont abattu les pans de mur. Les raisons qui les empêchaient de reconstruire devaient logiquement les amener à faire abattre des murailles qui, inévitablement, fussent devenues un péril pour la sécurité publique.

M. Flechet. — Monsieur le ministre, j'appelle chaleureusement les considérations que M. le sénateur Magis, notre honorable collègue pour Liège, a fait valoir au cours de la séance du 30 avril dernier, au sujet des dommages causés par les Allemands par le fait de la construction du chemin de fer de Bruxelles à Aix-la-Chapelle par Fouron-Saint-Martin, Warsage, Visé et Tongres.

Non seulement des maisons ont été renversées, mais, dans le canton d'Aubel et dans celui de Dalhem, on a traversé des terres et des prairies de sérieuse valeur, ce qui a causé des dommages très préjudiciables aux propriétaires, petits et grands, dans les localités dont s'agit. Il est juste, équitable, que des indemnités leur soient allouées dans le plus bref délai possible en réparation des pertes qu'ils ont ainsi subies. Je fais appel à la bienveillante attention de l'honorable ministre pour qu'il veuille prendre ces dommages en bonne et efficace considération.

M. Croquet. — J'ai eu l'honneur de présenter à votre appréciation un amendement à l'article 15 du projet. Celui-ci indemnise le dommage sur la base de la valeur du bien au 1^{er} août 1914 ou au jour de son acquisition ou de sa fabrication, si celles-ci sont postérieures, en enjoignant cependant de tenir compte de la plus-value ou de la moins-value survenues naturellement au jour où le fait dommageable donnant lieu à réparation s'est produit.

Il me paraît évident qu'il y a lieu, *a fortiori*, de tenir compte de la plus-value postérieure au 1^{er} août 1914 dérivant du fait volontaire, du fait de l'homme et de compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il en sera de même des impenses d'amélioration et d'aménagement faites postérieurement au 1^{er} août 1914. »

Cette ajoute se justifie, car il serait souverainement injuste que celui qui, postérieurement à cette date, a fait des dépenses pour améliorer ou aménager un bien quelconque ou une industrie, se vit privé de la plus-value ainsi donnée, sans compensation, alors que la loi tient compte de l'accroissement naturel. Il y aurait là une anomalie inexplicable.

En vue souvent de fournir du travail à la main-d'œuvre et après la déclaration de guerre, des particuliers ont continué des travaux commencés ou apporté des augmentations et des aménagements à leurs immeubles; des sociétés industrielles, pendant l'occupation et alors qu'on ne pouvait un seul instant prévoir la destruction systématique survenue après 1916, ont fait des dépenses considérables pour améliorer leurs installations et les mettre au point pour la reprise du travail à la fin des hostilités. On peut citer des industries où ces dépenses se chiffrent par centaines de mille francs. Il n'est pas possible de négliger le cas échéant la réparation de pertes de cette importance, aussi certaines et dont la cause découlerait bien plus directement des mesures de guerre que le dommage résultant de la privation de la valeur de l'accroissement naturel prévue par l'article en discussion. Cet accroissement naturel est étranger au fait de l'homme, il peut n'être que le résultat du hasard. Pourrait-on accorder une prime ou un privilège à celui-ci?

La loi couvre dans l'article 15 l'acquisition et la fabrication postérieures à la date du 1^{er} août 1914; elle indemnise même, dans le dernier alinéa, la nouvelle dégradation ou destruction après rétablissement d'une première dégradation ou destruction et elle ne reconnaît pas de valeur à une immobilisation ordinaire opérée dans le même temps!

Je dis que rien ne pourrait justifier pareil régime. A mon sens, cette lacune a échappé à l'attention, lors des modifications justifiées apportées au projet primitif.

J'espère que l'honorable ministre voudra bien ne pas méconnaître la justesse de mes observations, car elles rentrent d'une façon trop adéquate dans le cadre et l'esprit de cette loi au sujet de laquelle des félicitations unanimes et méritées lui sont dues, et je souhaite qu'il puisse y faire droit par voie d'interprétation ou de déclaration, car il ne voudra pas laisser dans la loi une voie ouverte à la possibilité d'iniquités véritables.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Messieurs, je répondrai d'abord à l'honorable M. Flechet comme je l'ai fait, lors de la discussion générale, à l'honorable M. Magis: Il est bien entendu que les dommages causés aux propriétés par suite de la non-observation des formalités et des garanties prévues par la loi sur les expropriations d'utilité publique, dans la zone traversée par le chemin de fer d'Aix-la-

Chapelle à Bruxelles par Visé, tombent sous l'application de la loi que nous discutons. Par conséquent, les intéressés devront s'adresser aux tribunaux de dommages de guerre pour faire valoir leurs droits.

M. Flechet. — Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — En ce qui concerne l'observation de l'honorable M. Croquet, on pourrait y répondre autrement que je vais le faire: on pourrait dire que les industriels qui, au cours de la guerre, ont construit ou fait des impenses, amélioré la situation de leurs usines, ont couru des risques. Quand on travaille en temps de guerre, on sait bien qu'on n'a pas les mêmes sécurités qu'en temps de paix; il faut s'attendre à ce que les biens que l'on a ainsi améliorés ou agrandis soient l'objet d'un désastre. Mais je ne veux pas répondre ainsi, parce que j'estime qu'il y a là des situations intéressantes et qu'il faut interpréter largement le paragraphe premier de l'article 15 disant: « Le dommage sera indemnisé sur la base de la valeur du bien au 1^{er} août 1914 ou au jour de son acquisition ou de sa fabrication, si celles-ci sont postérieures à cette date. »

J'estime qu'on peut faire rentrer les impenses dont parle M. Croquet dans ces deux cas prévus par l'alinéa 1 de l'article et que, dans ces conditions, l'amendement présenté par l'honorable membre est inutile.

M. Croquet. — En présence de la déclaration de l'honorable ministre, je retire mon amendement, cette déclaration me donnant absolument satisfaction.

— L'article 15 est adopté.

« Art. 14. Le préjudicié qui, par suite du dommage, a été mis dans la nécessité d'abandonner son habitation aura droit de ce chef à une indemnité supplémentaire.

» Elle sera calculée à forfait à partir du jour du dommage à raison de 5 p. c. l'an sur la valeur du mobilier à l'usage du préjudicié ainsi que sur la valeur de l'immeuble lui servant d'habitation s'il en était propriétaire. »

« Art. 14. De benadeelde die, ten gevolge van de schade, genoodzaakt werd zijne woning te verlaten, heeft uit dien hoofde recht op eene bijkomende vergoeding.

» Deze wordt, van den dag der schade af, eens voor al berekend tegen 5 t. h. 's jaars van de waarde der door den benadeelde gebruikte meubelen, evenals van de waarde van het door hem bewoond vast goed, indien hij eigenaar daarvan was. »

M. le président. — Ici se présente un amendement de MM. les chevaliers de Ghellinck d'Elseghem et S'hellekens et M. De Bast. Il est ainsi conçu :

« A l'alinéa 2, *in fine*, supprimer les mots: « s'il en était propriétaire ».

Ajouter les deux alinéas suivants :

« Une indemnité supplémentaire est accordée aux propriétaires et aux locataires des terrains ravagés par les opérations de guerre ou réquisitionnés pour les besoins de l'armée.

» Elles sont calculées à partir du jour du chômage ou de la prise de possession, à raison de 3 p. c. l'an sur la valeur de terre en faveur des propriétaires et de 3 p. c. l'an en faveur des locataires. »

M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem. — L'article 14 traite du cas d'abandon de leur habitation par les occupants. Il leur accorde une indemnité supplémentaire calculée à forfait à partir du jour du dommage à raison de 5 p. c. l'an sur la valeur du mobilier ainsi que sur la valeur de l'immeuble servant d'habitation, mais il ajoute: s'ils en étaient propriétaires. J'estime que cette disposition est absolument insuffisante. Sans doute, messieurs, je ne critique pas le taux de 5 p. c., mais je trouve qu'il est absolument insuffisant de n'accorder cette indemnité complémentaire qu'aux seuls propriétaires et, à mon avis et de l'avis de plusieurs de mes collègues, il y aurait lieu de décider que le locataire aura droit à la même indemnité complémentaire. Il faut mettre, me semble-t-il, le propriétaire et le locataire sur le même pied, puisque tous deux ont subi le même dommage quand ils ont été mis à la porte de leur maison. Le même malheur leur est arrivé et, dès lors, tous deux ayant été expulsés de leur habitation et ayant été obligés par suite de cette expulsion de se loger ailleurs et de faire des frais parfois très considérables qui leur auraient été épargnés s'ils avaient pu rester chez eux, il était légitime de leur accorder la même indemnité complémentaire.

Je voudrais donc — et c'est la portée de la première partie de mon amendement — voir supprimer à l'alinéa 2 de l'article 14 les mots: « s'il en était propriétaire », de manière à accorder la même indemnité aux propriétaires et aux locataires.

A ce point de vue, je voudrais que l'indemnité complémentaire accordée par cet article fût encore étendue à une autre catégorie de propriétaires et locataires, tout aussi intéressante que celle dont nous venons de parler : ce sont ceux qui ont été expulsés d'une exploitation rurale.

Vous n'ignorez pas que plus de 90,000 hectares de terrain ont été ravagés, ce qui a eu comme conséquence immédiate d'en expulser propriétaires et locataires du fait de la guerre; à côté de ces terres ravagées, d'autres propriétés ont été réquisitionnées pour les besoins de l'armée. On y a établi des camps d'aviation, des parcs de munitions et de matériel de guerre.

Si l'on ne modifie pas la loi que nous discutons en ce moment, ni propriétaires ni locataires ne seront indemnisés pour le tort causé par ces expulsions; ils recevront tout juste réparation pour le dommage causé au moment où ces terres ont été réquisitionnées ou bien endommagées par les opérations de guerre.

Et pourtant, ces expulsions sont exactement comparables à une propriété soumise à expropriation, expropriation temporaire, si vous voulez, mais expropriation tout de même. Or, en matière d'expropriation temporaire, l'Etat paie toujours un intérêt à partir du moment où les parties se sont mises d'accord. J'estime donc qu'en bonne justice, dans le cas d'occupation de ces terrains par l'armée, il faut accorder un dédommagement à ceux qui ont été ainsi dépossédés de leurs terres.

Il est donc clair que, propriétaires comme locataires, doivent être indemnisés, dès l'instant où leurs terrains ont été occupés par les armées, soit qu'elles y livrassent bataille, soit qu'elles en prissent possession pour des besoins militaires.

L'indemnité pour la destruction de la propriété est dépendante de cette réparation, mais ce n'est là qu'un élément. Il y en a un second : c'est celui par lequel on veut donner à cette indemnité un caractère de réparation complète, ainsi que le désire la loi.

Quant à cette indemnisation complémentaire, je crois que, sans aller jusque 5 %, on pourrait se contenter de 3 % en faveur du propriétaire et 3 % en faveur du locataire. Ceci se justifie parfaitement, car il serait absolument injuste de faire supporter par quelques-uns le poids des opérations de guerre qui se sont déroulées, à leur détriment, sur leur terrain. Il appartiendrait donc à la communauté de supporter cette charge. Qu'il s'agisse de besoins de l'armée pour ses services ou de dommages résultant du fait que le terrain a servi de champ de bataille, il s'agit toujours d'une véritable réquisition d'immeuble. Or, je pense que pour toute réquisition d'immeuble, l'Etat a toujours payé un loyer pendant tout le temps que durait la réquisition. Je suppose qu'on l'a fait à l'arrière du front et qu'on le fait encore pour les réquisitions d'immeubles qui ont lieu pour assurer certains services de l'armée. Il faut donc étendre ce même principe à ceux qui se sont vu enlever des terrains pour les besoins de la guerre ou pour des opérations de guerre.

C'est de ces considérations, messieurs, qu'est résulté l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec mes honorables collègues et dont il vient de vous être donné lecture.

J'espère que le Sénat trouvera ces prétentions parfaitement justifiées.

M. Cousot. — Messieurs, je voudrais que l'honorable ministre des affaires économiques réponde à la question suivante :

L'article 14 dit : « Le préjudicié qui, par suite du dommage, a été mis dans la nécessité d'abandonner son habitation, aura droit de ce chef à une indemnité supplémentaire. » Ces mots « par suite du dommage » me laissent quelque inquiétude.

Il se fait que beaucoup d'habitants ont quitté leur habitation parce que l'autorité militaire établissait des camps militaires, des champs d'aviation, d'observation, etc. Ils ont donc dû se réfugier dans des villages voisins et demander l'hospitalité à l'un ou à l'autre ami, et je demande à l'honorable ministre s'ils seront indemnisés pour les pertes qu'ils ont subies du fait de cet exil momentané, même si leurs habitations n'ont point été endommagées.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Messieurs, je réponds d'abord à l'honorable M. Cousot que les mots « abandonner son habitation » ont une portée générale et que les intéressés dont il nous a parlé se trouvent dans les conditions prévues par l'article.

Je ne puis, à mon grand regret, me rallier aux deux amendements de M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem et de M. De Bast.

Devant la Chambre des représentants, j'ai combattu — aidé en cela par les membres de la commission — la disposition qui est devenue l'article 14 du projet de loi. J'estimais en effet qu'allouer à certains propriétaires, en dehors de la réparation des dommages matériels et certains,

5 p. c. l'an sur la valeur du mobilier ou de l'immeuble, c'était déroger au principe même qui est à la base du projet de loi. Ce n'était plus un dommage matériel : c'était un dommage dans le revenu, c'est-à-dire un dommage indirect. Nous n'avons pas été suivis. En effet, la Chambre, mue par des considérations d'humanité, a introduit dans le projet, dont j'espérais faire un tout harmonique, des dérogations qui rompent quelque peu cette harmonie. Je dis : « mue par des considérations d'humanité ». On a fait valoir, en effet, que, pour les localités particulièrement atteintes, telles que la ville de Termonde, certaines parties de Louvain et d'autres, donner purement et simplement au propriétaire, comme indemnisation, la valeur du bien détruit, c'était en réalité ne rien donner du tout, parce que, ayant été obligé de se loger ailleurs pendant quatre ou cinq années, il avait dépensé par avance le capital qu'on allait mettre à sa disposition. C'est cette raison qui a emporté le vote et je n'ai pas cru devoir m'opposer en seconde lecture à l'admission de cet amendement.

Or, voici que M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem, mis en goût par cette dérogation, veut aller plus loin et demande au Sénat de donner l'indemnité supplémentaire de 5 p. c. non seulement à ceux qui ont dû abandonner l'habitation détruite dont ils étaient propriétaires, mais également aux locataires. Il perd de vue que le locataire qui a dû abandonner son habitation détruite pour se loger ailleurs en payait antérieurement le loyer et, par conséquent, le loyer de sa nouvelle habitation ne constitue pas pour lui une charge supplémentaire. Par contre, le propriétaire qui habitait sa maison sans payer de loyer et qui a dû payer un loyer dans une autre maison a supporté une charge supplémentaire qui, je le répète, n'existe pas pour le locataire, dont la situation est restée identique.

Prenez garde, messieurs, — je ne croyais pas devoir le dire encore aujourd'hui au Sénat, — prenez garde d'étendre trop les réparations prévues par la loi en discussion. Lorsque nous la discutons à la Chambre, nous pouvions peut-être avoir des espérances légitimes assez vastes; mais les événements prouvent que l'effort que la patrie devra faire pour supporter sur les épaules de tous ses enfants les malheurs de quelques-uns sera suffisamment lourd pour ne pas y ajouter ce que nous demandent les honorables membres : 5 p. c. l'an sur les terres en faveur des propriétaires plus 5 p. c. l'an en faveur des locataires, soit 6 p. c. l'an sur la valeur des terres qui ont été ravagées par les opérations de guerre, plus 5 p. c. l'an sur la valeur locative de tous les immeubles détruits!

Où irons-nous? Si une disposition pareille passait dans le projet, il ne me resterait qu'à me retirer : je ne pourrais pas admettre que les finances de l'Etat soient exposées au désastre. Non seulement elle est contraire à l'harmonie du projet, mais elle est aussi tout à fait contraire à la bonne administration de nos finances dans l'état actuel du problème de la réparation.

M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem. — Vous faites peser les charges de la guerre sur quelques-uns seulement.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement de M. le chevalier de Ghellinck.

— L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'article 14 est adopté.

« Art. 15. En cas de remploi agréé ou imposé par le tribunal, le bénéficiaire, outre l'indemnité prévue par l'article 13, recevra une indemnité complémentaire égale à la différence entre la valeur du bien à l'état neuf au 1^{er} août 1914 et le coût de la réparation ou de la reconstitution.

» En ce qui concerne les dommages aux bois et plantations, l'indemnité complémentaire sera égale au montant des frais d'aménagement et de replantation.

» Si le préjudicié le demande, il lui sera accordé une avance égale à la dépréciation de vétusté dont il aura été tenu compte dans l'évaluation faite par application de l'article 13. Les conditions d'intérêt et de remboursement de ces avances seront fixées par arrêté royal. Un privilège qui primera tous autres droits réels garantira la créance de l'Etat.

» Si le préjudicié ne demande pas à bénéficier du droit visé à l'alinéa précédent, il sera considéré comme ayant satisfait à l'obligation de remploi dès qu'il aura affecté la totalité des indemnités allouées à la reconstitution ou à la remise en état du bien.

» Le tribunal fixera, en tenant compte des conditions acceptées ou imposées pour la réalisation du remploi, les époques auxquelles seront payées au sinistré les sommes allouées tant à titre d'avance qu'à titre d'indemnité.

« Art. 15. Wordt de wederbelegging door de rechtbank aangenomen of opgelegd, dan ontvangt de rechthebbende, benevens de vergoeding voorzien bij artikel 13, eene aanvullende vergoeding gelijk aan het verschil

tusschen de waarde van het goed in nieuwen staat op 1 Augustus 1914 en de kosten van herstelling of heroprichting.

» Wat aangaat de schade aan bosschen en beplantingen, is de aanvullende vergoeding van gelijk bedrag als dit van de uitgaven wegens inrichting en wederbeplanting.

» Indien de benadeelde zulks vraagt, wordt hem een voorschot verleend, gelijk aan de waardevermindering wegens verval, welke in aanmerking werd genomen bij de schatting overeenkomstig artikel 15 gedaan. De voorwaarden voor den interest en de terugbetaling dier voorschotten worden bij koninklijk besluit bepaald. Een voorrecht, dat op alle andere zakelijke rechten den voorrang heeft, waarborgt de schuldvordering van den Staat.

» Maakt de benadeelde geen aanspraak op het recht, bij het vorig lid bedoeld, dan wordt hij aangezien als hebbende voldaan aan de verplichting tot wederbelegging, zoodra hij het volle bedrag van de toegekende vergoedingen heeft besteed aan het heroprichten en weder in orde brengen van het goed.

» De rechtbank bepaalt, met inachtneming van de voorwaarden aangenomen of opgelegd om de wederbelegging te volvoeren, de tijdstippen waarop de als voorschot of als vergoeding toegekende sommen aan den geteisterde betaald zullen worden. »

M. le baron Orban de Xivry. — Je désirerais poser à l'honorable ministre des affaires économiques la question suivante : Le locataire d'une maison de commerce avait loué avec option d'achat cet établissement et il y avait fait de nombreux et coûteux aménagements ; un incendie allumé par l'envahisseur a détruit toutes ces constructions, le locataire a levé l'option au cours de la guerre et s'est rendu acquéreur du terrain sur lequel il va reconstruire. A-t-il droit à la prime de remploi en même temps qu'à l'indemnité, le propriétaire se désistant de tous ses droits en sa faveur ?

M. Vinck. — Messieurs, les considérations que je vais développer auraient pu se traduire par le dépôt d'un amendement, mais je crois inutile de leur donner cette forme. Cependant, l'explication du mot « remploi » demanderait une déclaration de la part du gouvernement. Nous sommes en effet tous préoccupés de voir reconstituer le pays et reconstruire les immeubles détruits mieux qu'ils n'étaient auparavant. Il ne faut donc pas que des propriétaires puissent, arguant du défaut de clarté de cette disposition, prétendre reconstruire leur immeuble en vertu de l'ancienne autorisation de bâtir. Il doit être bien entendu, n'est-ce pas, que là où les communes auront adopté un nouveau plan d'alignement et auront exigé des bâtisseurs qu'ils se conforment à des nouvelles règles d'hygiène ou d'esthétique, les propriétaires remployant l'indemnité qui leur aura été donnée pour rebâtir leur immeuble n'auront pas le droit de le reconstruire sur l'alignement primitif et en suivant les anciens errements.

Il est, dans l'espèce, un cas typique ; tous ceux qui ont étudié le droit administratif se le rappellent : il se trouvait à Bruges, au quai Van Eyck, une maison que son propriétaire avait trouvée bon de décorer de toutes espèces de briques émaillées, et cela tout près de l'académie de Bruges. Tout le monde connaît cet immeuble pour en avoir désiré la destruction, autrement que par l'invasion allemande. Or, il se fait que précisément une bombe — peut-être habilement lancée par un de nos alliés (*sourires*) — a détruit ce vilain immeuble. Depuis lors, la ville de Bruges a établi de nouveaux réglemens qui la mettent à l'abri de l'outrage d'aussi laides constructions et ne permettront plus à ce propriétaire de commettre à nouveau une telle faute de goût.

Cependant si, arguant du manque de clarté dans la loi, il allait prétendre que si la guerre n'était pas survenue, son immeuble n'aurait pas été détruit et qu'il a donc le droit de le reconstruire dans son primitive état, je pense qu'il serait bon qu'on lui dise d'une façon précise que les nouveaux réglemens lui sont applicables ; qu'il s'agit simplement de rendre au propriétaire un immeuble de valeur et d'utilité équivalentes à celui qui a été détruit ; et qu'il est bien entendu que dans la reconstruction il doit respecter les nouveaux réglemens édictés par l'Etat, par la province ou par les communes en vue d'assurer une meilleure hygiène ou une plus belle esthétique.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Messieurs, le Sénat me pardonnera si, sur les divers points soulevés par d'honorables membres de l'assemblée, il y a, dans mes réponses, une certaine hésitation : la loi que nous discutons est complexe et délicate ; elle établit un droit nouveau dans notre législation et son application sera nécessairement compliquée. Il est cependant difficile d'improviser des consultations juridiques, surtout quand elles peuvent avoir une certaine répercussion sur l'interprétation des lois. En réalité, il appartient aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer les lois, et non pas à un ministre qui peut se tromper et qui n'a pas toujours la compétence nécessaire pour donner des réponses adéquates. Quoi qu'il en soit, je vais m'efforcer de répondre aux vœux des honorables sénateurs.

En ce qui concerne la demande de l'honorable baron Orban de Xivry, je comprends la situation comme ceci : Un locataire jouit d'une option d'achat, qu'il a obtenu avant le sinistre, il lève l'option postérieurement ; dès lors, à mon sens, l'option rétroagissant au jour où elle a été accordée, le locataire, sensé propriétaire depuis le jour où il a passé contrat, il prend donc la place du propriétaire pour réclamer l'indemnisation totale, y compris l'indemnité de remploi.

Je fais cette réponse pour le cas cité par l'honorable baron Orban de Xivry, car, dans le cas où il n'y a pas option d'achat mais où postérieurement au sinistre l'immeuble aurait été cédé, mon interprétation pourrait être différente.

M. le baron Orban de Xivry. — Nous sommes bien d'accord.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — En ce qui concerne l'observation de l'honorable M. Vinck, je lui répondrai que nous sommes tout à fait d'accord que, quand il s'agira de remplacer l'indemnité, ce remploi ne pourra pas être arbitraire, et il faudra qu'on observe les lois et réglemens en vigueur au moment du remploi.

Au surplus, le droit de propriété ne s'exerce jamais que dans les limites des lois et réglemens et ce principe de droit s'applique par conséquent au cas spécial prévu par l'honorable sénateur.

— L'article 15 est adopté.

M. le président. — Je vous propose, messieurs, de lever la séance et de la reprendre à 2 heures 1/4, M. le ministre ne pouvant pas être au Sénat avant cette heure.

Suivant l'accord intervenu, nous interrompons à 5 heures la discussion du projet de loi sur les dommages de guerre pour aborder celle du projet sur la formation des listes électorales.

— La séance est levée à midi et demi.

Séance de l'après-midi.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE T'KINT DE ROODENBEKE,
PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Communication du bureau, p. 281.
Continuation de la discussion des articles du projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, p. 281.
Dépôt d'un rapport, p. 282.
Reprise de la discussion des articles du projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, p. 282.
Motion d'ordre de M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem, p. 283.
Reprise de la discussion des articles du projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, p. 283.
Proposition du bureau, p. 287.
Discussion générale du projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives, p. 287.
Demandes d'interpellation, p. 291.
Motion d'ordre de M. le comte Goblet d'Alviella, p. 291.
Reprise de la discussion des articles et vote du projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, p. 291.
Réponses aux questions, p. 299.
Questions, p. 299.

La séance est ouverte à 2 heures 20 minutes.

MM. les ministres des affaires économiques, de l'agriculture, des finances, de l'intérieur y assistent.

MM. le baron d'Huart et Magnette, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMMUNICATION.

M. le président. — En réponse à la motion adoptée par le Sénat dans sa séance de mardi dernier, j'ai reçu les télégrammes ci-après :

« Paris, le 2 mai 1919.

» Monsieur le président,

» Vous avez bien voulu me transmettre le texte d'un ordre du jour voté à l'unanimité par le Sénat de Belgique, le 29 avril, en me priant d'en donner connaissance au Sénat de la République française.

» J'ai l'honneur de faire connaître à votre Excellence que cette résolution ne peut être communiquée en séance publique à la Haute Assemblée parce qu'elle rentre dans la compétence des délégués à la Conférence de la Paix.

» Je m'empresse de la transmettre à M. le ministre des affaires étrangères.

» Veuillez, monsieur le président, agréer l'assurance de ma haute considération.

» Le président du Sénat,

» Pour le président, par autorisation,

» Le secrétaire général de la présidence,

» BONET MAURY ».

« Paris, le 1^{er} mai 1919.

» Monsieur le président,

« Vous avez bien voulu me transmettre le texte d'un ordre du jour voté à l'unanimité par le Sénat de Belgique, le 29 avril, en me priant de la communiquer à la Chambre des députés de France. J'ai l'honneur de faire connaître à votre Excellence que cette résolution ne peut être communiquée en séance publique parce qu'elle rentre dans la compétence des délégués à la Conférence de la Paix.

ANN. PARL. — SÉNAT. — SESSION ORDINAIRE DE 1918-1919.

» Je m'empresse de la transmettre à M. le ministre des affaires étrangères.

» Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

» Le président de la Chambre des députés,
» PAUL DESCHANEL. »

« Rome.

» A votre dépêche arrivée lorsque la séance était terminée, je ne puis répondre qu'en confirmant les sentiments de chaleureuse amitié du peuple italien et de son assemblée pour l'héroïque peuple belge.

» Agréer, monsieur le président, les expressions de ma considération très distinguée.

» Le président de la Chambre des députés,
» G. MARCORA. »

« Présidence de la Chambre des Communes. »

» Monsieur,

» Le président me charge de vous accuser réception de votre télégramme daté du 29 avril. Il désire que je vous fasse savoir qu'il est contraire à nos usages parlementaires de lire des télégrammes de ce genre à la Chambre des Communes.

» Le président s'excuse beaucoup d'être obligé de devoir décliner votre demande, mais il a transmis votre télégramme au Foreign Office que la chose concerne.

» J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble et obéissant serviteur.

» E. CADOGAR, secrétaire de la Présidence ».

CONTINUATION DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE.

M. le président. — Nous continuons la discussion du projet de loi. Nous en étions arrivés à l'article 16.

« Art. 16. Le remploi immobilier doit être fait dans la commune, en immeubles ayant la même affectation ou une affectation analogue.

» Le tribunal des dommages de guerre peut néanmoins autoriser :

» 1^o Le remploi en un autre lieu du territoire national;

» 2^o Si les immeubles par nature ou par destination pour lesquels la réparation est demandée se rattachent à l'exploitation par le sinistré d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, la substitution à l'entreprise antérieurement exploitée d'une entreprise présentant un intérêt économique au moins équivalent. »

« Art. 16. De onroerende wederbelegging moet in de gemeente geschieden, in onroerende goederen die dezelfde bestemming of eene soortgelijke bestemming hebben.

» De rechtbank voor oorlogsschade kan echter machtiging verlenen :

» 1^o Tot wederbelegging in eene andere gemeente van 's lands grondgebied ;

» 2^o Indien de uit huuraard of door bestemming onroerende goederen, waarvoor herstel wordt gevraagd, afhangen van eene nijverheids-, handels- of landbouwenderneming, in bedrijf genomen door den geteisterde, tot vervanging van de vroeger in bedrijf genomen onderneming van minstens gelijk economisch belang. »

— Adopté.

« Art. 17. Les cours et tribunaux des dommages de guerre, statuant sur conclusions conformes du commissaire de l'Etat, et à l'unanimité de leurs membres, peuvent :

» 1^o Ne pas accorder les avantages attachés au remploi ;

» 2^o Faire du remploi total ou partiel la condition de l'octroi de l'indemnité.

» Le tribunal s'inspirera aussi bien des intérêts légitimes du bénéficiaire que de l'intérêt public et des conditions tant régionales que générales de la vie économique.

» La décision du tribunal sera toujours sujette à appel. »

« Art. 17. De hoven en rechtbanken voor oorlogsschade, uitspraak doende op eensluidende besluiten van den Staatscommissaris en met de eenparige stemmen hunner leden, kunnen :

» 1° De voordeelen, verbonden aan de wederbelegging, ontzeggen ;
» 2° De geheele of gedeeltelijke wederbelegging stellen als vereischte tot toekenning der vergoeding.

» Door de rechtbank worden zoowel de rechtmatige belangen van den rechthebbende als het algemeen belang en de gewestelijke evenals de algemeene toestanden van het economisch leven in aanmerking genomen.

» De beslissing der rechtbank is steeds vatbaar voor beroep. »

M. le président. — Ici se place un amendement de M. le duc d'Ursel.

« Supprimer le 2°, et rédiger l'article 17 comme suit :

» Les cours et tribunaux des dommages de guerre, statuant sur conclusions conformes du commissaire de l'Etat, et à l'unanimité de leurs membres, peuvent ne pas accorder les avantages attachés au emploi.

» La décision du tribunal sera toujours sujette à appel. »

« Nummer 2° weg te laten. Artikel 17 zou bijgevolg luiden als volgt :
» De hoven en rechtbanken voor oorlogsschade, uitspraak doende op eensluidende besluiten van den Staatscommissaris en met de eenparige stemmen hunner leden, kunnen de voordeelen, verbonden aan de wederbelegging, ontzeggen.

» De beslissing der rechtbank is steeds vatbaar voor beroep. »

(*M. le baron de Favereau, président, remplace M. le comte d'Ursel au fauteuil de la présidence.*)

M. le président. — La parole est à M. le duc d'Ursel.

M. le duc d'Ursel. — Je désirerais présenter quelques observations au sujet de l'article 17.

Or, « faire du emploi total ou partiel la condition de l'octroi de l'indemnité » n'est-ce pas aller directement à l'encontre du principe fondamental sur lequel s'appuie la loi? En effet, nous aurions pu considérer le dédommagement des pertes subies par le fait de la guerre comme un secours accordé aux sinistrés. Le gouvernement, qui a pris l'initiative de présenter la loi aux Chambres, en a jugé autrement. Avec raison, d'après moi, il a estimé qu'un droit était né pour les sinistrés du fait qu'ils avaient été, de par la guerre, privés de la jouissance de leur propriété, et il nous propose de mettre à la charge de la communauté la réparation de ce préjudice.

C'est parfait. Mais en quoi consiste cette réparation? L'idéal eût été, certes, le rétablissement du sinistré dans la situation où il se trouvait antérieurement. Mais cela n'étant pas possible, il a bien fallu chercher une compensation et cette compensation ne peut se faire qu'en argent.

C'est ici que se pose la question du emploi.

Il se peut que l'intérêt de la communauté et plus spécialement de la région où étaient situés les immeubles sinistrés soit en opposition avec les convenances du propriétaire. Fallait-il faire du emploi la condition *sine qua non* de l'octroi de l'indemnité?

Répondre oui eût été méconnaître le droit que vous voulez reconnaître au sinistré de la guerre et le réduire à une simple faveur à l'octroi de laquelle il serait loisible de mettre des conditions.

Vous ne le voulez pas, vous contentant, par un système aussi ingénieux qu'efficace, la prime au emploi, de chercher à obtenir par la promesse d'avantages particuliers ce que vous ne pouvez ni ne voulez imposer.

Mais pourquoi prévoir une exception à ce principe, exception qui méconnaîtrait la base rationnelle de l'octroi de l'indemnité? Dans des circonstances normales, auriez-vous pu obliger un citoyen à construire une usine, une habitation, un bâtiment quelconque sur un emplacement déterminé? Non! (Le bâtiment existant, auriez-vous pu empêcher le propriétaire d'en user à sa guise, de le raser même s'il l'avait voulu? Non, n'est-ce pas? étant donnée l'essence même du droit de propriété : *Jus utendi et abutendi*.)

Dès lors, pourquoi prévoir des cas où l'indemnité, sous peine de n'être pas accordée, devra être consacrée à tel ou tel emploi qui n'agréerait pas à son propriétaire? Le *jus utendi et abutendi* qui s'appliquait à l'objet détruit ne s'appliquerait donc pas à ce qui prend sa place?

La Chambre a tellement senti la valeur de l'objection qu'elle a voulu entourer l'application de son paragraphe 2 de conditions sévères. Il faudrait pour pouvoir faire du emploi la condition de l'octroi de l'indemnité l'accord du commissaire de l'Etat et l'unanimité des membres des cours et tribunaux des dommages de guerre.

Eh bien, ces conditions, si sévères s'enient-elles, ne me semblent pas devoir suffire. C'est la dérogation au principe initial de la loi qui me paraît inacceptable et c'est cette considération qui m'a poussé à déposer un amendement à l'article 17 supprimant purement et simplement le secundo de cet article.

DÉPÔT DE RAPPORT.

M. De Bruycker. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission de l'industrie, du travail et du ravitaillement chargée d'examiner le projet de loi complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

D'accord avec l'honorable ministre de l'industrie et du travail, M. Wauters, je demande au Sénat de bien vouloir fixer la discussion de ce projet à la séance de demain matin.

M. le président. — Puisqu'il n'y a pas d'opposition, ce projet de loi sera inscrite en tête de l'ordre du jour de notre séance de demain matin. (*Assentiment.*)

REPRISE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE.

M. le président. — Nous reprenons la discussion de l'article 17. La parole est à M. de Ro.

M. de Ro. — Messieurs, je ne serai pas long. J'estime que cet article 17 présente le grave danger de vincer les droits du propriétaire d'une façon qui est absolument contraire à nos traditions.

J'ajoute immédiatement que je ne dépose pas d'amendement, mais je demanderai à l'honorable ministre de vouloir interpréter cet article en ce sens qu'il n'en sera fait application qu'avec la plus extrême réserve.

Je l's, en effet, que : « les cours et tribunaux de dommages de guerre, statuant sur conclusions conformes du commissaire de l'Etat, et à l'unanimité de leurs membres, peuvent faire du emploi total ou partiel la condition de l'octroi d'une indemnité ».

Il est certain qu'il est déjà assez malheureux d'avoir été victime des actes de banditisme commis par l'ennemi qui a occupé la Belgique et qu'il faudrait pouvoir conserver la liberté de choisir le mode d'emploi de l'indemnité qui sera octroyée.

Je sais qu'il entre dans le désir du gouvernement de voir restaurer la Belgique le plus tôt possible et que c'est dans cet esprit que cette disposition fut conçue.

Mais je dois faire des réserves au nom des intéressés. Cette disposition devra être appliquée avec la plus grande modération, c'est-à-dire en respectant les droits des propriétaires et des victimes des actes de déprédation, en ce sens qu'ils conserveront, dans les limites de l'intérêt public, le droit de disposer de l'indemnité.

Telle est, messieurs, la seule observation que je désirais présenter, et je ne pense pas qu'elle soulève d'objections de la part de l'honorable ministre des affaires économiques.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Messieurs, l'amendement déposé par l'honorable duc d'Ursel touche au fondement même de la loi que nous discutons. Pour en apprécier l'importance et pour comprendre les dispositions votées par la Chambre, il faut se reporter à la situation dans laquelle nous nous trouvons avant l'introduction de la législation nouvelle dans notre droit.

Avant la guerre de 1914, il n'existait pas de droit à la réparation des dommages causés par la guerre. Ce droit — je l'ai dit au cours de la discussion générale et je le rappelle au Sénat — avait été demandé après la guerre de 1870; il avait été repoussé par l'Assemblée nationale. Voici que les circonstances, l'évolution des idées et aussi — il faut le dire — la quantité de malheurs entraînés par la guerre mondiale ont modifié cette manière de voir et que nous introduisons dans la législation belge, comme on l'a fait dans les législations étrangères, un droit nouveau : le droit à la réparation. Si, comme le croit l'honorable sénateur, ce droit est un droit civil pur et simple, analogue aux droits inscrits dans nos lois d'ordre privé, il est certain qu'il a raison et que l'on ne peut le vincer au point de mettre comme condition à son octroi tel ou tel usage qui en sera fait. On comprend parfaitement, en admettant cette théorie, que s'il s'agit d'un droit pur et simple, il peut être exercé comme tous les droits, notamment comme le droit de propriété, mais dans la limite des lois et règlements.

Ce n'est pas ainsi que le gouvernement, la commission de la Chambre et la Chambre elle-même, suivant en cela toutes les indications des études faites au cours de la guerre, ont compris le droit à la réparation.

On a estimé que ce n'était pas un droit civil pur et simple dont le titulaire pourra disposer en tout temps, mais que c'était un droit lié à la

restauration du pays; que, par conséquent, il ne pourra être exercé et le titulaire ne pourra en disposer que dans l'intérêt général. Il y a, messieurs, un intérêt capital à cette conception. Il ne s'agit pas, en effet, purement et simplement, à l'heure présente, de remettre dans les caisses des propriétaires lésés le montant d'argent de ce que représente l'immeuble détruit; il s'agit, avant tout — et j'y rends le Sénat attentif — de reconstituer la patrie, c'est-à-dire de faire renaître les immeubles et les meubles pour autant qu'on puisse le faire, de faire aussi renaître la vie qui est attachée à toutes nos entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il s'agit encore de venir en aide à nos populations ouvrières, bref, à faire renaître notre pays tel qu'il existait en 1914.

Ce n'est pas en remettant purement et simplement une somme d'argent à un industriel que l'on arrivera à ce résultat. Il est indispensable que celui-ci rebâtisse son usine, qu'il acquière du nouveau matériel, qu'il fasse revivre, en un mot, son industrie et qu'il fournisse ainsi, par le travail, l'alimentation à une population ouvrière importante. Par conséquent, le jour où le législateur belge a introduit ce droit nouveau dans la loi, il a voulu avoir l'assurance que ce but-là sera atteint.

L'amendement présenté par l'honorable duc d'Ursel pourrait amener cette conséquence qu'un grand industriel, qui, ayant eu son usine détruite, juge qu'il n'y a pas intérêt pour lui, après cinq années de stagnation, à la faire renaître et se contente des indemnités, à valoir à partir du 1^{er} août 1914, qui lui seront payées. Si beaucoup d'industriels agissent de la sorte, que deviendrait la classe ouvrière? Pouvons-nous envisager une solution semblable? L'intérêt du pays tout entier n'est-il pas supérieur à ces intérêts individuels? Ne devons-nous pas adopter la conception que la Chambre a voulu réaliser en insérant dans la loi l'article 17? Je pense qu'en agissant ainsi elle a fait œuvre sage, patriotique, et j'espère que le Sénat se ralliera à sa manière de voir.

Mais je suis d'accord avec l'honorable M. de Ro quand il nous dit qu'il doit être fait usage de ce droit avec modération et prudence. C'est bien ce que la Chambre a voulu. En effet, pour que le tribunal des dommages de guerre puisse, soit ne pas accorder les ayantages de la loi, soit obligé à faire le emploi, il faut tout d'abord que la décision soit basée sur les conclusions conformes du commissaire d'Etat. Or, qu'est-ce que le commissaire d'Etat? C'est le représentant de la collectivité, le représentant de l'Etat belge qui, conformément aux instructions du ministre des affaires économiques, appréciera s'il y a utilité ou non à faire ou ne pas faire le emploi. C'est donc le ministre qui, en sa qualité de gardien de cet intérêt général, dont je parlais il y a un instant, prescrira de prendre les décisions voulues sous la responsabilité ministérielle, c'est-à-dire sous le contrôle du parlement.

M. le baron Ancion. — Tous les intérêts légitimes sont sauvegardés dans les conditions prévues par l'article 17.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Comme le dit très bien l'honorable M. Ancion, les intérêts sont sauvegardés de cette manière. D'autre part, il y a lieu de tenir note qu'il faut, en cette occurrence, l'unanimité des membres du tribunal des dommages de guerre, c'est-à-dire qu'il faut non pas une décision ordinaire rendue à la simple majorité, mais une décision prise par tous les membres du tribunal, le commissaire de l'Etat ayant émis des conclusions conformes prises en conscience. Par conséquent, il s'agira de décisions bien éclairées. Les conclusions conformes du commissaire de l'Etat constituent une condition indispensable. Et, dans l'éventualité où la cour des dommages de guerre aurait à prononcer, cette cour devrait statuer dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à l'unanimité de ses membres et de l'avis conforme de l'autre commissaire.

Le tribunal s'inspirera aussi bien des intérêts légitimes des bénéficiaires que de l'intérêt public et des conditions tant régionales que générales de la vie économique.

Je pense que l'on ne peut mieux dire que le texte adopté par la Chambre, et je crois, en conséquence, devoir inviter le Sénat à repousser l'amendement de l'honorable duc d'Ursel et à maintenir purement et simplement le texte voté par la Chambre.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement proposé par M. le duc d'Ursel.

— Cet amendement n'est pas adopté.

L'article 17 est adopté.

« Art. 18. Dans les entreprises industrielles et commerciales, l'alinéa premier et l'alinéa final de l'article 15 sont applicables à la reconstitution des matières premières, produits finis et marchandises en magasin endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés; cependant il n'en sera ainsi

que pour la quantité de ces matières, produits et marchandises qui sera déterminée dans chaque espèce par le tribunal, de manière à permettre l'exploitation normale de l'entreprise pendant une période qui ne pourra excéder six mois.

» Cette quantité sera calculée d'après la moyenne des trois années qui ont précédé le 1^{er} août 1914. »

« Art. 18. In de nijverheids- en handelsondernemingen zijn het eerste en het laatste lid van artikel 15 toepasselijk op het weder tot stand brengen van de grondstoffen, afgewerkte producten en in magazijn zijnde koopwaren, die beschadigd, vernietigd, opgeëischt of weggenomen werden; dit geldt echter alleen voor de hoeveelheid dier stoffen, producten en koopwaren, in elke zaak bepaald door de rechtbank, derwijze dat de onderneming normaal in bedrijf kan genomen worden gedurende een tijdvak dat niet zes maand mag overschrijden.

» Die hoeveelheid wordt berekend naar het gemiddeld cijfer der drie jaren die den 1^{en} Augustus 1914 voorafgingen. »

— Adopté.

MOTION D'ORDRE.

M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem. — Messieurs, je prie le Sénat de bien vouloir, conformément au règlement, ordonner la traduction en flamand du rapport, que j'ai eu l'honneur de déposer, au nom de la commission de l'industrie, du travail et du ravitaillement, sur le projet de loi ayant pour objet l'assurance en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse.

M. le président. — Le Sénat fait-il opposition à la demande de l'honorable chevalier de Ghellinck d'Elseghem?

VOIX NOMBREUSES : Non! non!

M. le président. — Le rapport déposé par l'honorable membre sera donc traduit en flamand.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE.

M. le président. — L'article 19 est ainsi conçu :

« Art. 19. L'alinéa premier et l'alinéa final de l'article 15 sont également applicables :

» 1^o A l'outillage industriel, commercial ou agricole, même non immeuble par destination;

» 2^o Aux animaux, même non immeubles par destination, ainsi qu'aux engrais, semences, récoltes, plantes vivantes, arbres, arbustes et produits divers nécessaires à la remise en culture;

» 3^o Aux meubles servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice des professions;

» 4^o Aux meubles meublants, linge, effets personnels à l'exclusion de tout objet d'art ou de luxe. »

« Art. 19. Het eerste en het laatste lid van artikel 15 zijn eveneens van toepassing :

» 1^o Op de nijverheids-, handels- of landbouwwerktuigen, zelfs wanneer zij niet zijn onroerende goederen door bestemming;

» 2^o Op het vee, zelfs wanneer het niet is onroerend goed door bestemming, alsmede op de meststoffen, zaden, oogsten, levende planten, boomen, struiken en allerlei producten noodig tot de herneming van den akkerbouw;

» 3^o Op de meubelen dienende tot het drijven van handel of het uitoefenen van een beroep;

» 4^o Op het stoffeërend huisraad, het linnen, de persoonlijke kleedij, met uitsluiting van elk voorwerp van kunst of weelde. »

A cet article se rattachent deux amendements. MM. le chevalier Schellekens et le comte de Brouchoven de Bergeyck proposent de remplacer les alinéas 3 et 4 par le texte suivant :

» 3^o Aux meubles servant à l'exploitation des fonds de commerce, à l'exercice des professions et de l'une des branches de la culture intellectuelle;

» 4^o Aux meubles meublants, linge, effets personnels à l'exclusion de tout objet de luxe. »

M. Libioulle propose de rédiger le 4^o comme suit :

« 4^o Aux meubles meublants, aux meubles garnissant l'immeuble, au linge, effets personnels, à l'exclusion de tout objet d'art ou de luxe. »

La parole est à M. Libioulle.

M. Libioulle. — L'article 19, 4^o, sera certainement le point de départ de nombreuses plaidoiries et de dissertations devant les juridictions des dommages.

Le projet de loi, en inscrivant les mots « meubles meublants » évoque l'article 534 du Code civil. La définition de « meubles meublants » est, d'après l'article 534 du Code civil : « meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements ». Puis l'article 534 donne des exemples : « comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines ».

La rédaction de l'article 534 continue en les termes suivants, qui ont, aussi, un caractère de définition « et autres objets de cette nature ».

La rédaction de notre alinéa 4^o de l'article 19 se sépare ensuite de l'article 534; celui-ci comprend les tableaux et les statues. En tant qu'objets d'art et de luxe, notre alinéa 4^o les écarte de l'application de l'article 19 du projet de loi.

D'autre part, le 4^o ajoute à la disposition juridique de l'article 534 « linge, effets personnels ».

Mais le deuxième rapport à la Chambre, n^o 75, page 41 *in fine*, exprime une idée généreuse qui ne se trouve pas traduite dans le 4^o. C'est la notion de reconstitution du mobilier garnissant les immeubles. Voici la phrase complète du rapport : « Il y avait lieu d'autre part, étant donné les ravages que la Belgique a subis, d'envisager de façon large la reconstitution du mobilier garnissant les immeubles, ainsi que le emploi concernant le linge et les effets personnels. »

Et la phrase suivante du rapport, page 42, accentue encore cette idée. « Le bénéfice des avantages accordés au emploi favorisé a donc été étendu à ces catégories de meubles; mais à la condition toutefois d'en exclure tout ce qui serait objets d'art ou de luxe. »

Or, les mots « meubles qui garnissent la maison » ont, selon la doctrine, une nuance propre.

Voici ce que dit Beltjens sur l'article 534, § 6 :

« Les expressions meubles qui garnissent la maison » sont plus larges que « meubles meublants »; elles comprennent tous les meubles nécessaires à ceux qui habitent la maison, tels que linge de corps, la vaisselle, l'argenterie, les cristaux de table, etc.

D'après le passage susdit de Beltjens que d'objets, notamment la vaisselle, ustensile de première nécessité, se trouveraient exclus de la portée bienfaisante de l'article 19, et cela contre l'idée même des auteurs de cet article 19.

Puisque ceux-ci proclament qu'il faut envisager de façon large la reconstitution du mobilier garnissant l'immeuble ainsi que, etc...

J'attire les méditations du Sénat sur la considération qu'en proposant, par mon amendement, d'insérer les mots « meubles garnissant l'immeuble, » je ne fais que traduire une pensée, expressément énoncée et approuvée par le rapport de la commission de la Chambre, c'est-à-dire par les travaux préparatoires du projet soumis à nos délibérations.

En d'autres termes, messieurs, je vous propose d'exprimer ce que la Chambre a dit être chose juste, mais ce que la rédaction du texte législatif n'exprime pas. Telle est la portée de mon amendement.

Si nous prenons comme formule le passage prérappelé du rapport de la commission de la Chambre et le texte de l'article 19, l'esprit du 4^o de l'article 19 est le suivant :

L'alinéa 1 et l'alinéa final de l'article 15 sont également applicables :

Aux meubles meublants à l'exclusion de tout objet d'art ou de luxe;

Aux meubles garnissant l'immeuble à l'exclusion de tout objet d'art ou de luxe;

Aux linge et effets personnels.

La reconstitution du mobilier et le emploi concernant le linge et les effets personnels doivent être envisagés de façon large.

Voilà, messieurs, ce que dit le rapport de la Chambre réuni au texte de la loi.

Mais la spéciale et large formule « mobilier garnissant les immeubles » fait défaut dans l'article.

Je propose de l'insérer tel qu'il est inscrit dans le rapport de la commission de la Chambre.

Tel est le but de mon amendement.

M. Du Bost, rapporteur. — Messieurs, je pense qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'amendement de l'honorable M. Libioulle parce que, à mon sens, il n'ajouterait absolument rien au projet de loi. D'après l'article 534 du Code civil, « les meubles meublants ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornementation des appartements ». Or, les meubles destinés à l'usage et à l'ornementation des appartements constituent précisément le mobilier garnissant les immeubles. Il me paraît, par conséquent, inutile de modifier ou de compléter la dénomination adoptée par le projet de loi.

L'honorable M. Libioulle obtient ainsi satisfaction, et c'est tellement vrai que le rapport fait à la Chambre fait remarquer, page 41, « que, étant

donnés les ravages que la Belgique a subis, il y avait lieu d'envisager de façon large la reconstitution du mobilier garnissant les immeubles ». Or, l'amendement de l'honorable M. Libioulle ne dit pas autre chose.

En rapprochant le texte du projet du commentaire des rapporteurs, on arrive à la conclusion que l'expression « meubles meublants » est équipollente à celle de « mobilier garnissant les immeubles » et que, dès lors, l'amendement proposé est sans objet.

M. Libioulle. — Messieurs, il y a concordance d'appréciation entre l'honorable rapporteur et mon amendement; dès lors, celui-ci devient inutile et je le retire.

M. le chevalier Schellekens. — Messieurs, mon honoré collègue le comte de Brouhoven de Bergeyck et moi, nous avons l'honneur de déposer à l'article 19 l'amendement suivant :

Remplacer l'alinéa 3 par :

« Aux meubles servant à l'exploitation des fonds de commerce, à l'exercice des professions et de l'une des branches de la culture intellectuelle. »

Remplacer l'alinéa 4 par :

« Aux meubles meublants, linges, effets personnels, à l'exclusion de tout objet de luxe. »

Quel est le principe de la loi? C'est celui qui inspire toute la thèse de la réparation du dommage : le rétablissement de la personne lésée dans la situation antérieure à la lésion. Quel est, en outre, le souffle nouveau qui vient animer la législation actuelle sur la réparation des dommages de guerre? Le sentiment de la solidarité entre citoyens de la même patrie. L'un ne peut souffrir pour l'autre, sans que celui-ci n'intervint dans la réparation, de manière à établir entre tous l'égalité des sacrifices et des pertes, dans la mesure matériellement réalisable. L'Etat est le premier débiteur des indemnités. Il est directement engagé envers le sinistré, sauf son recours contre le grand débiteur : l'ennemi coupable et vaincu.

Ces affirmations humanitaires se retrouvent dans tous les documents parlementaires : exposés des motifs, rapport des commissions, discussions... Elles ne valent que si le texte législatif prête à la théorie la vie des réalités correspondantes aux droits des individus. Le emploi si heureusement proposé par le projet, amélioré dans les débats à la Chambre, est l'un des principaux facteurs de la restitution du passé.

D'après l'article 19, à l'alinéa 3, le négociant touchera la somme nécessaire, aujourd'hui, en plein renchérissement, pour la reconstitution de son fonds de commerce; le professeur, le magistrat, l'avocat, le médecin, l'ingénieur, ont droit à la somme actuellement requise pour l'achat des livres dont se composait la bibliothèque professionnelle. Est-ce assez? Non! Indépendamment de la profession, ils ont cultivé un art, une science, l'une des branches des connaissances humaines qui annoblissent l'âme et détachent le métier de la banalité routinière. Ils possédaient des ouvrages d'art, des livres illustrés, des publications scientifiques, un outillage approprié. Pendant de longues années ils ont travaillé à réunir des collections afférentes à leurs études favorites. L'alinéa 3 du projet, à l'article 19, leur refuse, en cette matière, le bénéfice du emploi, alors que tout le monde sait dans quelles proportions a haussé le prix des livres, surtout des illustrés, des incunables, des belles reliures.

D'autre part, un doute peut exister au sujet des modalités que comporte l'expression « fonds de commerce ». Pour le marchand de tableaux, d'antiquités, de sculptures et de cisèlures, de faïences, de porcelaines, de cristaux, le fonds de commerce est un assortiment d'objets d'art, vrais ou truqués. — Ces variantes se trouvaient de tout temps dans les collections les plus officielles et les plus authentiques. — S'il n'y avait que l'alinéa 3, on pourrait ne pas douter. Mais il y a l'alinéa 4, qui exclut tout objet d'art ou de luxe. Le désir de dissiper le doute a motivé l'amendement ayant pour objet cet alinéa.

L'article 534 du Code civil définit l'expression « meubles meublants » dont se sert le 4^o de l'article 19. « Les mots meubles meublants ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants. » A notre avis, la définition qui

précède s'applique à l'habitation des particuliers, à l'exclusion du magasin ou du comptoir de vente. Pour le marchand d'objets de cette nature, anciens ou modernes, les objets d'art sont matières de trafic comme une autre, un fonds de commerce quelconque, nullement des meubles meublants.

Pourquoi le projet s'écarte-t-il du Code civil en exceptant des meubles meublants, l'objet d'art? N'est-il pas plus louable de garnir les parois d'appartement d'un Van Dyck ou d'un Cornelis De Vos, d'une tapisserie de Bruxelles ou d'Audenarde, de préférence à une tenture à ramage de trois cents francs le rouleau? Si l'on objecte que c'est fantaisie de riches, je répondrai qu'à défaut de peintures d'éclat, des gens plus modestes se contentent d'estampes, de tableaux d'un disciple du terroir qui peut devenir un maître. L'œuvre d'art est le rayonnement de l'hôtel cosu. Elle éclaire la maison bourgeoise d'un reflet d'aisance de bon aloi. L'un de ces cas, à l'égal de l'autre, mérite les encouragements. Les deux sont le signe de l'idée planant sur le snobisme matérialiste.

A tort, le projet de loi place en même ligne l'objet d'art et l'objet de luxe. Une rivière de diamants est moins intéressante qu'une toile de Rubens, et il se comprend que le remploi favorise l'indemnisation complète à raison de la perte de celle-ci, au lieu de l'autre. Pour ce motif, notre amendement fait la distinction entre les deux, applique le remploi à l'œuvre géniale et néglige la parure. Sans doute, cette solution est un accroc au principe du droit à la réparation intégrale, à la restitution de l'état d'avant guerre. Mais il ne faut pas tout vouloir, et la sagesse consiste à se contenter de satisfactions raisonnables. Au surplus, il a été plus facile aux habitants expulsés de sauver des bijoux que des tableaux et des sculptures.

L'article 534 exclut de la terminologie des meubles meublants, la collection de tableaux formant galerie. Nous n'insistons pas. A notre connaissance, aucune galerie de peintures, publique ou privée, ne fut atteinte. Inutile de légiférer dans le vide.

Beaucoup d'œuvres d'art furent incendiées ou détruites avec les édifices et les maisons qu'elles décoraient; plus d'une peinture, plus d'une statuette furent volées ou mutilées par les occupants de l'immeuble. Dès le mois de septembre 1914, les soldats pillards étaient assistés d'experts. A Termonde étaient enlevées des miniatures, des gravures, des toiles de choix, à côté des lithographies, de chromos, de simili quelconques, laissés en place. Voici un fait décisif. Au même endroit d'un souterrain voûté étaient rangés, l'un adossé à l'autre, trois portraits : la mère, œuvre du grand peintre de Winne, et ses deux filles, médiocres peintures de Joseph Stevens, l'animalier, qui, une fois en sa vie, essaya le portrait. La mère disparut, les filles restèrent. La sélection que n'auraient opérée ni la flamme ni la bombe, l'expert l'avait faite.

Il y a lieu de dissiper toute équivoque. Nous considérons comme meubles meublants d'un édifice cultuel les tableaux et les sculptures. Même lorsqu'ils sont nombreux, comme dans les captivantes églises de Bruges, ils ne forment ni collection ni galerie, pour nous servir des expressions de l'article 534. Le chef-d'œuvre de Jordaens, anéanti avec l'église de Dixmude, dont il était l'honneur, doit être indemnisé à la faveur du remploi, le plus largement évalué. A-t-on songé que, sans l'adoption de notre amendement, une perte de cette importance serait incomplètement réparée?

Des troupes allemandes, modernes iconoclastes, avaient la spécialité d'abattre à coup de baïonnette ou de crosses les têtes et les bras des statues isolées ou en groupes. A Termonde, à Wervicq, à Comines, c'était la norme. On eût dit l'exécution méthodique d'un ordre, préliminaire de l'incendie ou du bombardement.

Des objections ont été soulevées. Il en est toujours. Pas de face sans l'envers, point de clarté sans une ombre.

L'objet d'art, a-t-il été dit dans les discussions à la Chambre, est une valeur de fantaisie. On a prétendu même — pas à la Chambre — qu'un tableau vaut le prix qu'un fou veut en donner. Pareil argument ne fut jamais moins de saison qu'à cette époque de fluctuations extravagantes se jouant des choses les plus ordinaires de la vie : immeubles, mobilier, étoffes, vivres, toute la gamme marchande. C'est pour cette raison que la loi sur les tribunaux des dommages laisse aux juges, pris dans les rangs divers de l'activité sociale, un large pouvoir d'appréciation, jusqu'au droit d'imposer le remploi ou de le refuser. N'est-ce pas dans les ventes de tableaux que la fantaisie des prix fut la moins capricieuse? Le marché des œuvres d'art, pendant la guerre et depuis, le prouve.

Les grandes ventes de Londres, Paris, Berlin, accusent une hausse, mais une hausse bien assise, régulière, à l'abri de soubresauts, dans une proportion assortie aux primitifs, aux écoles des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles,

aux productions modernes de France, d'Angleterre, d'Italie, d'Espagne, de Hollande, de Belgique. Une sorte de cote existe en cet ordre, comme ailleurs, confondant cette fois la poésie de l'art et la prose des affaires. Sans doute des prétentions exagérées se feront jour à propos d'un tableau perdu. Ne s'en produira-t-il pas pour les vins, les meubles et le reste? Mais veuillez remarquer ceci, messieurs. L'évaluation forcée d'une peinture portera sur le prix de l'année 1914, beaucoup plus que sur le montant du remploi, c'est-à-dire de la somme nécessaire pour l'achat actuel d'un équivalent. Or, le droit à la valeur de 1914 est reconnu par le projet de loi, la fixation de prix la plus difficile, la plus sujette à contestation. La majoration survenue depuis, d'appréciation bien plus sûre, est seule en cause. C'est elle que nous vous demandons d'inscrire dans la loi. La justification de notre amendement est-elle assez décisive?

Se présentera-t-il beaucoup de marchands de tableaux, d'antiquités, réclamant l'indemnisation du fonds de commerce perdu? Un à Louvain, un ou deux à Dinant, un à Malines, à Anvers, à Lierre, à Ypres. Termonde en avait un, doué de flair. En prévision de mauvais jours, il avait émigré à Bruges. C'est tout. Inutile de dire qu'ils ne sont pas des brocanteurs de grand style, clients de l'Hôtel Drouot ou de la Galerie Georges Petit. Le total des dégâts à chiffrer par les marchands sera une goutte d'eau dans la mer des milliards. Les tableaux, les œuvres d'art de genres divers, les livres précieux perdus par des particuliers, savants, esthètes, amateurs, simples curieux, représenteront une somme plus importante. Mais encore, en comparaison de la masse à dédommager! Et notre amendement ne porte que sur le remploi. La valeur de base est acquise. Comprendrait-on que l'homme érouvé par la douleur du dépouillement d'objets qui faisaient la joie d'une existence, souvent utile à la nation, fût privé des moyens nécessaires pour la reconstitution de son domaine intellectuel, dans la limite possible?

Il ne faudra d'ailleurs pas toujours de l'argent pour atteindre l'indemnisation complète. L'article 24 du projet permet à l'Etat d'offrir, à titre de réparation, des meubles de même espèce et valeur que les biens endommagés ou détruits. La récupération par équivalents est écrite, dans le traité dicté par les alliés à l'Allemagne, pour les machines, les chevaux, le bétail. L'est-elle pour les meubles, les objets d'art? Nous ne tarderons pas de le savoir. En tout cas, la Belgique pourra négocier ce point avec sa débitrice, convaincue que le mode de paiement sera le plus rapide, le moins exposé aux déceptions que l'avenir ajoutera à ce les du présent. Que le Sénat nous pardonne d'avoir défendu l'amendement avec quelque insistance, en vue de l'avantage que la réparation des dommages visés par le projet en discussion est une charge directe de l'Etat belge. Après la leçon que viennent de nous infliger les alliés au sujet de la confiance due aux promesses, fussent-elles solennelles et répétées, il n'est pas déraisonnable de leur préférer une loi votée par la législature d'un pays qui mit et persiste à mettre le respect du droit au premier rang des vertus constitutives de la dignité nationale et humaine.

M. Du Bost. — Je ne pense pas que l'amendement de M. le chevalier Schellekens puisse être adopté.

Comme le disait très bien M. le ministre des affaires économiques, nous ne devons pas oublier que le but du projet de loi, c'est la reconstitution des forces du pays au point de vue de sa vie économique. Nous n'avons pas à réparer d'une façon générale tous les dommages qu'ont pu subir des particuliers.

Il est certain que si l'on voulait suivre la voie indiquée par l'honorable membre, on imposerait une charge énorme au pays.

Comment apprécier la valeur des objets d'art, des tableaux, des statues qui ont été détruits pendant la guerre? N'est-il pas de langage courant de dire : tel tableau ne saurait s'évaluer, il a une valeur inestimable? Ou irions-nous si, dans une loi comme celle-ci, nous prévoyions le remploi de biens meubles de ce genre?

Et puis, peut-il être question de remploi pour la plupart de ces objets? Un Van Dyck, un Rubens, un Franz Hals, un Fragonard, un table ancien ont été détruits : sont-ce là choses fongibles? On peut se demander où l'on en trouverait l'équivalent.

Si l'on envisage leur valeur, du point de vue de leur reconstitution par voie de remplacement, l'Etat devrait, pour réparer, même en partie, le dommage que leur perte représente, s'imposer des sacrifices financiers tels qu'il pourrait ne plus avoir les fonds nécessaires pour rétablir ce qui doit l'être de toute nécessité et assurer la renaissance de la vie économique du pays.

J'estime que, pour ces raisons, l'amendement de M. le chevalier Schellekens ne me paraît pas pouvoir adopté.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Je me rallie entièrement aux observations présentées par l'honorable rapporteur et je convie le Sénat à le suivre.

J'apprécie, comme M. le chevalier Schellekens, les œuvres d'art non seulement pour leur beauté, mais encore dans l'intérêt de l'aspect général et du patrimoine du pays; mais il est impossible de songer à rembourser non pas à la valeur de 1914, mais de 1919 et 1920, les œuvres d'art qui ont pu disparaître.

L'honorable membre disait tout à l'heure que les objets d'art n'étaient pas sujets à de nombreuses fluctuations.

S'il en est ainsi, en recevant la valeur de 1914, les propriétaires de ces œuvres d'art auraient toute satisfaction; si, au contraire, il y a eu fluctuation, si les antiquités ou pseudo-antiquités ont acquis une plus-value au cours de la guerre, allons-nous, nous communauté, payer cette plus-value due aux événements que vous connaissez?

J'ajoute que les observations présentées par l'honorable rapporteur sont tout à fait pertinentes en matière de remploi. En effet, le remploi n'est pas applicable ici, car ce n'est pas avec de l'argent que le titulaire obtiendra satisfaction. Ce qui vaut mieux en cette matière, c'est la clause que — je suis heureux de pouvoir l'annoncer au Sénat — nous avons réussi à faire insérer dans les préliminaires de paix: nous avons obtenu de faire mettre à charge de l'Allemagne la restitution de nos œuvres d'art volées, tels les volets de l'Agneau mystique. Voilà un vrai remploi, ou plutôt un complément des œuvres d'art que nous possédons encore. D'autres tableaux, les incunables et les archives de la bibliothèque de l'université de Louvain devront être prélevés par l'Allemagne sur les collections de ses musées et de ses bibliothèques et remises à la Belgique.

Je crois que, ce faisant, le gouvernement remplit mieux sa mission de protection du caractère artistique du pays qu'en donnant à des particuliers de l'argent pour racheter des objets d'art parmi lesquels il peut s'en trouver d'un goût douteux et qui, assurément, n'ont pas la valeur d'œuvres telles que l'Agneau mystique et les ouvrages de l'université de Louvain.

L'amendement de M. le chevalier Schellekens prévoit également que les préjudiciers peuvent réclamer des meubles servant non seulement à l'exercice d'une profession commerciale, mais aussi à l'enseignement des branches de la culture intellectuelle.

Nous entrons ici dans une voie réellement périlleuse.

Quand il s'agit d'une profession, et je comprends par profession l'exercice du professorat, par exemple, les dommages subis dans la bibliothèque ou dans le laboratoire d'un professeur, objets nécessaires à l'exercice de sa profession, seront réparés. Mais si nous allons devoir indemniser les dommages subis par des amateurs possédant un laboratoire, par exemple, nous dépassons le but de la loi. Rappelons-nous bien, messieurs, qu'il faut que nous réparions avant tout les véritables dommages, les dommages criants, ceux qui doivent être réparés, ceux qui représentent les souffrances réellement profondes. Or, pour faire cela, il faut que nous disposions de sommes considérables, et n'allez-vous pas restreindre la réparation de ces dommages-là en augmentant la liste des dommages à réparer?

On a posé la question de savoir si la loi sur les dommages de guerre, qui vient d'être adoptée par la Chambre telle que j'espère la voir adopter par le Sénat, continuerait à avoir sa pleine vigueur, même si le traité de paix ne nous donnait pas toutes les satisfactions auxquelles nous avons droit. Mais c'est l'évidencé même! La Belgique se doit à honneur de supporter, dans une communauté de souffrances, les communes réparations. Il va donc de soi que nous réparerons, quel que soit le sort que fera le traité de paix à la Belgique. Mais pour que nous puissions accomplir cette grande œuvre de solidarité nationale, il est indispensable que nous ne surchargions pas le total des sommes auquel nous aboutirions en adoptant l'amendement de l'honorable chevalier Schellekens.

Je convie donc le Sénat à le rejeter. *(Très bien! sur plusieurs bancs.)*

M. le chevalier Schellekens. — Messieurs, l'honorable ministre des affaires économiques vient de faire part au Sénat d'une excellente nouvelle: l'obligation imposée à l'Allemagne, par le traité préliminaire de paix, de restituer à la patrie belge les volets de l'Agneau mystique prisonniers au musée de Berlin. Nous attachions au retour de cette partie du chef-d'œuvre des Van Eyckle plus grand prix. Que le ministre reçoive toutes nos félicitations. Il y a donc du bon dans les conditions si décriées faites à la Belgique!

Qui sait si la connaissance plus précise du traité de paix, en ce qui nous concerne, ne révélera pas d'autres succès, car celui-ci en est un! Sa réalisation coûtera cher à la Prusse qui, au lieu de mettre la main sur

les pièces du polyptique appartenant à la cathédrale Saint-Bavon de Gand et au musée de Bruxelles, se voit contrainte à se défaire de celles qui faisaient l'honneur du Friedrichsmuseum de Berlin. En une autre occasion, nous nous permettrons de toucher la question ayant pour objet le placement définitif du polyptique rétabli dans son intégralité, de manière à être vu et étudié dans toute son ampleur, sans entraves, à toute heure. Sans doute, il ne peut s'agir de dessaisir la fabrique d'église du dépôt qu'elle conserve précieusement et qu'elle a si habilement préservé des convoitises de l'ennemi, pendant la guerre. Le moyen que nous proposerons ne porte atteinte aux droits de personne. Il aura le mérite supérieur de donner satisfaction aux artistes, aux amateurs, aux curieux, à la population entière dont l'éducation tient à la contemplation des œuvres de beauté.

Je me félicite d'avoir déposé les deux amendements. Quand ils n'auraient eu d'autre résultat que celui d'obtenir la déclaration que vient de faire M. le ministre, nous nous disons hautement satisfaits.

L'honorable rapporteur, M. Du Bost, vient de dire que nous ne pouvons perdre de vue que le projet de loi en discussion vise la reconstitution du pays. Nous nous déclarons d'accord avec lui. Mais la reconstitution de la patrie n'est pas uniquement un relèvement matériel. Elle est, en même temps, et autant que lui, sa rénovation artistique et intellectuelle. Au point de vue de l'industrie et du commerce, la Belgique était, au moment de la guerre, la cinquième puissance du monde. Proportionnellement à la population, elle était la première. Dans le domaine de l'art, nos provinces de Flandre et de Wallonie, passant ensemble, unies comme des sœurs, sous des hégémonies diverses, conservaient intact le génie individuel; depuis les primitifs, le siècle de Rubens et de Van Dyck, jusqu'à la glorieuse pléiade contemporaine. On peut se demander s'il est un pays autre que l'Italie qui puisse leur disputer le premier rang. Notre amendement a en vue la restauration intellectuelle et artistique du pays, à l'égal de la renaissance économique. L'objection de l'honorable rapporteur ne peut l'atteindre. L'estimé M. Du Bost dit encore: « Si votre amendement était adopté, où irions-nous? A quelle somme évaluer les œuvres d'art? Celles-ci ont un caractère spécial et l'on ne peut remplacer un Rubens par une somme d'argent. »

Il a été dit à la Chambre des députés de France qu'un million ne remplace pas un Raphaël. L'argument était de saison à l'assemblée française qui n'admit l'indemnisation des œuvres d'art que pour une part dérisoire, graduée d'après le nombre d'enfants dont se compose la famille sinistrée. Le projet de loi belge est infiniment plus rationnel et plus large. D'après lui, et ce point n'est pas en contestation, toute œuvre d'art a droit à l'indemnisation, à sa valeur en 1914, la valeur de base, point de départ de la majoration constitutive du remploi. Nous avons fait remarquer, dans cet ordre d'idées, que la fixation de la valeur de base, en 1914, est d'une évaluation moins aisée que l'est l'augmentation de valeur intervenue depuis lors jusqu'à la date actuelle. Les ventes de tableaux pendant et depuis la guerre n'ont pas été exposées aux fluctuations extravagantes dont furent l'objet les immeubles et le mobilier, en certaines contrées. Les ventes régulatrices de Londres, de Paris, de Berlin, d'Amsterdam ont établi une sorte de criterium à l'usage du monde des amateurs et des marchands. Elle a pour eux l'importance d'une règle officielle dans la cote des œuvres d'art. Notre demande n'a donc rien d'extraordinaire quant à l'importance des sommes dont elle entraînerait le décaissement. Elle est fondée sur la justice. On se demande, en vain, pour quel motif les productions de l'esprit auraient un moindre droit à la protection de l'Etat que les choses de l'existence matérielle?

Nous voudrions aussi voir bénéficier du remploi les livres illustrés, les belles reliures, les publications appropriées à chacune des branches d'arts ou de sciences cultivées par les professionnels du barreau, de la médecine, des universités, en dehors de leurs fonctions régulières. L'homme qui transfère le métier dans une sphère élargie, préservatrice de la déformation de l'esprit et du cœur, mérite les encouragements.

En ne tenant pas compte de la majoration requise pour l'achat de l'outillage des études favorites, l'Etat le voue à une vie incomplète, bornée à la banalité des occupations forcées. Contrairement à ce que l'on suppose, l'extension du remploi à cette catégorie de personnes ne conduira pas à l'abîme. Tant d'autres dépenses sont introduites dans les lois, moins justifiées par les ayants droit et contribuant moins au relèvement national.

Notre amendement à l'alinéa 3 tend à faire décider que le fonds de commerce du marchand de tableaux, d'antiquités, d'objets d'art de tout genre, a droit au remploi. S'il n'y avait que l'alinéa 3, la question ne serait pas de saison. Mais il y a l'alinéa 4, excluant les objets d'art de la

terminologie des meubles meublants. L'exception inscrite à l'alinéa 4 est-elle applicable au cas de l'alinéa 3? Il faut, ou bien l'adoption de l'amendement, ou bien une explication ministérielle, pour dissiper le doute.

Aux termes de l'article 24 du projet de loi, il sera loisible au gouvernement d'offrir des équivalents en nature, au lieu d'argent, tenant lieu des objets perdus. C'est à ce propos que l'honorable ministre a fait connaître au Sénat la grande nouvelle de la restitution des volets de l'Agneau mystique détenus par le Musée de Berlin. Nous l'en remercions encore. Le remplacement d'objets anéantis, volés ou endommagés, par des équivalents, a-t-il été ou sera-t-il étendu aux œuvres d'art ayant appartenu à des collections publiques, à des particuliers? Parmi ces derniers, dépourvus de tableaux, de sculptures, de miniatures, de gravures, représentant des années de recherches et d'études, plusieurs aimeraient mieux obtenir en échange un similaire pris dans les musées ou dans les galeries privées d'Allemagne ou d'Autriche. Il en est tant venant de Belgique et qui ne demanderaient pas mieux que d'y retourner? Le procédé, irréprochable au point de vue de la correction, d'une satisfaction morale plus digne, serait préférable au paiement d'une somme d'argent, malgré la détresse du moment. M. le ministre voudra peut-être nous éclairer à ce sujet.

La récupération par équivalence est reconnue pour les machines, l'outillage industriel en général. Elle l'est pour les chevaux, pour le bétail... Serait-il déraisonnable de la solliciter pour les œuvres d'art, les livres de valeur, rares ou introuvables en librairie?

M. Du Bost, rapporteur. — Messieurs, il n'est jamais entré dans ma pensée de dire et je ne pense pas avoir dit qu'il ne fallait pas travailler à la reconstitution artistique de notre pays, mais je demande que l'on s'en tienne, pour les réparations à allouer du chef de destruction d'objets d'art, à la valeur au 1^{er} août 1914, sans y ajouter la prime de rempli.

Je m'intéresse autant que l'honorable M. Schellekens et que tout bon patriote au relèvement artistique de la Belgique, où les arts furent toujours en honneur, mais, encore une fois, pouvons-nous, en exagérant les indemnités, risquer de compromettre la restauration économique générale de la nation?

Telle est l'observation que je tenais à présenter.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Messieurs, je ne reviendrai pas sur le fond même du débat, je dirai simplement quelques mots concernant deux points soulevés par l'honorable chevalier Schellekens.

Le premier est celui de savoir si lorsque nous disons : « aux meubles servant à l'exploitation des fonds de commerce », nous excluons le fonds de commerce de l'antiquaire. Je réponds que non. Il va de soi que l'exploitation de fonds de commerce quels qu'ils soient doit faire l'objet d'un rempli.

Quant aux équivalents, j'ajoute que nous n'avons pu obtenir satisfaction dans les préliminaires du traité de paix. Les amateurs d'œuvres d'art qui auront été dépourvus chez nous ne pourront donc pas aller cueillir dans les musées allemands des équivalents. A cet égard, le gouvernement n'a pas obtenu satisfaction sur ce point-là. (*Sourires.*)

M. de Ro. — Messieurs, j'estime que notre collègue M. le chevalier Schellekens a tout à fait raison. Mais, pour les raisons expliquées par le gouvernement, nous devons nous rallier à la manière de voir de celui-ci. Je tiens cependant à rendre hommage à M. le chevalier Schellekens pour l'ardente conviction avec laquelle il a défendu la reconstitution de notre trésor d'art et à lui déclarer que nous nous associons pleinement à son méritoire effort.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 19 jusqu'au 2^o inclusivement.

— Adopté.

M. le président. — Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. le chevalier Schellekens et de M. le comte de Brouhoven de Bergeyck qui propose de remplacer l'alinéa 3 par celui-ci :

« Aux meubles servant à l'exploitation des fonds de commerce, à l'exercice des professions et de l'une des branches de la culture intellectuelle. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. le président. — MM. le chevalier Schellekens et le comte de Brouhoven de Bergeyck ont proposé également de rédiger ainsi le 4^o :

« Aux meubles meublants, linges et effets personnels, à l'exclusion de tout objet de luxe. »

En présence du vote qui vient d'avoir lieu, je suppose que les honorables membres n'insisteront pas sur leur amendement.

M. le chevalier Schellekens. — Je le retire, monsieur le président.

M. le président. — Je mets aux voix le 3^o de l'article 19.

— Adopté.

Le 4^o de cet article est également adopté.

PROPOSITION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, je crois répondre au désir des différentes fractions de l'assemblée, en proposant au Sénat de suspendre la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre pour aborder immédiatement l'examen du projet de loi sur la formation des listes électorales. (*Très bien ! Marques unanimes d'assentiment.*)

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI SUR LA FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES EN VUE DU PROCHAIN RENOUELEMENT DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

M. le président. — Huit orateurs s'étaient fait inscrire. Je suppose que ces messieurs renoncent à la parole étant donnée la décision prise par chacun des groupes. (*Marques d'assentiment.*)

La parole est à M. Lekeu pour faire une déclaration.

M. Lekeu. — Ce que le sentiment public attend de nous, ce n'est pas un débat plus ou moins inédit et sensationnel, mais un vote unanime d'apaisement. Brève sera donc la déclaration des mandataires du parti qui, depuis son origine, n'a cessé de lutter pour le principe de l'égalité politique, hors duquel on ne peut concevoir aujourd'hui un régime de démocratie.

Au moment où le suffrage universel pur et simple va devenir la loi du pays, nous nous retournons, avec un sentiment de gratitude émue, vers ceux qui, par le prosélytisme du verbe, de la plume et de l'action, ont été les précurseurs et les artisans de l'œuvre de justice que le Sénat s'apprete à couronner. En votant le suffrage universel pur et simple à 21 ans, avec six mois de résidence, vous allez attester qu'il s'est vraiment dégagé de la guerre des enseignements qui ne peuvent être perdus et qu'il y a même quelque chose de changé en Belgique comme dans le reste du monde.

De même que ce n'est pas en vain que nos enfants, confondus dans un élan d'héroïsme, ont sauvé sur les bords de l'Yser nos destinées et nos libertés, de même ils ne furent pas stériles les efforts opiniâtres des devanciers qui ont combattu pour notre droit et le sacrifice des obscures victimes qui l'ont cimenté de leur sang.

La classe ouvrière méconnaîtrait l'apostolat des uns non moins que l'immolation des autres, si elle ne saluait pas à cette heure l'avènement du suffrage universel comme une seconde victoire de délivrance.

A l'hommage que nous rendons à ceux des nôtres qui ont livré le bon combat, nous ne pouvons nous défendre d'associer les quatre vétérans les plus aimés et les plus honorés de cette assemblée, MM. Houzeau de Lehaie, Hanrez, Lambiotte et Dufrane-Friart, qui en furent, dès le début de leur belle carrière, les plus sincères et les plus dévoués défenseurs; nous nous inclinons avec respect et avec reconnaissance devant les survivants d'entre les 29 qui votèrent le S. U. pur et simple à la Constituante de 1893. (1)

Faut-il, en ce moment, rappeler quel a été depuis plus d'un demi-siècle, dans l'âme de nos travailleurs, le culte de cette grande réforme, dont enfin l'heure a sonné? Ce fut d'abord un ferveur naïve, une foi mystique, la piété d'une formule, la religion d'un symbole. On l'attendait avec une ingénue illusion, telles la venue d'un Messie et la promesse d'un miracle.

On la considérait comme la clef qui devait ouvrir aux parias les portes de l'avenir. S. U. Les deux initiales flamboyantes, se détachant en vedette des proclamations placardées sur nos murailles et des manifestes distribués à profusion sur l'itinéraire de nos cortèges, fascinaient la fruste mentalité des masses; et cette hypnose populaire, comment ne pas l'expliquer et la justifier par le degré de misère et d'ignorance, auquel, trop longtemps, avaient systématiquement été ravalés les valeureux producteurs de nos régions industrielles? C'est un phénomène constant que de l'infinie détresse émane l'infinie espérance qui berce l'infirmité humaine et, par-dessus les épreuves et les déceptions, perpétue la force et la joie de vivre.

(1) Voici les noms des 29 qui ont voté le S. U. pur et simple à la Constituante de 1893 : MM. Anspach, Bergé, Brialmont, Cambier, Carbonnelle, Carpentier, Chaudron, Coppée, Deprez, de Stuers, Féron, Fléchet, Henricot, Hollevoet, Janson, Jeanne, Lemonnier, Lepage, Lepoutre, Nothomb, Pieters, Rapsaet, Rey-naert, Robert, Dufrasne, Hanrez, Houzeau, Lambiotte.

Cependant, au fur et à mesure que notre prolétariat a progressivement assumé et poursuivi l'œuvre spontanée de son éducation économique, intellectuelle et morale à l'école du syndicat, de la coopération, de la mutualité, des groupes d'études et des sections d'art, le S. U. lui est apparu sous un aspect moins sentimental et moins emblématique; le sens critique eut bientôt raison du mythe et, débarrassé de la légende sacrée qui le transfigurait, le bulletin de vote devint dans la pensée commune, sous une forme positive et concrète, l'un des plus expédients et des plus sûrs moyens d'émancipation politique et sociale.

De cet esprit pratique, n'excluant, au reste, aucune aspiration idéaliste, le mouvement du parti ouvrier porta désormais l'empreinte; on le retrouve dans chacune de ses initiatives et de ses entreprises, et rien n'en dégage mieux le caractère original qui reflète la vertu robuste en même temps que la placide ou l'impéueuse bravoure des deux races qui forment notre nationalité.

N'est-il pas permis de dire qu'aussitôt que ceux des usines, des fabricques et des chantiers en furent venus à cette conception réaliste du S. U., ils eurent virtuellement cause gagnée? La réforme électorale qui va s'accomplir par l'accord de toutes les bonnes volontés est effectivement issue de la réforme autonome qui, en ces cinq ou six derniers lustres, a métamorphosé notre classe laborieuse.

Ainsi que le ministre de l'intérieur, l'honorable M. de Broqueville, l'a proclamé à la Chambre, le 26 mars dernier, déjà le triomphe de l'égalité politique s'imposait avant la guerre avec la force d'une inéluctable nécessité, que l'événement tragique a simplement rehaussée de l'éclat d'une irrésistible évidence.

Ce n'est pas la rûée des barbares qui nous a campés, les uns, intrépides au feu, les autres, stoïques sous l'outrage et le joug de l'ennemi; nos enfants étaient armés et bardés de vaillance, de même que nos populations indomptables portaient en elles la sainte flamme d'abnégation.

La vérité est que la guerre n'a été qu'une révélation qui a dissipé les anciens malentendus, les préventions et les préjugés d'antan, pour découvrir à tous ceux qui l'avaient méconnue la grandeur morale de notre classe.

Nous n'avons pas, quant à nous, ayant toujours vécu près d'elle et pour elle, un seul instant douté ni de son élan chevaleresque devant l'invasion, ni de la dignité de sa résistance durant l'occupation.

Un tel peuple, s'il a la notion de son droit, n'a-t-il pas fait la preuve qu'il a le sentiment de ses devoirs et la conscience de ses responsabilités?

N'est-il pas fondé à prétendre qu'il soit fait crédit à la maturité de son jugement pour recouvrer en toute indépendance et en toute souveraineté la libre disposition de soi, qui restera, pour les individus comme pour les nations, la conquête universelle de la dernière guerre?

Il appartiendra demain à la Constituante d'en décider définitivement; nous avons pleine confiance en l'avenir; et nous disons que le S. U. pur et simple, en associant tous les citoyens belges à l'œuvre de la restauration nationale, en garantira, mieux que nul autre régime, l'aboutissement victorieux, au prix d'un émuovant et fécond effort de salutare solidarité.

Qu'on ne s'y trompe plus, puisque le socialisme vise en principe à la socialisation et, plus particulièrement, en fait à la nationalisation des richesses productives que chacune des grandes collectivités a pour fonction de mettre en valeur, le socialisme s'affirme, dès à présent et s'avérera de plus en plus dans les temps futurs comme la plus intégrale expression de patriotisme, j'entends un patriotisme qui, loin d'exclure l'amour des autres peuples, s'en inspirera dans l'universel intérêt de l'humanité réconciliée.

C'est pour ce motif qu'au pacte de patriotisme entente, dont M. Carton de Wiart a, dans la solennelle séance du 10 avril, communiqué le protocole à la Chambre, et auquel M. M. Lemonnier et Cocq, au nom de la gauche libérale, et notre ami Jules Destrée, au nom du parti ouvrier, ont apporté la ratification loyale de leurs partis respectifs, le groupe socialiste du Sénat déclara purement et simplement se rallier.

Il ne s'agirait pas de soulever, en ce moment, un débat prématuré sur le S. U. des femmes. Après le commentaire éloquent du premier ministre, M. Delacroix, il nous paraît que tous les partis peuvent adhérer aux dispositions qui confèrent le droit de vote, à titre glorieusement supplétif, aux veuves et aux mères veuves des héros militaires et civils qui sont morts pour la défense nationale, ainsi qu'à celles qui furent e les-mêmes des héroïnes de la guerre ou de l'occupation, en bravant les geôles allemandes pour servir et sauver le pays.

Nous nous permettons seulement de demander à ceux de nos collègues qui, devant l'éventualité de l'accession de la femme aux urnes, éprouvent

certaine appréhension, de songer, alors que la force est la grande vaincue des formidables et suprêmes batailles d'hier, qu'il n'est pourtant pas possible qu'un sexe, sous prétexte, à tort ou à raison, qu'il serait le plus fort, persisterait à faire la loi à l'autre sexe, d'autant plus que les conditions économiques de l'armée du travail industriel et agricole font et vont par la fatalité des choses continuer longtemps de faire des recrues de plus en plus nombreuses parmi nos filles, nos compagnes, nos sœurs, et même, hélas, parmi nos mères et nos aieules.

Mais je m'interromps... Nous délibérerons sur le suffrage des femmes quand le S. U. des hommes se sera lui-même prononcé.

Aujourd'hui, unissons-nous sans arrière-pensée, sans restriction, sans amertume et sans alarme, pour saluer la joyeuse entrée de celui qui sera demain notre maître à tous et qui, procédant d'une pensée de trêve et de concorde, nous apportera plus de justice et plus de sécurité.

Messieurs, Jean Prolo fêtera ce soir l'avènement du S. U., comme dans les foyers mortellement angoissés durant plus de quatre années, on a célébré le retour de nos braves.

Et je vous le dis en terminant, car je voudrais faire passer en vous l'admiration et l'amour que je ressens pour la classe ouvrière, votez le suffrage universel sans aucune anxiété; l'ère qu'il inaugurerait sera meilleure que le règne du cens et du vote plural, et vos enfants, qui, eux aussi, ont compris la grande leçon de labeur et d'égalité que la guerre vient d'illustrer, connaîtront comme les nôtres, et avec eux, des temps de réconciliation et de fraternité dans la justice et le travail, car l'égalité politique nous acheminera vers l'égalité sociale, dont elle reste à nos yeux le symbole et dont elle sera l'instrument. (*Marques d'approbation sur les bancs socialistes.*)

M. Magnette. — Messieurs, mes amis de la gauche libérale m'ont chargé d'exposer et de préciser en quelques mots les raisons et la portée du vote qu'ils vont émettre sur le projet de réforme électorale.

Ce ne sera pas un vote d'enthousiasme.

Ce sera, avant tout, un acte de discipline patriotique, une concession faite à l'esprit d'union qui doit régner parmi nous, un accommodement volontaire et résigné aux circonstances graves dans lesquelles nous ont jetés la guerre et ses conséquences.

De ces sacrifices, le parti libéral est coutumier. Il ne se drape pas dans des attitudes de hautaine intransigeance.

La tolérance, qui est à la base de sa doctrine philosophique et politique, lui fait un devoir de rechercher les solutions pratiques et positives et de ne rejeter que ce qui apparaît comme essentiellement contraire à son haut idéal de liberté et de progrès.

Dès avant la guerre, le parti libéral, dans sa quasi-unanimité, était sincèrement acquis au principe du suffrage universel pur et simple des hommes, sous réserve de modalités et de détails d'application.

Certains de ses adeptes, et non des moindres, renonçaient ainsi, non sans lutte ni inquiétudes, au principe de la capacité, tenu pour base et critère du droit électoral.

La fin de la guerre survenant, l'unanimité sembla acquise dans le pays tout entier sur le programme exposé dans le discours royal du 22 novembre 1918, et le suffrage universel des hommes à 21 ans apparut comme une satisfaction justifiée donnée au courant démocratique qui entraîne le monde entier vers des destinées nouvelles. Et c'est pourquoi le programme royal fut accueilli avec une faveur marquée.

Cependant, sourdement, une opposition se formait; des réserves se formulaient; des voix discordantes se faisaient entendre, s'élevaient et se gonflaient.

Le détestable esprit de parti qui nous avait fait tant de mal reprenait son empire, une fois apaisés les échos des acclamations du retour, et des hommes parlaient, de qui l'on croyait qu'ils dussent se taire à jamais.

C'était la question du vote des femmes qui se posait, chaque jour plus précise et plus impérieuse.

Le parti libéral n'a jamais masqué sa défiance à l'endroit du suffrage féminin. Non point par hostilité de principe: car chaque fois qu'il s'est agi d'améliorer la condition civile de la femme, chaque fois qu'il s'est agi de lui faire reconnaître des droits nouveaux et légitimes, les juristes, journalistes et mandataires libéraux ont été au premier rang des protagonistes de ces droits.

Mais, conséquent avec lui-même, il ne jugeait pas devoir l'accorder à des personnes insuffisamment préparées, subissant plus aisément certaines influences, de qui l'éducation politique était demeurée plus que rudimentaire et dont l'influence jetée d'un coup dans la balance pouvait provoquer des troubles et des bouleversements.

Théoriquement et logiquement, il semblait que, sur ce terrain, le parti libéral dût, de façon provisoire d'ailleurs, se rencontrer avec le parti cléricale.

Ce n'est, en effet, pas calomnier celui-ci que de constater, sans vouloir remonter à d'anciennes controverses religieuses, que la condition civile, intellectuelle et sociale de la femme ne l'a jamais préoccupé outre mesure.

Il n'en fut rien. Et, alors que le parti catholique avait fait jusqu'ici une opposition inflexible à la généralisation du suffrage masculin, on le vit, une fois celui-ci assuré, réclamer avec une insistance chaque jour accrue le droit de vote pour les femmes.

Le mouvement ainsi suscité est devenu l'un des éléments si essentiels du problème électoral, qu'à le contrecarrer violemment, ses adversaires courraient le risque de provoquer une crise gouvernementale, qui, dans les heures angoissantes que traverse notre pays, et aujourd'hui plus que jamais, pourrait avoir pour lui les conséquences les plus néfastes.

Plus sages, plus tolérants, plus patriotiques que ceux qui, dans une pensée étroitement politique, avaient introduit ce ferment nouveau de discorde, les mandataires libéraux recherchèrent loyalement un terrain d'entente.

Il fallait trouver une formule de transaction qui, tout en laissant intacts la doctrine libérale et les principes, apportât quelque satisfaction aux disciples et néophytes du nouveau Credo électoral.

Les négociations furent laborieuses et délicates.

Elles ont abouti à la formule que la Chambre des représentants, à l'unanimité de ses membres, a adoptée dans la séance historique du 10 avril dernier.

Ni aux uns ni aux autres, elle ne donne satisfaction complète.

Vainement certains ont-ils dit que le principe est entamé, que la fissure existe par où le vote féminin est entré dans notre législation, et qu'on ne l'en exclura plus. Il est indéniable que, devant la Constituante, la question électorale reviendra dans son intégralité; que comme il a été déclaré à la Chambre, comme l'a répété, à plusieurs reprises dans son rapport notre honorable collègue, M. Ligy, notre vote actuel ne nous liera en aucune façon et que notre opposition au vote des femmes demeure, dans les contingences présentes, irréductible.

De plus, la forme dans laquelle le droit de suffrage est octroyé à certaines catégories de femmes est de nature à calmer de légitimes susceptibilités. Car, on l'a dit expressément, cette attribution est non pas la reconnaissance d'un droit, mais un hommage d'admiration et de gratitude rendu aux héros qui ont défendu et libéré notre pays.

Par une pieuse fiction, c'est eux qu'on fait voter, par l'intermédiaire des êtres chers qu'ils laissent derrière eux. C'est en quelque sorte le vote posthume, le vote des morts.

Ainsi présentée, la réforme ne pouvait rallier que des sympathies, dominant les divergences que son application intégrale eût avivées et rendues inconciliables.

Par ailleurs, il importe de le dire : le parti libéral souhaiterait ardemment que la situation eût été telle que toutes les femmes belges, sauf les cas d'exclusion et d'indignité, fussent intellectuellement aptes à exercer la fonction électorale.

La situation nouvelle lui créée à cet égard des devoirs nouveaux qu'il ne failira pas à remplir.

Déjà il a, dans le passé, fait beaucoup, au milieu d'obstacles et de difficultés de toutes natures, pour l'émancipation intellectuelle et sociale de la femme.

Il se doit de poursuivre et de consolider ses efforts.

Enfin, il ne faut pas oublier que nous avons obtenu dans un autre domaine une concession qui, jusqu'à présent, nous avait été obstinément refusée.

Le système de représentation proportionnelle en vigueur était défectueux et incomplet; son application faussait les résultats des consultations électorales et provoquait des conséquences illogiques et iniques.

Ces dangers et inconvénients vont disparaître. Désormais la récupération des excédents électoraux, jusqu'ici rendus inutilisables au détriment des partis d'opposition, cette récupération va être introduite dans notre législation et rétablira une justice et une égalité rompues depuis près de vingt ans.

C'est un avantage hautement appréciable, puisqu'aussi bien, hélas, il n'est guère possible d'obtenir, en nulle matière, de satisfaction intégrale, et que la politique a été justement définie la science des possibilités.

La Gauche Libérale ne s'est pas dissimulée la gravité des scrupules de constitutionnalité que soulève l'examen du projet de loi. Elle espère que l'unanimité du Sénat, suivant l'unanimité de la Chambre, tenant compte de la situation, tout à fait anormale, dans lesquelles se meuvent nos institutions, sera la preuve, que cette solution, admise par tous, est la seule possible aujourd'hui.

C'est dans cet esprit, et mus par ces considérations, que mes amis et moi nous émettrons un vote favorable au projet.

M. Ligy. — Messieurs, la droite du Sénat votera le projet de loi soumis à l'assemblée, mais la portée de son vote doit être précisée. Au nom de mes honorables collègues, j'ai l'honneur d'en dire la signification.

Les dispositions légales que nous sommes appelés à examiner sont le résultat d'un accord conclu entre les divers groupes de la Chambre des représentants; elles y ont recueilli une adhésion unanime; elles résolurent une question d'une gravité exceptionnelle dont la solution est urgente.

Nous ne voulons pas diminuer l'importance qui s'attache à une délibération ainsi obtenue par une discussion de ses modalités. Nous désirons, au contraire, consolider l'autorité morale de la transaction intervenue, en nous efforçant de réaliser au sein du Sénat une unanimité des votes semblable à celle qui se rencontra à la Chambre.

Seule cette unanimité peut avoir pour effet de couvrir l'inconstitutionnalité reprochée au projet.

Seul, aussi, le désir de ne pas la rompre a amené un certain nombre de nos collègues à renoncer à leur opposition au suffrage égalitaire à 21 ans; quelques autres à se résigner à admettre au droit de suffrage les Belges qui ont travaillé pour l'ennemi; d'autres, enfin, à ne pas protester contre la distinction injustifiée que le projet crée entre les épouses et mères des soldats morts pour le Pays, en appelant les unes au droit de vote, et en les refusant aux autres.

En donnant en ces jours difficiles notre appui au gouvernement, en faisant preuve de notre vif désir de concorde et d'union, nous avons le souci de servir avant tout la Patrie, de contribuer à son relèvement, d'assurer sa sérénité.

Il ne faut pas, néanmoins, que cette adhésion à un projet de réforme provisoire, exclusivement applicable à la plus prochaine consultation électorale, soit considérée comme un acquiescement irrévocable au système qu'il organise. Lorsqu'il s'agira de remplacer par des dispositions définitives l'article 47 de la Constitution, nous reprendrons notre liberté d'examen.

Bien notamment, si le droit de vote, égal pour tous, doit être définitivement attribué à tout homme par cela seul qu'il aura atteint un âge à déterminer, le même droit devra être accordé dans les mêmes conditions à la femme. Cette réforme est inscrite à notre programme, nous nous efforcerons d'obtenir du corps électoral qu'il la consacre de son autorité.

Nous nous réservons de discuter, au surplus, en détail les propositions qui nous seront faites lorsque le moment en sera venu, guidés par l'unique préoccupation d'agir au mieux des intérêts d'un pays que nous aimons d'autant mieux qu'il a souffert davantage. *(Très bien ! à droite.)*

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Messieurs, je dois déclarer au Sénat que j'ai reçu, il y a un instant seulement, l'important rapport de l'honorable M. Ligy sur la question de la formation des listes électorales. Il ne m'a, par conséquent, pas été possible de me livrer à un examen sérieux et approfondi de ce document. Je ne pourrai donc me prononcer en ce moment ni pour ni contre les observations contenues dans ce rapport. Mais ce que je puis déclarer au Sénat, c'est que nous nous livrerons à un examen consciencieux de ces observations. Chaque point sera examiné avec la volonté de faire œuvre tout à la fois pratique, correcte et rapide.

J'ai constaté que le rapport nous demande de travailler rapidement à mettre sur pied le projet de représentation proportionnelle intégrale. J'ai le plaisir de dire au Sénat que j'ai eu l'honneur de présider hier une réunion importante où plusieurs princes de la science proportionnaliste se trouvaient réunis avec divers conseillers du gouvernement ainsi qu'avec de hauts fonctionnaires spécialistes en la matière. Demain, la section centrale de la Chambre se réunit pour examiner le projet de l'honorable M. Vandevalle qui, d'ailleurs, assistait chez moi à la réunion d'hier. Et, enfin, vendredi prochain, nous aurons une nouvelle délibération. C'est vous dire que nous sommes décidés à répondre au vœu exprimé par le Sénat et à déposer le projet dans le plus bref délai possible.

Mes chers collègues du Sénat, permettez-moi de vous le dire, vous êtes placés en ce moment devant un grand acte à accomplir. L'attitude que prend le Sénat prouve qu'il en comprend tout à la fois l'importance et la

grandeur. Vous avez considéré le devoir dans le for intérieur de votre conscience, vous l'avez considéré à la lumière de votre calme raison et de votre chaud patriotisme, vous avez médité toute l'inanité de stériles regrets, vous avez considéré d'un regard viril, d'un jugement sûr, les décisions que la grande guerre impose à la Belgique, comme à l'Europe elle-même.

Permettez-moi de vous le dire, votre vote apportera, j'en suis certain, un réconfort puissant à notre peuple, aujourd'hui dans la souffrance, et il élèvera plus haut encore le prestige de la Belgique devant le monde tout entier.

Je salue avec émotion cette heure historique où la nation tout entière s'apprête à acclamer le Sénat unanime dans le parlement profondément uni. (*Très bien sur tous les bancs.*)

M. le président. — La discussion générale est close. Nous abordons la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Pour être électeur lors du prochain renouvellement des Chambres législatives, il faut :

- » 1^o Être citoyen belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- » 2^o Être âgé de 21 ans accomplis ;
- » 3^o Être domicilié dans la même commune depuis six mois au moins.
- » Ces conditions doivent être réunies à la date du 1^{er} janvier 1919.
- » Chaque électeur n'aura droit qu'à une voix. »

« Art. 1. Om kiezer te zijn bij de aanstaande herkiezing van de Wetgevende Kamers, moet men :

- » 1^o Belgisch burger zijn door geboorte of de groote naturalisatie bekomen hebben ;
 - » 2^o Den vollen ouderdom van 21 jaar bereikt hebben ;
 - » 3^o Zijne woonplaats in dezelfde gemeente hebben sedert ten minste zes maand.
 - » Aan deze vereischten moet voldaan zijn op den dag van 1 Januari 1919.
 - » Elke kiezer heeft slechts recht op ééne stem. »
- Adopté.

« Art. 2. Sont également admises à voter lors du prochain renouvellement des Chambres législatives dans les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de domicile :

- » 1^o Les veuves non remariées des militaires morts au cours de la guerre avant le 1^{er} janvier 1919 et, à leur défaut, leurs mères, si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves des militaires célibataires ;
- » 2^o Les veuves non remariées de citoyens belges fusillés ou tués à l'ennemi au cours de la guerre et, à leur défaut, leurs mères si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves de ces citoyens célibataires ;
- » 3^o Les femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement au cours de l'occupation ennemie pour des motifs d'ordre patriotique. »

« Art. 2. Zijn eveneens stemgerechtigd bij de aanstaande herkiezing van de Wetgevende Kamers mits dezelfde vereischten van nationaliteit, leeftijd en woonplaats :

- » 1^o De niet hertrouwde weduwen van de militairen, tijdens den oorlog vóór 1 Januari 1919 gesorven en, bij ontstentenis dier weduwen, hunne moeders, indien deze weduwen zijn, evenals de moeders-weduwen van de ongehuwde militairen ;
- » 2^o De niet hertrouwde weduwen van Belgische burgers tijdens den oorlog doodgeschoten of bij den vijand gedood en, bij ontstentenis dezer, hunne moeders, indien deze weduwen zijn, evenals de moeders-weduwen van die ongehuwde burgers ;
- » 3^o De vrouwen, tot gevangenisstraf veroordeeld of voorloopig in hechtenis genomen, tijdens de vijandelijke bezetting, om redenen van vaderlandschen aard. »

M. Coppieters. — L'article 2 accorde le droit de vote aux veuves et, à leur défaut, aux mères des militaires morts au cours de la guerre. Ne serait-il pas équitable d'accorder le même droit de vote aux veuves et aux mères de nos marins qui, eux aussi, se sont conduits avec vaillance et bravoure. En leur conférant ce droit, on apporterait à elles aussi un témoignage de gratitude et d'admiration. Une simple déclaration de l'honorable ministre suffirait pour fixer définitivement la question.

M. de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier en quoi que ce soit le texte du projet voté par la Chambre des représentants pour que les veuves de nos marins morts au service de la patrie ou, à leur défaut, leurs mères, jouissent, dans les mêmes conditions que celles des autres militaires, des gardes civiques, des civils, du droit de vote inscrit dans la loi.

Cette interprétation, qui retrait manifestement dans la pensée de la Chambre, est à coup sûr également la vôtre, et il suffira que le Sénat tout entier marque son accord pour confirmer le sens de mes paroles et donner

satisfaction à la motion de l'honorable M. Coppieters. (*Marques unanimes d'approbation.*)

M. Flechet. — L'expression « soldat » comprend ceux qui ont servi la patrie soit sur terre, soit sur mer.

— L'article 2 est adopté.

« Art. 3 La formation des listes pour les élections visées à l'article 1^{er} se fera conformément aux dispositions du Titre III du Code électoral, sauf les modifications résultant de la suppression des votes supplémentaires et de la réduction de la durée du domicile.

» L'application de l'article 61 de ce code relatif à l'inscription et au droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est limitée à ceux qui ne font partie de l'armée que depuis une date postérieure au 11 novembre 1918.

» Les dates et les délais fixés par ces dispositions seront remplacés par ceux que déterminera un arrêté royal.

» Il en sera de même des dates et délais fixés par les articles 251, 255 et 257 du Code électoral pour la formation de la liste des éligibles au Sénat.

» Aux dispositions prévues par le 2^o, alinéa 1^{er}, de l'article 21 du Code électoral, sont ajoutées celles qui forment le chapitre II, du titre 1^{er} du livre II du Code pénal, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 4 août 1914, les arrêtés-lois du 11 octobre 1916 et du 8 avril 1917, ainsi que l'article 511 du même Code, la loi du 4 août 1914 sur l'accaparement et les arrêtés-lois du 10 décembre 1916 et du 5 novembre 1918. »

« Art. 3 De lijsten voor de bij artikel 1 bedoelde verkiezingen worden opgemaakt overeenkomstig het bepaalde in Titel III van het Kieswetboek, behoudens de wijzigingen wegens afschaffing van de bijkomende stemmen en vermindering van den voor de woonplaats vereischten tijd.

» Artikel 61 van dit wetboek betreffende de inschrijving en het stemrecht van de onderofficieren, korporalen en soldaten geldt enkel voor die, welke tot het leger slechts behooren vanaf eenen datum na 11 november 1918.

» De datums en de termijnen vastgesteld door die bepalingen worden vervangen door die, welke een koninklijk besluit vaststellen zal.

» Dit geldt eveneens voor de datums en termijnen, door de artikelen 251, 255 en 257 van het Kieswetboek vastgesteld betreffende het opmaken van de lijst der verkiesbaren voor den Senaat.

» Aan de bepalingen, voorzien bij n^o 2^o, 1^{ste} lid, van artikel 21 van het Kieswetboek, worden toegevoegd die, welke het voorwerp zijn van het hoofdstuk II, titel I, boek II, van het Strafwetboek, zooals zij werden gewijzigd door de wet van 4 Augustus 1914, de besluit-wetten van 11 October 1916 en 8 April 1917, alsmede artikel 511 van hetzelfde Wetboek, de wet van 4 Augustus 1914 op den warenwoeker en de besluit-wetten van 10 December 1916 en 5 November 1918. »

— Adopté.

« Art. 4. Par dérogation à la règle d'après laquelle dans chaque commune la liste des électeurs est dressée par l'administration communale du lieu de leur domicile, les citoyens qui habitaient les localités où les dévastations de la guerre ont rendu actuellement impossible l'exécution de ce travail, seront inscrits sur des listes dressées par les soins de l'administration d'une commune voisine qui agira en lieu et place des autorités momentanément empêchées.

» Un arrêté royal déterminera les communes où la confection des listes est rendue impossible. Il désignera les communes dont l'administration est chargée de dresser les listes des électeurs de la commune voisine dévastée et fixera les conditions dans lesquelles ce travail devra être effectué.

» Les citoyens dont l'habitation a été détruite à la suite de faits de guerre seront maintenus ou inscrits sur les listes des électeurs de la commune qu'ils ont été contraints de quitter si, au moment de leur départ, ils possèdent leur domicile électoral dans cette commune.

» S'ils ont été inscrits, pendant le temps requis, sur les registres de population d'une autre commune, ils ne seront valablement portés sur les listes des électeurs de cette commune que s'ils en ont fait la demande, dans les formes prévues par l'article 74 du Code électoral, avant la date fixée pour l'arrêt provisoire des listes.

» L'administration communale qui recevra cette demande en donnera immédiatement information à l'autorité chargée de la confection des listes de la commune où l'intéressé était domicilié avant son départ. »

« Art. 4. In afwijking van den regel, krachtens welchen de lijst der kiezers in elke gemeente wordt opgemaakt door het gemeentebestuur van hunne woonplaats, worden de ingezetenen wonende in gemeenten, waar het wegens de oorlogsverwoesting thans onmogelijk is dit werk uit te voeren, ingeschreven op lijsten opgemaakt door het bestuur van eene naburige gemeente; dit bestuur handelt in de plaats van de tijdelijk verhinderde overheden.

» Een koninklijk besluit bepaalt in welke gemeenten het onmogelijk is de lijsten op te maken. Het wijst de gemeenten aan, waarvan het bestuur wordt belast met het opmaken van de lijsten der kiezers van de verwoeste naburige gemeente; het bepaalt tevens onder welke voorwaarden dit werk dient te worden uitgevoerd.

» De ingezetenen, wier woning ten gevolge van oorlogsfeiten werd vernietigd, worden op de kiezerslijsten der gemeente, welke zij gedwongen waren te verlaten, behouden of ingeschreven indien zij, bij hun vertrek, hunne kieswoonplaats in die gemeente hadden.

» Werden zij gedurende den vereischten tijd ingeschreven in de bevolkingsregisters eener andere gemeente, dan worden zij alleen dan geldig ingeschreven op de kiezerslijsten dezer gemeente wanneer zij, op de wijzen voorzien bij art. 174 van het Kieswetboek, zulks aanvragen vóór den datum bepaald tot het voorloopig vaststellen der lijsten.

» Het gemeentebestuur, dat die aanvraag ontvangt, geeft daarvan dadelijk kennis aan de overheid belast met het opmaken van de lijsten der gemeente waar de belanghebbende zijne woonplaats had vóór zijn vertrek.»

— Adopté.

« Art. 5. Si, par suite de la destruction des registres de population ou de la tenue incomplète de ceux-ci, due aux événements de guerre, la preuve du domicile électoral ne peut être fournie dans les conditions prévues par l'article 58 du Code électoral, il pourra être suppléé à cette preuve par toutes voies de droit. »

« Art. 5. Kan, ten gevolge van de vernietiging der bevolkingsregisters of van de onvolledige bijhouding daarvan, door de oorlogsgebeurtenissen veroorzaakt, het bewijs der kieswoonplaats niet worden geleverd op de wijzen voorzien bij artikel 58 van het Kieswetboek, dan kan dit bewijs door alle rechtsmiddelen aangevoerd worden. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

96 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté à l'unanimité. (*Longues salves d'applaudissement.*)

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. de Séjournet, le comte Desmazières, le chevalier de Vrière, le baron d'Huart, Dryos, Du Bost, Dufranc, Dumont de Chassart, Dupret, le duc d'Ursel, François Empain, Flechet, Focquet, Franço, le comte Goblet d'Alviella, Hallet, Hanrez, Harid, Hiequet, Houzeau de Lehaie, Armand Hubert, Georges Hubert, Koch, Lafontaine, Lekaun, Libbrecht, Libioulle, Ligy, Magis, Magnette, Mertens, Mosselman, Naveau, le baron Orban de Xivry, Edmond Orban de Xivry, Edouard Peltzer, Poelaert, Portmans, le baron Ruzette, Ryckmans, le chevalier Schellekens, le vicomte Simonis, Speyer, Struye, Swinnen, le comte 't Kint de Rodenbeke, Thiébaert, Van den Bussche, Vanderborght, Van der Molen, Van Ormelingen, Van Peborgh, le baron Van Reyngom de Buzet, van Zuylen, Edgar Vercreysee, Georges Vercreysee, le vicomte Adrien Vilain XIII, Vinck, le baron Ancion, Behaeghel, Berger, Berryer, Braun, Edouard Brunard, Hubert Brunard, Cailens, Cappelle, Carpentier, Claeys Boulaert, le baron Cogels, Colleaux, Charles Cools, Coppieiers, Coutlier, Cousot, Croquet, le comte de Ballet Latour, De Becker-Remy, De Blicck, le comte de Brouchoven de Bergeyck, De Bruycker, le chevalier de Ghellinck d'Eiseghem, le vicomte de Ghellinck d'Eiseghem Vaernewyck, le vicomte de Jonghe d'Ardoye, le baron de Kerchove d'Exarde, de Kerchove d'Ousselghem, Delannoy, de Meester, Demerbe, le baron de Mévius, le baron de Moffarts, le baron de Pitteurs Hiégaerts, de Ro, le baron Descamps, le baron de Favereau.

DEMANDES D'INTERPELLATION.

M. le président. — M. Hubert Brunard demande à interpeller M. le ministre de la justice sur la menace d'expulsion des enfants mineurs Deyhle-Leyssen. Il y a urgence spéciale à raison de ce que l'expulsion est fixée au 10 courant.

M. Hubert Brunard. — C'est pourquoi je me permets d'insister.

M. le président. — L'interpellation sera inscrite à la suite de l'ordre du jour.

M. Alexandre Braun désire interpeller M. le ministre des sciences et des arts et, éventuellement M. le ministre de la guerre, relativement au danger que les installations voisines des musées royaux du Cinquante-naire font courir aux collections de ces musées et au retard que cet état de choses entraîne quant à l'utilisation des agrandissements du palais.

Cette interpellation sera également inscrite à la suite de l'ordre du jour.

MOTION D'ORDRE.

M. le président. — La parole est à M. le comte Goblet d'Alviella pour une motion d'ordre.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire la motion suivante :

« Vu l'article 61 du règlement du Sénat, portant que le Sénat, chaque fois qu'il le juge utile, nomme des commissions spéciales ;

» Considérant l'urgence d'aborder, dès maintenant, l'étude préalable des problèmes relatifs à l'organisation du Sénat, sur lesquels la prochaine Constituante pourra être appelée à délibérer,

» Nous avons l'honneur de proposer au Sénat de désigner ou de charger son bureau de désigner une commission spéciale de douze membres, en vue d'aborder l'étude des réformes qu'il serait désirable d'introduire dans l'organisation du Sénat.

» Cette commission d'études pourra s'adjoindre un nombre égal de membres choisis à raison de leur compétence ou de leurs travaux antérieurs, parmi des personnalités étrangères au Sénat.

» Elle sera présidée par le président du Sénat, qui en sera membre de droit. Elle réglera l'ordre et la marche de ses travaux. Elle désignera ses secrétaires et ses rapporteurs. Ses conclusions devront être transmises au Sénat pour l'ouverture de la constituante.

» GOBLET D'ALVIELLA, C. MAGNETTE, ALEXANDRE BRAUN, MAX HALLET. »

M. le président. — M. le comte Goblet d'Alviella voudra bien faire parvenir au bureau les développements de sa proposition.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Je demande qu'elle suive la filière ordinaire et je suis à la disposition du Sénat pour développer les considérants très brièvement quand l'assemblée le jugera bon.

M. le président. — Parfaitement.

— L'incident est clos.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE.

M. le président. — Nous sommes arrivés à l'article 20.

« Art. 20. Les bénéficiaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction et de la réexploitation d'établissements industriels, commerciaux ou agricoles, pourvu que les conditions du remploi soient observées. »

« Art. 20. De rechthebbenden kunnen hunne rechten op vergoeding in gemeenschap brengen of ze in eene maatschappij inbrengen om nijverheids-, handels- of landbouwinrichtingen opnieuw tot stand te brengen en in bedrijf te nemen, mits de gestelde voorwaarden voor de wederbelegging nageleefd worden. »

— Adopté.

« Art. 21. Si le préjudicié a déjà effectué le remploi, ou s'il s'oblige à l'effectuer, il en fera la déclaration par écrit.

» Cette déclaration, si elle n'est pas faite dans la demande en réparation, sera déposée au greffe du tribunal dans un délai qui ne pourra excéder six mois à partir du jugement définitif, fixant les indemnités conformément à l'article 15.

» La demande du bénéfice de remploi, lorsqu'elle est formulée après que le tribunal saisi en premier ressort de l'instance principale a statué, est instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables à la réparation des dommages de guerre. Si l'instance principale est encore pendante devant la cour, celle-ci surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le tribunal sur l'instance nouvelle ; les instances sont jointes de plein droit devant la cour et celle-ci statue par un seul et même arrêt. »

« Art. 21. Heeft de benadeelde de wederbelegging reeds gedaan of verplicht hij zich die te doen, dan moet hij dit schriftelijk verklaren.

» Deze verklaring, indien zij niet is gedaan in de aanvraag tot herstel, dient te worden overgelegd ter griffie van de rechtbank binnen eenen termijn die niet mag overschrijden zes maanden te rekenen van het eindvonnis, waarbij de vergoedingen overeenkomstig artikel 15 worden bepaald.

» Wordt het voorrecht der wederbelegging aangevraagd nadat de rechtbank, die in eersten aanleg kennis neemt van het hoofdgeding, uitspraak heeft gedaan, dan wordt die aanvraag behandeld en berecht volgens de procesregelen, die op het herstel van oorlogsschade van toepassing zijn. Is echter het hoofdgeding nog aanhangig bij het hof, dan wacht dit hof om uitspraak te doen tot dat de rechtbank het nicuw

geding heeft uitgewezen; de gedingen worden van rechtswege samengevoegd voor het hof en dit laatste doet uitspraak door een en zelfde arrest. »

— Adopté.

« Art. 22. Le tribunal fixe le délai dans lequel la réparation doit être faite, la reconstruction terminée et éventuellement la remise en exploitation commencée. Il prescrit toutes mesures utiles pour assurer le contrôle du remploi. »

» Si les conditions du remploi ne sont pas observées, le tribunal des dommages de guerre et, à son défaut, la juridiction civile prononcera contre le préjudicié, sur la demande de l'Etat, la déchéance du bénéfice du remploi. »

» Cependant, il lui sera loisible d'accorder tel délai qu'elle jugera convenable afin de permettre à la partie défendresse de s'acquitter de ses obligations. »

» En prononçant la déchéance, il condamnera le bénéficiaire à restituer en principal et intérêts les sommes qui lui auraient été versées à raison du remploi. »

« Art. 22. De rechtbank bepaalt den termijn, binnen welchen de herstelling moet zijn gedaan, de heroprichting van het en, bij voorkomend geval, het bedrijf hernomen moet worden. Zij schrijft al de vereischte maatregelen voor om de controle der wederbelegging te verzekeren. »

» Worden de gestelde voorwaarden door de wederbelegging niet nageleefd, dan wordt door de rechtbank voor oorlogsschade en, bij ontstentenis van deze, door de burgerlijke rechtsmacht, op vordering van den Staat, de benadeelde vervallen verklaard van het voorrecht der wederbelegging. »

» Het staat haar echter vrij, het door haar gepast geachte uitstel te verleenen, opdat de verwerende partij hare verplichtingen kunne naleven. »

» Bij het uitspreken van de vervallenverklaring veroordeelt zij den rechthebbende tot terugbetaling, in hoofdsom en interesten, van de sommen, die hem wegens de wederbelegging mochten uitgekeerd zijn. »

— Adopté.

« Art. 23. En ce qui concerne les édifices civils ou cultuels, l'indemnité consiste dans la somme nécessaire à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même destination et au moins la même importance et offrant au moins les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit. »

» Le tribunal ne statue qu'après avis donné par la commission royale des monuments. »

« Art. 23. Voor de burgerlijke gebouwen of voor die der eerediensten bestaat de vergoeding uit de som, die noodig is tot heroprichting van een gebouw van gelijken aard, met gelijke bestemming, van minstens gelijk belang en met minstens dezelfde waarborgen van duur als het vernield gebouw. »

» De rechtbank doet slechts uitspraak nadat de Koninklijke Commissie voor monumenten haar advies heeft uitgebracht. »

— Adopté.

« Art. 24. Si ces édifices présentent un intérêt national, historique ou artistique, le ministre des sciences et des arts peut, de l'avis conforme de la même commission et les administrations intéressées entendues, ordonner leur reconstruction dans leur état antérieur ou la conservation et la consolidation des ruines. »

» Les dépenses supplémentaires résultant le cas échéant de cette mesure sont à charge de l'Etat. »

» Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité prévue à l'article 23 comprendra les sommes nécessaires à l'acquisition d'un nouveau terrain. Dans ce cas, le droit à la réparation n'est ouvert au profit des établissements intéressés qu'à la condition qu'ils consentent à l'abandon, au profit de l'Etat, de la propriété de l'ancien terrain et des ruines. »

« Art. 24. Indien die gebouwen een nationaal historisch of artistiek belang opleveren, kan de minister van wetenschappen en kunsten, op eensluidend advies van dezelfde commissie en na de betrokken besturen te hebben gehoord, de herbouwing daarvan in den vroegeren staat ofwel het behouden en stevigen der puinen voorschrijven. »

» De bijkomende uitgaven, bij voorkomend geval veroorzaakt door dien maatregel, zijn ten laste van den Staat. »

» Wordt de herbouwing op de plaats der puinen niet gemachtigd, dan begrijpt de vergoeding, voorzien bij artikel 23, de voor den aankoop van een nieuwen grond noodige sommen. In dit geval wordt het recht op herstel aan de belanghebbende instellingen slechts toegekend onder voorwaarde dat zij er in toestemmen, den eigendom van den ouden grond en van de puinen ten behoeve van den Staat af te staan. »

— Adopté.

« Art. 25. Lorsqu'il est établi que des mesures ayant pour objet d'empêcher l'extension ou l'aggravation des dommages ont été prises, une indemnité est accordée par le tribunal en remboursement des dépenses dûment justifiées qui ont été effectuées à titre de conservation. »

» Il en est de même des dépenses de démolition faites pour éviter des accidents ou pour obéir aux ordres de l'autorité compétente. »

« Art. 25. Wanneer blijkt dat maatregelen om de toeneming of de verzwaring der schade te verhinderen werden genomen, dan wordt door de rechtbank eene vergoeding verleend tot terugbetaling der behoorlijk bewezen uitgaven die tot behoud werden gedaan. »

» Hetzelfde geldt voor de uitgaven wegens afbraak om ongevallen te vermijden of aan de bevelen der bevoegde overheid te gehoorzamen. »

M. le président. — A cet article se place un amendement de M. Croquet ainsi conçu :

Ajouter au dernier alinéa : « ... et aussi, dans les opérations dommageables prolongées, de celles faites en vue de les surveiller et constater ». »

Aan het laatste lid toe te voegen : « ... alsmede, bij schadelijke verrichtingen van langen duur, voor de uitgaven gedaan om daarop toezicht te houden en om ze vast te stellen. »

La parole est à M. Croquet.

M. Croquet. — Cet article 25 vise l'indemnité due en remboursement des dépenses effectuées, à titre de conservation, pour empêcher l'extension ou l'aggravation des dommages, de même que celles de démolitions faites pour éviter des accidents ou pour obéir aux ordres de l'autorité compétente. Je pense qu'il y aurait lieu d'ajouter « et aussi, dans les opérations dommageables prolongées, de celles faites en vue de les surveiller et constater ». »

En effet, les opérations dommageables prolongées ont amené des frais parfois très considérables en obligeant les préjudiciés à des mesures multiples de surveillance et de constatation.

C'est ainsi que dans nos grandes industries la spoliation graduelle et la dévastation se sont exercées d'une façon continue pendant des mois, voire même des années. Ces agissements ont entraîné des dépenses importantes, autrement intéressantes que celles prévues dans l'article en discussion; il doit en être tenu compte.

Je n'ignore pas que d'autres dispositions mettent à charge de l'Etat les frais de constatation et d'estimation faits devant les tribunaux de dommages de guerre, mais ces dispositions relatives à la procédure peuvent-elles comprendre les dépenses antérieures dont je me préoccupe ?

Ou bien celles-ci pourraient-elles être considérées comme procédant de mesures prises pour empêcher l'extension et l'aggravation des dommages et, dans ce cas, rentrer dans l'application du premier alinéa de l'article 25.

L'honorable ministre voudra bien, je l'espère, accueillir favorablement les considérations que j'ai l'honneur de présenter et, s'il estime que l'amendement n'est pas nécessaire, lever tout doute par une déclaration interprétative précisée.

M. Jaspas, ministre des affaires économique. — Messieurs, l'article 25 me paraît fort clair, puisqu'il dit qu'il faut, pour que les dommages et intérêts soient dus, que les mesures aient eu pour objet d'empêcher l'extension ou l'aggravation des dommages.

L'honorable M. Croquet cite un cas qui me paraît rentrer dans l'interprétation exacte de cet article. Il est bien entendu qu'il faudra toujours limiter les frais ainsi faits au caractère que prévoit l'article 25, c'est-à-dire que ces mesures doivent avoir eu pour objet d'empêcher l'extension ou l'aggravation. Il ne suffira pas, par conséquent, de simples mesures de surveillance ou de simples mesures d'ordre; il faut que ces mesures aient eu pour objet, je le répète, d'empêcher l'extension ou l'aggravation des dommages. Dans ces termes, nous sommes d'accord avec l'honorable sénateur.

M. Croquet. — J'espère bien que le ministre n'exclut pas les dépenses de constatations faites antérieurement à la procédure devant les tribunaux de guerre. Comme je le disais, pendant ces dévastations prolongées, pendant cette spoliation graduelle qui a duré des années, les préjudiciés ont été amenés à faire des dépenses de constatation très

considérables. Ils ont dû suivre les dévastations, les surviller, les constater au fur et à mesure qu'elles se produisaient, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir leurs droits à l'avenir et, comme le faisait ressortir également M. le ministre, pour empêcher, dans la mesure la plus large possible, l'extension et l'aggravation des dégâts.

Ces dépenses, je le répète, ont été considérables, beaucoup plus considérables que celles que prévoit le texte de l'article 25.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Tout ce qui concerne les constatations proprement dites entre dans les frais de l'instance et il appartiendra au tribunal des dommages de guerre d'apprécier si les constats qui ont été dressés étaient nécessaires à l'établissement du droit du sinistré. S'il en est ainsi, ces constats seront évidemment à charge de l'Etat. Si, au contraire, on s'est livré à des constatations inutiles et frustratoires, il va de soi que l'Etat n'en subira pas les conséquences.

M. Croquet. — Les déclarations précises de M. le ministre me donnent satisfaction. Je retire donc mon amendement.

— L'article 25 est adopté.

« Art. 26. Les indemnités allouées par la présente loi ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes dommages, sauf les sommes allouées pour la construction d'abris provisoires.

» Les indemnités seront diminuées des sommes déjà reçues, à l'occasion des mêmes dommages.

» L'allocation et le paiement d'une indemnité ne s'opposent pas, toutefois, à la participation des intéressés dans l'attribution des sommes que l'Etat aura recouvrées en vertu des conventions et des traités pour les dommages de toute nature qui n'auraient pas été réparés ou qui ne l'auraient été que partiellement par la présente loi. »

« Art. 26. De door deze wet toegekende vergoedingen mogen niet worden uitgekeerd te gelijk met eenige andere vergoeding, voor dezelfde schade ontvangen, behalve de sommen verleend tot het bouwen van voorloopige schuilplaatsen.

» Van deze vergoedingen worden afgetrokken de sommen reeds ontvangen voor dezelfde schade.

» De toekenning en de betaling eener vergoeding beletten echter niet dat aan de belanghebbenden een aandeel wordt gegeven in de verdeling der sommen welke de Staat krachtens de overeenkomsten en verdragen ontvangt voor allerlei schade die door deze wet niet of slechts gedeeltelijk mocht hersteld zijn. »

— Adopté.

« CHAPITRE IV. — DES AUTRES MODES DE RÉPARATION.

» Art. 27. L'Etat a la faculté d'offrir, à titre de réparation, des immeubles ou des meubles de même espèce et valeur que les biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

» L'acceptation de cette offre sera soumise à l'agrément du tribunal; celle-ci entraînera le transfert à l'Etat de la propriété du bien ayant donné lieu à la demande en réparation. »

« HOOFDSTUK IV. — ANDERE WIJZE VAN HERSTEL.

» Art. 27. De Staat kan, als herstel, vaste goederen of meubelen van gelijke soort en waarde als de beschadigde, vernielde, opgeëischte of weggenomen goederen aanbieden.

» De aanvaarding van dit aanbod moet door de rechtbank worden goedgekeurd; daardoor gaat de eigendom van het goed, waarvoor herstel werd aangevraagd, aan den Staat over. »

M. de Ro. — Je présume que nous sommes d'accord sur la question des droits de mutation. Ces droits seront évidemment à charge de l'Etat et ne seront pas exigés. C'est une question importante pour l'intéressé. Or, il n'en est pas fait mention dans l'article 27. Il serait donc bon que M. le ministre précisât à cet égard les intentions du gouvernement.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Il va de soi que quand l'Etat usera de la faculté d'offrir à titre de réparation des immeubles de même espèce et valeur que les biens endommagés ou détruits, ces immeubles ne seront pas grevés des droits de mutation.

— L'article 27 est adopté.

« Art. 28. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une demande en réparation fondée sur la présente loi, les indemnités allouées par le tribunal comprendront les réparations qui devaient revenir à l'intéressé en vertu du chapitre III ci-dessus.

» En cas de mise en vente des biens expropriés, un droit de préférence pour le rachat sera réservé aux anciens propriétaires.

« Ce droit sera exercé conformément à l'article 25 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« Art. 28. Bij onteigening ten algemeenen nutte van een onroerend goed, waarvoor eene op deze wet gegronde aanvraag tot herstel kan ingediend worden, moeten de vergoedingen, door de rechtbank toegekend, de herstellingen begripen waarop de belanghebbende recht had krachtens bovenstaand hoofdstuk III.

» Worden de onteigende goederen te koop gesteld, dan wordt aan de vroegere eigenaars een recht van voorkeur voor den wederinkoop voorbehouden.

» Dit recht wordt uitgeoefend overeenkomstig artikel 25 der wet van 17 April 1835, op de onteigening ten algemeenen nutte. »

— Adopté.

« Art. 29. Si la remise en état doit s'effectuer conformément à un plan ou à des mesures de reconstruction d'immeubles décrétées par les pouvoirs publics compétents, le droit à réparation sera subordonné soit à l'acceptation sans indemnité de ce plan ou de ces mesures, soit à l'abandon de l'immeuble au profit de l'Etat.

» Au cas d'abandon consenti, la réparation consistera dans la valeur au 1^{er} août 1914, sans préjudice à l'octroi éventuel d'une indemnité complémentaire permettant à l'intéressé d'acquérir un immeuble de mêmes espèce et valeur s'il offre de s'y engager.

» Cette offre sera formulée, agréée et réalisée conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi. »

« Art. 29. Moet het weer in orde brengen geschieden volgens een plan of volgens door de bevoegde openbare machten voorgeschreven maatregelen betreffende het herophouwen van onroerende goederen, dan is het recht op herstel afhankelijk hetzij van de aanvaarding, zonder vergoeding, van dit plan of van deze maatregelen, hetzij van de overlating van het onroerend goed aan den Staat.

» Wordt deze overlating toegestaan, dan bestaat het herstel uit de waarde op 1^{er} Augustus 1914, onverminderd de mogelijke toekenning van eene aanvullende vergoeding, waardoor de belanghebbende een onroerend goed van gelijke soort en waarde kan aankopen, bijaldien hij aanbiedt zich daartoe te verbinden.

» Dit aanbod wordt gedaan, aanvaard en ten uitvoer gebracht overeenkomstig het bepaalde in de artikelen 21 en 22 dezer wet. »

— Adopté.

« Art. 30. Dans le cas des articles 27 et 29, l'Etat sera subrogé de plein droit, à concurrence des sommes payées, dans tous les recours qui peuvent appartenir au sinistré vis-à-vis des tiers. »

« Art. 30. In het geval voorzien bij de artikelen 27 en 29, treedt de Staat van rechtswege, ten beloope van de betaalde sommen, in elk recht van verhaal dat de geteisterde op derden nemen kan.

— Adopté.

« CHAPITRE V. — DES DROITS DES COPROPRIÉTAIRES ET DES TIERS.

» Art. 31. Sans préjudice aux dispositions de l'article 17 ci-dessus :

» 1^o En cas de copropriété indivise, le remploi est de droit, à moins que ceux qui constituent la majorité en valeur ne déclarent s'y opposer.

» En cas de remploi, l'indivision est maintenue jusqu'à la reconstitution de la chose détruite, endommagée, réquisitionnée ou enlevée. Par application des articles 815 et 885 du Code civil, les copropriétaires peuvent cependant, d'un commun accord et à toute époque, procéder au partage de l'indivision comprenant l'immeuble endommagé en imposant à l'attributaire l'obligation du remploi.

» 2^o En cas d'usufruit ou d'emphytéose, le remploi est également de droit, s'il est demandé soit par le nu propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote. »

« HOOFDSTUK V. — RECHTEN VAN DE MEDEEIGENAARS EN VAN DERDEN.

» Art. 31. Onverminderd de bepalingen van bovenstaand artikel 17 :

» 1^o Is, in geval van onverdeelde medeigendom, de wederbelegging rechtens verplichtend, tenzij degenen, die de meerderheid in waarde uitmaken, verklaren zich daartegen te verzetten.

» In geval van wederbelegging wordt de onverdeelde behouden tot de herstelling van de vernielde, beschadigde, opgeëischte of weggenomen zaak. Bij toepassing van de artikelen 815 en 885 van het Burgerlijk Wetboek, kunnen echter de medeigenaars met gemeen overleg en te allen tijde overgaan tot de kaveling der onverdeelde, begrijpende het beschadigd vast goed, mits de wederbelegging wordt opgelegd aan den deelgenoot wien de kavel is toegeschreven.

» 2° Is, in geval van vruchtgebruik of erfpacht, de wederbelegging ook rechtens verplichtend, indien zij aangevraagd wordt hetzij door den blooten eigenaar, hetzij door den vruchtgebruiker of den erfpachter. »

— Adopté.

« Art. 52. Les créanciers privilégiés, hypothécaires, antichrésistes ou gagistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation ne peuvent pas s'opposer au emploi ni exiger le paiement de leur créance en argent avant l'échéance du contrat initial, prorogée de plein droit, sans frais, d'une période correspondant à l'interruption de jouissance.

» Leurs droits sont reportés sur la chose reconstituée.

» Toutefois, s'il s'agit de créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, et si des bâtiments grevés de leurs droits sont rétablis sur un autre emplacement, le privilège, l'hypothèque ou l'antichrèse continuera à porter en outre sur le terrain ayant servi d'assiette aux bâtiments détruits.

» Dans tous les cas où un droit réel se trouvera reporté sur un autre immeuble en vertu des dispositions qui précèdent, ce transfert ne pourra être opposé aux tiers qui auront contracté sans fraude, qu'à partir du moment où il aura été publié par une transcription ou une inscription effectuée conformément aux prescriptions de la loi du 16 décembre 1851 après production tant d'une expédition de la décision qui aura autorisé ou imposé le remploi que des titres et pièces visés par les dites prescriptions. Les bordereaux exigés par l'article 85 de la loi du 16 décembre 1851 contiendront l'indication spéciale de la nature et de la situation de l'immeuble nouvellement grevé; ils relateront en outre les particularités justifiant, aux termes de la présente loi, le transfert du droit sur cet immeuble. La demande de transcription sera accompagnée d'une déclaration du requérant relatant les mêmes indications et particularités; cette déclaration sera reproduite sur le registre du conservateur des hypothèques à la suite de la transcription.

» Les créanciers et titulaires de droits réels dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article seront admis comme intervenant dans la procédure en réparation. »

« Art. 52. De bevoorrechte en hypothecaire schuldeischers, de schuldeischers wegens genotspand of de pandhouders, de vruchtgebruikers, de erfpachters, de bezitters van een zakelijk gebruikrecht of woonrecht kunnen zich tegen de wederlegging niet verzetten, noch eischen dat hunne schuldvordering in geld worde betaald vóór den vervaltijd der eerst gesloten overeenkomst, van rechtswege verlengd, zonder kosten, met een tijdsverloop van gelijken duur als de onderbreking van genot. »

» Hunne rechten worden op de herstelde zaak overgedragen.

» Echter, indien het bevoorrechte en hypothecaire schuldeischers of schuldeischers wegens genotspand geldt en indien de met hunne rechten bezwaarde gebouwen op eene andere plaats worden herbouwd, blijft ook de grond, waarop de vernietigde gebouwen vroeger stonden, met het voorrecht, de hypotheek of het genotspand bezwaard.

» Telkens als een zakelijk recht krachtens de vorige bepalingen is overgedragen op een ander onroerend goed, kan deze overdracht aan derden, die zich zonder bedrog verbonden, slechts tegengesteld worden van af het oogenblik waarop zij openbaar gemaakt werd door eene overschrijving of eene inschrijving, overeenkomstig de voorschriften der wet van 16 December 1851 gedaan na overlegging zoowel van een afschrift der beslissing, welke de wederbelegging toegelaten of opgelegd heeft, als van de bij gezegde voorschriften bedoelde titels en stukken. De borderellen, vereischt door artikel 85 der wet van 16 December 1851, bevatten de bepaalde aanduiding van den aard en de ligging van het nieuw bezwaard onroerend goed; zij vermelden bovendien de bijzonderheden waarop, naar luid van deze wet, is gegrond de overdracht van het recht op dit onroerend goed. Bij de aanvraag tot overschrijving wordt gevoegd eene verklaring van den verzoeker, waarin dezelfde aanduidingen en bijzonderheden zijn vermeld; deze verklaring wordt in het register van den bewaarder der hypotheken na de overschrijving overgenomen.

» De schuldeischers en bezitters van zakelijke rechten bedoeld bij het 1^o lid van dit artikel worden als tusschenkomende partij in het rechts-geding tot herstel toegelaten. »

— Adopté.

« Art. 53. Les interventions seront formées par requête adressée au président du tribunal des dommages de guerre et remise ou envoyée par lettre recommandée au greffier du tribunal.

» Les interventions seront inscrites, au fur et à mesure de leur réception, sur un tableau tenu au greffe à l'inspection du public.

» A partir du jour de la réception de la requête, le greffier informera les intervenants des divers actes de procédure dans les mêmes délais, formes et conditions que les demandeurs en réparation. »

« Art. 53. Elke tusschenkomst wordt aangebracht bij verzoekschrift, tot den voorzitter der rechtbank van oorlogsschade gericht en aan den griffier der rechtbank afgegeven of bij aangeteekenden brief gezonden.

» Elke tusschenkomst wordt, zoodra zij inkomt, ingeschreven op een tabel, ter inzage van het publiek op de griffie neergelegd.

» Van den dag af, waarop het verzoekschrift wordt ontvangen, geeft de griffier kennis van de verscheidene akten van rechtspleging aan de tusschenkomende partijen binnen hetzelfde tijdsverloop, op dezelfde wijzen en onder dezelfde voorwaarden als aan hen die hersiel vorderen. »

— Adopté.

« Art. 54. Aucune mesure d'exécution ne peut être exercée sur les biens formant objet du remploi jusqu'à l'expiration du douzième mois à compter de l'achèvement de ce remploi.

» Les privilèges et garanties constitués sur des biens formant la matière du remploi sont prorogés de plein droit, sans charges fiscales, jusqu'à l'expiration de la période ci-dessus.

» Si, au cours de cette période, les inscriptions hypothécaires grevant les dits biens doivent être renouvelées pour prévenir la péremption, le renouvellement ne peut donner lieu à la perception de droits d'inscription et de timbre lorsqu'il ne concerne pas d'autres immeubles et que les bordereaux mentionnent le jugement qui agréé ou impose le remploi.

» Les mêmes bordereaux sont également exempts du droit de timbre.

» Les saïres du conservateur des hypothèques sont supportés par l'Etat. »

« Art. 54. Tot geen enkelen maatregel van tenuitvoerlegging op de goederen, die het voorwerp van de wederbelegging uitmaken, kan worden overgegaan zoolang de twaalfde maand te rekenen van de voltrekking dier wederbelegging niet is verstreken.

» De voorrechten en waarborgen gevestigd op goederen, die het voorwerp der wederbelegging uitmaken, worden van rechtswege, zonder fiscale lasten, verlengd tot na het eindigen van bovengemeld tijdsverloop.

» Moeten hypothecaire inschrijvingen, die gemelde goederen bezwaren, binnen dit tijdsverloop vernieuwd worden tot voorkoming van verval, dan kunnen geen inschrijvings- en zegelrechten wegens de vernieuwing geheven worden, indien zij geen andere onroerende goederen betreft en de borderellen het vonnis vermelden waarbij de wederbelegging is goedgekeurd of opgelegd.

» Diezelfde borderellen zijn eveneens van het zegelrecht vrijgesteld.

» Het loon van den bewaarder der hypotheken komt voor rekening van den Staat. »

— Adopté.

« Art. 55. L'assureur des risques de guerre qui a payé le dommage est subrogé, conformément à la loi du 11 juin 1874, aux droits accordés par la présente loi, à charge d'accomplir les obligations qu'elle impose. »

« Art. 55. De verzekeraar van de oorlogsriscico's, die de schade heeft betaald, treedt, overeenkomstig de wet van 11 Juni 1874, in de door deze wet verleende rechten, mits hij de door die wet opgelegde verplichtingen naleeft. »

— Adopté.

« Art. 56. Sont également subrogés au droit à réparation, dans les limites des sommes payées ou avancées :

« 1° Les communes pour les dommages réparés par la présente loi ;

« 2° Toutes personnes physiques et juridiques qui ont fait aux sinistrés des avances ayant servi à réparer, reconstruire ou remplacer la chose endommagée, détruite, réquisitionnée ou enlevée.

» Cette subrogation ne pourra être opposée à l'Etat et aux tiers qui auront contracté sans fraude, qu'à partir du moment où elle aura été signifiée au bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre. »

« Art. 56. Treden eveneens in het recht op herstel, binnen de grenzen der betaalde of voorgeschoten sommen :

« 1° De gemeenten voor de bij deze wet herstelde schade ;

« 2° Elke natuurlijke persoon of elke rechtspersoon die aan geteisterden voorschotten deed, welke dienden om de beschadigde, vernielde, opgeëischte of ontvreemde zaak te herstellen, herop te bouwen of te vervangen.

» Deze indeplaatsstelling kan aan den Staat en aan derden, die zich zonder bedrog verbonden, slechts tegengesteld worden vanaf het oogenblik waarop zij werd betekend aan het hoofdbureau van afstand en inpandgeving der schuldvorderingen wegens herstel der oorlogsschade. »

M. le comte de Brouhoven de Bergeyck. — J'avais, au cours de mon dernier discours, fait remarquer que certaines communes avaient déjà payé des dommages aux sinistrés du fait des pertes qu'ils avaient déjà subies par la guerre. Certaines communes ont, par exemple, payé les bons allemands ou effectué le règlement de certains dommages provenant de l'occupation par l'ennemi, ou plus tard, par les évacués. L'honorable ministre, dans la réponse qu'il m'a donnée, m'a fait très spirituellement remarquer que le corps électoral était là pour approuver ou improuver ces administrations. Cette réponse ne me semble pas adéquate aux observations que j'avais présentées. La manière d'agir de ces communes a créé deux catégories de préjudiciés : ceux dont le droit

a non seulement été reconnu, mais qui ont déjà touché les indemnités pour les dommages subis, sans qu'ils aient eu à produire leurs revendications devant les tribunaux des dommages de guerre, et d'autre part, ceux qui auront, à leurs risques et périls, à entamer toute la procédure devant la juridiction compétente et dont le dommage ne sera par conséquent réglé qu'à une échéance plus ou moins éloignée.

Tous les sinistrés étant égaux devant la loi, je tenais à faire remarquer cette inconséquence que les uns avaient déjà été indemnisés et que les autres ne se trouvaient que devant une indemnisation problématique ou très éloignée.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — J'avoue, messieurs, ne pas saisir la portée des observations de l'honorable M. de Brouchoven de Bergeyck. Que demande-t-il?

M. le comte de Brouchoven de Bergeyck. — J'ai fait ressortir le cas des sinistrés qui avaient été ainsi avantagés au regard des autres qui n'avaient rien touché jusqu'à présent. Ils auraient dû, me semble-t-il, ristourner tout au moins les intérêts sur les sommes qui leur avaient été avancées par les communes. Somme toute, la situation de ces sinistrés a été réglée anticipativement, tandis que celle des autres devra encore être réglée par les organisations compétentes, qui sont les tribunaux des dommages de guerre.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Quelques administrations communales ont, en effet, cru devoir payer certains dommages sans attendre le vote d'une loi sur les dommages de guerre. Ont-elles bien ou mal fait? Ce n'est pas à moi de le dire. Je crois que les sinistrés qui ont touché de l'argent trouvent qu'elles ont bien fait. Quant à dire pour cela que les sinistrés qui ont bénéficié de cet avantage devront ristourner aux communes les intérêts des sommes ainsi touchées par eux, il me paraît qu'il y a de la marge. Les sinistrés ont cru bien faire en acceptant. Allez-vous les frapper aujourd'hui d'une espèce de ristourne que rien, à mon sens, ne justifiait.

Il est bien entendu, messieurs, que je fais cette observation à titre tout à fait personnel. Par la loi sur la réparation des dommages de guerre, nous cherchons à faire une législation qui répartisse entre les différents membres de la communauté belge les dommages subis par certains d'entre eux. Ce n'est pas le lieu de discuter le point de savoir si les administrations communales ont une créance à charge de certains sinistrés. C'est là un domaine tout à fait étranger à celui de la loi en discussion.

— L'article 36 est adopté.

« Art. 37. Le sinistré peut, jusqu'à la décision définitive sur la demande en indemnité, écarter le subrogé moyennant remboursement des sommes payées par celui-ci, des intérêts légaux et des frais justifiés. »

« Art. 37. De geteisterde kan, tot de eindbeslissing over de aanvraag tot vergoeding, den in de plaats gestelde afwijzen mits terugbetaling van de door dezen betaalde sommen, van de wettelijke interesten en van de gerechtvaardigde kosten. »

— Adopté.

« Art. 38. En cas de non-emploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires peuvent, avec l'autorisation du tribunal des dommages de guerre, donnée en chambre du conseil après avis du commissaire de l'Etat, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du remploi aux lieu et place du débiteur, exercer les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette disposition n'appartient aux étrangers en Belgique que dans les conditions prévues à l'article 8.

» Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier du tribunal ou de la cour des dommages de guerre. »

« Art. 38. Bij niet-wederbelegging kunnen de bevoorrechte en hypothecaire schuldeischers of de schuldeischers wegens genotspand, alsmede de onbevoorrechte schuldeischers, met machtiging van de rechtbank voor oorlogsschade, in raadkamer verleend, op advies van den Staatscommissaris, na den schuldenaar te hebben gehoord, en mits zij in plaats van den schuldenaar toetreden tot de voorwaarden van de wederbelegging, de rechten uitoefenen, door deze wet aan dezen laatste voor de herstelling van hun pand toegekend. Het voorrecht van deze bepaling behoort aan de vreemdelingen in België slechts onder de voorwaarden voorzien bij artikel 8.

» De schuldeischers kunnen de hun voorbehouden vordering slechts vervolgen na verloop van veertien dagen te rekenen van de invertstelling gedaan door hen aan hunnen schuldenaar. Wordt een eisch ingesteld door den rechthebbende, dan wordt daarvan kennis gegeven aan

den belanghebbende door het toedoen van den griffier van de rechtbank of van het hof voor oorlogsschade. »

— Adopté.

« Art. 39. En cas de non-emploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse.

» Si l'immeuble est l'objet de droits d'usage ou d'habitation ou si sa destruction ou dévastation a causé préjudice au titulaire d'une servitude qui le grève, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les titulaires de ces droits au prorata de leurs intérêts respectifs.

» Si l'immeuble est grevé d'usufruit, l'indemnité est versée à l'usufruitier à charge pour celui-ci de fournir caution et de remettre la somme au nu propriétaire à la fin de l'usufruit, conformément aux articles 601 et 587 du Code civil. »

« Art. 39. In geval van niet-wederbelegging wordt de vergoeding toegerekend aan de bevoorrechte en hypothecaire schuldeischers of aan de schuldeischers wegens genotspand, naar hunnen rang, zonder dat eene uitdrukkelijke aanwijzing vereischt zij.

» Is het onroerend goed het voorwerp van gebruiksrechten of woonrechten, of werd de bezitter van eene erfdienstbaarheid, welke dit goed bezwaart, benadeeld door zijne vernietiging of verwoesting, dan wordt de vergoeding verdeeld tusschen den eigenaar en de bezitters dezer rechten, naar evenredigheid van hunne onderscheidenlijke belangen.

» Is het onroerend goed bezwaard met vruchtgebruik, dan wordt de vergoeding aan den vruchtgebruiker uitbetaald, mits deze zekerheid stelt en, na het eindigen van het vruchtgebruik, de som aan den blooten eigenaar overhandigt overeenkomstig de artikelen 601 en 587 van het Burgerlijk Wetboek. »

— Adopté.

« Art. 40. Toutes oppositions au paiement doivent être formées dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité par une lettre recommandée adressée au bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre. »

« Art. 40. Elk verzet tegen betaling moet, binnen eene maand nadat de vergoeding voorgoed is bepaald, gedaan worden bij aangeteekenden brief, gezonden aan het hoofdbureau voor afstand en inpandgeving der schuldvoorderingen wegens herstel der oorlogsschade. »

— Adopté.

« Art. 41. Les tribunaux de dommages de guerre connaissent des constatations dérivant de l'application du présent chapitre. »

« Art. 41. De rechtbanken voor oorlogsschade zijn bevoegd om kennis te nemen van de geschillen voortspruitende uit de toepassing van dit hoofdstuk. »

— Adopté.

« CHAPITRE VI. — DE LA PROCÉDURE EN RÉPARATION.

» Art. 42. Les indemnités revenant aux sinistrés sont fixées par les cours et tribunaux des dommages de guerre institués en exécution de l'arrêté-loi du 25 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre.

» Il sera fait application de toutes les dispositions de cet arrêté-loi non contraires à la présente loi.

» Les indications et évaluations que doit contenir la demande en réparation peuvent, par dérogation à l'article 29 de l'arrêté-loi, être réglées par arrêté royal. »

« HOOFDSTUK VI. — RECHTSGEDING TOT HERSTEL.

» Art. 42. De vergoedingen, waarop de geteisterden recht hebben worden bepaald door de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade, ingesteld ter uitvoering van het besluit-wet van 25 October 1918 betreffende de vaststelling en de begroting van de door oorlogsfeiten veroorzaakte schade.

» Zijn van toepassing al de met deze wet niet strijdige bepalingen van dit besluit-wet.

» De aanwijzingen en begrotingen, die de aanvraag tot herstel moet behelzen, kunnen, met afwijking van artikel 29 van het besluit-wet, bij koninklijk besluit geregeld worden. »

— Adopté.

« Art. 43. Les cours et tribunaux des dommages de guerre fixent le montant des indemnités accordées en vertu de la présente loi, par une décision distincte pour chacune des catégories de dommages déterminées par l'arrêté royal pris en exécution de l'article 20 de l'arrêté-loi du 25 octobre 1918. »

» Ils indiquent séparément, dans le dispositif de leur décision, notamment l'indemnité de réparation, l'indemnité complémentaire de remploi et éventuellement le montant des avances attribuées en vertu de l'article 13, ainsi que les conditions fixées pour le remploi et pour les avances. »

» Art. 43. De hoven en rechtbanken voor oorlogsschade bepalen het bedrag der vergoedingen, verleend krachtens deze wet, door eene

afzonderlijke beslissing voor iedere soort schade, omschreven in het koninklijk besluit ter uitvoering van artikel 20 van het besluit-wet van 25 October 1918.

» In het beschikkend gedeelte van hunne beslissing vermelden zij afzonderlijk, namelijk, de vergoeding tot herstel, de aanvullende vergoeding tot wederbelegging en, bij voorkomend geval, het beloop der voorschotten toegekend krachtens artikel 15, alsmede de gestelde voorwaarde voor de wederbelegging en voorschotten. »

— Adopté.

« Art. 44. Lorsque la décision qui fixe une indemnité ou une allocation provisionnelle est devenue définitive, le greffier du tribunal ou de la cour des dommages de guerre en informe, par lettre recommandée, le ministre des affaires économiques. Il lui transmet en même temps le dispositif de la décision. »

« Art. 44. Is de beslissing, die eene vergoeding of eene tegemoetkoming bij voorraad vaststelt, in kracht van gewijsde gegaan, dan geeft de griffier van de rechtbank of van het hof voor oorlogsschade kennis daarvan, bij aangeteekenden brief, aan den minister van economische zaken. Hij deelt hem terzelfdertijd het beschikkend gedeelte van de beslissing mede. »

— Adopté.

« CHAPITRE VII. — DES ALLOCATIONS PROVISIONNELLES.

» Art. 45. Les cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent, en tout état de cause, le commissaire de l'Etat entendu, accorder des allocations provisionnelles, à valoir sur les indemnités prévues par la présente loi. »

« HOOFDSTUK VII. — TEGEMOETKOMINGEN BIJ VOORRAAD.

» Art. 45. De hoven en rechtbanken voor oorlogsschade kunnen, in elken stand der zaak, na den Staatscommissaris te hebben gehoord, tegemoetkomingen bij voorraad verstrekken in mindering van de vergoedingen voorzien bij deze wet. »

— Adopté.

» Art. 46. Les allocations provisionnelles relatives à des biens meubles et immeubles pour lesquels le remploi est prévu par les articles ci-dessus, ne peuvent être accordées que pour réparation, reconstruction ou reconstitution du bien endommagé, détruit, réquisitionné ou enlevé.

» Elles ne peuvent être allouées qu'aux sinistrés souscripteurs d'une déclaration de remploi conformément à l'article 21; ceux-ci ne sont plus recevables à retirer cet engagement lorsqu'une allocation provisionnelle leur a été accordée. »

« Art. 46. Tegemoetkomingen bij voorraad betreffende roerende en onroerende goederen, waarvoor de wederbelegging is voorzien bij de bovenstaande artikelen, kunnen slechts worden verstrekt voor herstel, heropbouw of herinrichting van het beschadigde, vernield, opgeëischt of weggenomen goed.

» Zij kunnen slechts verstrekt worden aan de geteisterden die eene verklaring van wederbelegging ondertekenen overeenkomstig artikel 21; werd aan dezen eene tegemoetkoming bij voorraad verstrekt, dan zijn zij niet meer gerechtigd om die verbintenis in te trekken. »

— Adopté.

« Art. 47. Les demandes provisionnelles sont formées par requête déposée au greffe du tribunal ou de la cour saisie de la demande principale.

» Il est procédé sur la requête conformément aux dispositions des articles 42 à 44 ci-dessus. »

« Art. 47. Elke eisch bij voorraad wordt ingesteld bij verzoekschrift overgelegd ter griffie van de rechtbank of van het hof, welk kennis neemt van den hoofdeisch.

» Het verzoekschrift wordt behandeld overeenkomstig de bepalingen van de bovenstaande artikelen 42 tot 44. »

— Adopté.

« Art. 48. Si la décision définitive attribue des indemnités inférieures aux allocations provisionnelles, les titres qui représentent celles-ci sont annulés et remplacés par de nouveaux titres du montant des indemnités définitives.

» L'Etat reste néanmoins tenu de payer, à concurrence du montant des allocations provisionnelles, aux tiers de bonne foi, cessionnaires ou créanciers gagistes de ces allocations, les sommes que le sinistré a reçues de ces derniers ou qu'il leur doit du chef des conventions conclues en conformité des dispositions de la présente loi sur la cession et le gage.

» Dès la décision définitive, l'Etat est en droit de répéter à charge du sinistré la différence entre la somme qu'il aura payée ou qu'il sera tenu de payer en vertu de l'alinéa précédent, et le montant de l'indemnité fixée par la décision.

» Il y a lieu à décompte des intérêts et accessoires. »

« Art. 48. Zijn de vergoedingen, door de eindbeslissing toegekend, lager dan de tegemoetkomingen bij voorraad, dan worden de titels, die deze vertegenwoordigen, vernietigd en vervangen door nieuwe titels van het bedrag der voorgoed verleende vergoedingen.

» De Staat blijft niettemin gehouden, aan derden te goeder trouw, overnemers of pandhouders dier tegemoetkomingen, de sommen te betalen, die de geteisterde van deze laatste heeft ontvangen of die hij hun verschuldigd is uit hoofde van de overeenkomsten gesloten naar luid van de bepalingen dezer wet op den afstand en de inpandgeving.

» Van de eindbeslissing af heeft de Staat het recht om van den geteisterde terug te vorderen het verschil tusschen de som, die hij heeft betaald of zal moeten betalen krachtens het vorig lid, en het bedrag der vergoeding vastgesteld door de beslissing.

» Interesten en bijkomende onkosten dienen te worden afgerekend.

— Adopté.

« CHAPITRE VIII. — DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

» Art. 49. Dans le mois de la décision définitive de la cour ou du tribunal des dommages de guerre, il est remis au bénéficiaire, par les soins du ministre des finances, un titre du montant des indemnités allouées par la décision.

» Le titre mentionne les conditions fixées par la décision et par la loi pour le remploi et pour les avances. »

« HOOFDSTUK VIII. — BETALING DER VERGOEDING.

» Art. 49. Binnen eene maand na de eindbeslissing van het hof of de rechtbank voor oorlogsschade wordt aan den rechthebbende, door het toedoen van den minister van financiën, overhandigd een titel van het bedrag der door de beslissing verleende vergoedingen.

» De titel vermeldt de voorwaarden, door de beslissing en door de wet gesteld voor de wederbelegging en voor de voorschotten. »

— Adopté.

« Art. 50. Les indemnités sont productives d'un intérêt de 5 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1920 ou de la date du dommage si celui-ci est postérieur à cette date. »

« Art. 50. De vergoedingen brengen eenen interest op van 5 t. h. te rekenen van 1 Januari 1920 of van den dag der schade, indien deze later werd toegebracht. »

— Adopté.

« Art. 51. Le titre est nominatif; la créance qui en fait l'objet ne peut être cédée ou mise en gage que dans les conditions établies ci-après. »

« Art. 51. De titel is op naam; de schuldvordering, welke deze titel vertegenwoordigt, kan slechts afgestaan of in pand gegeven worden op de hierna bepaalde wijzen. »

— Adopté.

« Art. 52. Les indemnités définitives ou provisionnelles accordées à charge de remploi et les avances sont payées aux époques fixées par les décisions des tribunaux des dommages de guerre, conformément à l'article 15 ci-dessus. »

« Art. 52. De voorgoed of bij voorraad verleende vergoedingen mits wederbelegging en de voorschotten worden betaald op de tijdstippen vastgesteld door de beslissingen der rechtbanken voor oorlogsschade, overeenkomstig bovenstaande artikel 15. »

— Adopté.

« Art. 53. L'époque et le mode du paiement sont, dans les autres cas, fixés par arrêté royal. »

« Art. 53. Het tijdstip en de wijze van betaling worden, in de overige gevallen, bij koninklijk besluit vastgesteld. »

— Adopté.

« Art. 54. Le titre est annulé si la déchéance de l'indemnité est prononcée. »

« Art. 54. Bij vervallenverklaring van de vergoeding wordt de titel vernietigd. »

— Adopté.

« CHAPITRE IX. — DE LA CESSION ET DE LA MISE EN GAGE.

» Art. 55. Peuvent être cédés et mis en gage :

» 1^o Le droit à réparation organisé par la présente loi;

» 2^o Les allocations provisionnelles et les indemnités définitive allouées en exécution des dispositions ci-dessus. »

« HOOFDSTUK IX. — AFSTAND EN INPANDGEVING.

» Art. 55. Kunnen afgestaan en in pand gegeven worden :

» 1^o Het recht op herstel, bij deze wet geregeld;

» 2^o De tegemoetkomingen bij voorraad en de vergoedingen voorgoed toegekend ter uitvoering van bovenstaande bepalingen. »

— Adopté.

« Art. 56. Le droit à réparation relatif à des biens meubles et immeubles pour lesquels le remploi est agréé ou imposé conformément au chapitre III ci-dessus, ainsi que les indemnités et les allocations provisionnelles accordées avec obligation de remploi, ne peuvent être

cédés et mis en gage qu'à la condition que le prix de la cession ou la somme prêtée soit employé à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés. »

« Art. 56. Het recht op herstel betreffende roerende en onroerende goederen, waarvoor de wederbelegging is aangenomen of opgelegd overeenkomstig bovenstaand hoofdstuk III, alsmede de vergoedingen en de tegemoetkomingen bij voorraad, verleend mits verplichte wederbelegging, kunnen slechts afgestaan of in pand gegeven worden onder voorwaarde dat de prijs van den afstand of de geleende som gebruikt worde tot herstel, heropbouw of vervanging der beschadigde, vernielde, opgeëischte of onvreemde goederen. »

— Adopté.

« Art. 57. Sont inopérantes toutes saisies des indemnités dont le emploi est agréé ou imposé, mais pour autant seulement que ce emploi soit effectué dans les délais fixés en conformité de l'article 22. »

« Art. 57. Is van geener kracht elke beslaglegging op de vergoedingen, waarvan de wederbelegging is aangenomen of opgelegd, doch alleen in zover deze wederbelegging geschiedt binnen de termijnen bepaald overeenkomstig artikel 22. »

— Adopté.

« Art. 58. La cession n'est opposable aux tiers et le gage n'est valablement constitué que moyennant l'accomplissement des conditions et des formes exigées respectivement par les articles 1689 et suivants et par les articles 2071 et suivants du Code civil pour la cession et pour la mise en gage des créances et autres droits incorporels. »

« Art. 58. De afstand kan aan derden slechts tegengesteld worden en het pand is slechts geldig gevestigd, wanneer de voorwaarden en de vormen zijn in acht genomen zooals die door de artikelen 1689 en volgende, alsmede door de artikelen 2071 en volgende van het Burgerlijk Wetboek onderscheidenlijk zijn voorgeschreven voor den afstand en voor de in pandgeving van de schuldvorderingen en andere onlichamelijke rechten. »

— Adopté.

« Art. 59. Les prescriptions des articles 1689 et 2076 du Code civil ne sont pas applicables à la cession et à la mise en gage du droit à réparation. »

« Art. 59. De voorschriften der artikelen 1689 en 2076 van het Burgerlijk Wetboek zijn niet van toepassing op den afstand of op de in pandgeving van het recht op herstel. »

— Adopté.

« Art. 60. Les significations ou acceptations authentiques prévues aux articles 1690 et 2075 seront faites à l'Etat ou fournies par celui-ci à l'intervention du Bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre. »

» Ces significations peuvent être remplacées, en ce qui concerne les indemnités définitives et les allocations provisionnelles, par la mention de la cession ou du gage inscrite par le chef de ce bureau. »

« Art. 60. De beteekeningen of authentieke aannemingen voorzien bij de artikelen 1690 en 2075 worden aan den Staat gedaan of door dezen verschaft door bemiddeling van het hoofdbureau voor afstand en in pandgeving der schuldvorderingen wegens herstel der oorlogsschade. »

» Wat betreft de voorgoed verleende vergoedingen en de tegemoetkomingen bij voorraad, kunnen deze beteekeningen vervangen worden door de vermelding van den afstand of van de in pandgeving, ingeschreven door het hoofd van dit bureau. »

— Adopté.

« Art. 61. Les actes de cession et de gage, ainsi que les significations, les acceptations et les mentions prévues à l'article précédent, sont exempts de droit de timbre et enregistrés gratis. »

« Art. 61. De akten van afstand en in pandgeving, evenals de beteekeningen, de aannemingen en de vermeldingen voorzien bij het vorig artikel, zijn vrij van zegel en worden kosteloos geregistreerd. »

— Adopté.

« Art. 62. La cession et le gage ne produisent leurs effets que sous réserve et sans préjudice des droits régulièrement acquis à des tiers sur les biens pour lesquels l'indemnité est demandée ou accordée. Le cessionnaire et le créancier gagiste exercent leurs droits par préférence à tous autres sur les indemnités lorsque les sommes payées ou prêtées par eux ont été employées à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés. »

« Art. 62. De afstand en de in pandgeving hebben slechts uitwerking onder voorbehoud van en onverminderd de door derden regelmatig verworven rechten op de goederen waarvoor de vergoeding wordt aangevraagd of verleend. De overnemer en de pandhoudende schuldeischer hebben den voorrang boven alle anderen om hunne rechten op de vergoe-

dingen te doen gelden, wanneer de door hen betaalde of geleende sommen werden gebruikt tot herstel, heropbouw of vervanging der beschadigde, vernielde, opgeëischte of weggenomen goederen. »

— Adopté.

« Art. 63. Toute cession antérieure à la publication de la présente loi sera résiliée à la demande du cédant moyennant remboursement par lui de la somme effectivement payée, des intérêts légaux et des frais. »

» La demande devra être formée, à peine de déchéance, dans les deux mois de la publication de la présente loi. »

« Art. 63. Elke afstand, gedaan vóór de bekendmaking dezer wet, wordt op eisch van den overdrager verbroken, mits hij de werkelijk betaalde som, de wettelijke interesten en de kosten terugbetaalt. »

» De eisch moet, op straffe van vervallenverklaring, worden ingesteld binnen twee maanden na de bekendmaking dezer wet. »

— Adopté.

« Art. 64. L'organisation du bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre est réglée par un arrêté royal. »

« Art. 64. De inrichting van het hoofdbureau voor afstand en in pandgeving der schuldvorderingen wegens herstel van oorlogsschade wordt bij koninklijk besluit geregeld. »

— Adopté.

« CHAPITRE X. — DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES DOMMAGES DE GUERRE. »

» Art. 65. Il est constitué un conseil supérieur des dommages de guerre ayant pour mission :

» 1° De contrôler l'emploi par les sinistrés des sommes mises à leur disposition en vue de la reconstitution du bien ;

» 2° De proposer toutes les mesures susceptibles d'assurer l'application uniforme et complète de la loi, notamment : déterminer toutes les mesures de nature à atténuer le préjudice subi par les sinistrés ou à hâter la reconstitution des biens détruits ou endommagés ; favoriser le groupement des sinistrés dans le but de réaliser cette reconstitution dans des conditions aussi favorables que possible ; veiller à ce que les sinistrés soient à même de se servir de tous les matériaux pouvant être utilisés en vue du rétablissement des choses détruites ou détériorées. »

« HOOFDSTUK X. — HOOGHE RAAD VOOR OORLOGSSCHADE. »

» Art. 65. Er wordt een hooge raad voor oorlogsschade ingesteld ; hij is gelast :

» 1° Na te gaan welk gebruik de geteisterden maken van de sommen, te hunner beschikking gesteld om het goed te herstellen ;

» 2° Alle maatregelen voor te stellen om de gelijke en volledige toepassing der wet te verzekeren, inzonderheid al de maatregelen te bepalen, die van aard zijn om het door de geteisterden geleden nadeel te verzachten of het herstellen van de vernielde of beschadigde goederen te verhaasten ; de groepeerings van de geteisterden te bevorderen ten einde deze herstelling op zoo voordeelig mogelijke wijze te doen geschieden ; er voor te zorgen dat de geteisterden zich kunnen bedienen van al de bruikbare materialen voor het herstel van de vernielde of beschadigde zaken. »

— Adopté.

« Art. 66. Ce conseil se compose de cinq membres au moins, plus un secrétaire, nommés par arrêté royal. Il est présidé par le ministre des affaires économiques ou son délégué. »

» Art. 66. Deze raad bestaat uit minstens vijf leden en uit eenen secretaris, benoemd bij koninklijk besluit. Hij wordt voorgezeten door den minister van economische zaken of door dezes gemachtigde. »

— Adopté.

« Art. 67. Un arrêté royal règle le fonctionnement du conseil et fixe les jetons de présence alloués à ses membres, ainsi que l'indemnité attribuée au secrétaire. »

« Art. 67. Een koninklijk besluit regelt de werking van den raad en bepaalt de zitpenningen voor zijne leden, evenals de vergoeding voor den secretaris. »

— Adopté.

« Art. 68. Le Roi peut, en outre, instituer des commissions provinciales de dommages de guerre dont il détermine la composition et le fonctionnement. »

« Art. 68. De Koning kan, daarenboven, provinciale commissiën voor oorlogsschade instellen ; de samenstelling en de werking daarvan worden door hem geregeld. »

— Adopté.

« CHAPITRE XI. — DISPOSITIONS DIVERSES. »

» Art. 69. L'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre entraîne renonciation à toute action contre l'Etat et les administrations publiques à raison des mêmes faits ou dommages. »

» Les sinistrés pourront, s'ils se trouvent dans les délais de l'article 73, et après désistement des actions qu'ils auraient introduites devant les tribunaux ordinaires et qui seraient encore pendantes, introduire devant les tribunaux des dommages de guerre les demandes en réparation basées sur la présente loi. »

« HOOFDSTUK XI. — ONDERSCHIEDENE BEPALINGEN.

» Art. 69. Het instellen van eenen eisch tot herstel bij de rechtbank voor oorlogsschade brengt mede het afzien van elke vordering tegen den Staat en de openbare besturen wegens dezelfde feiten of schade.

» Binnen de termijnen bepaald door artikel 75 en na te hebben afgezien van de vorderingen, welke zij bij de gewone rechtbanken mochten ingesteld hebben en welke nog aanhangig mochten zijn, kunnen de geteisterden de eischen tot herstel, op deze wet gegrond, bij de rechtbanken voor oorlogsschade instellen. »

— Adopté.

» Art. 70. L'article 57, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 est remplacé par la disposition suivante :

» Les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant la cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi conformément au titre II du livre IV du code de procédure civile et aux articles 80 et 88 de la loi du 27 Ventôse an VIII.

» Les articles 116 à 120 de la loi du 12 avril 1894 sont applicables aux recours en cassation formés en vertu de l'alinéa précédent. »

» Art. 70. Artikel 57, lid 2, van het besluitwet van 23 October 1918 wordt door de volgende bepaling vervangen :

» Tegen de beslissingen, in hoogsten aanleg uitgesproken door de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade, kan men, wegens onbevoegdheid, machtoverschrijding of schending der wet, zich in verbreking voorzien overeenkomstig titel II, boek IV, van het Wetboek van burgerlijke rechtsvordering en de artikelen 80 en 88 der wet van 27 Ventôse jaar VIII.

» De artikelen 116 tot 120 der wet van 12 April 1894 zijn van toepassing op elke voorziening in verbreking, krachtens het vorig lid ingediend. »

— Adopté.

» Art. 71. Les frais de déblaiement, de délimitation, d'alignement et de nivellement des voies publiques, nécessités par les mesures ou faits visés à l'article 2, sont à charge de l'Etat.

» Il en est de même des frais de bornage des propriétés dont les limites ont disparu par les faits de la guerre. »

» Art. 71. De kosten van ontruiming, grensbepaling, rooting en effening der openbare wegen, door de bij artikel 2 bedoelde maatregelen of feiten noodzakelijk gemaakt, zijn ten laste van den Staat.

» Dat geldt ook voor de kosten van afpaling der eigendommen, waarvan de grenzen ten gevolge van de oorlogsfeiten zijn verdwenen. »

— Adopté.

» Art. 72. Les sociétés civiles ayant pour objet la reconstitution des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés par faits de guerre peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions des lois du 18 mai 1875, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 coordonnées. »

» Art. 72. De burgerlijke maatschappijen, die ten doel hebben de herstelling van de goederen beschadigd, vernield, opgeëischt of weggenomen tengevolge van oorlogsfeiten, kunnen, zonder haar burgerrechtelijk karakter te verliezen, opgericht worden als vennootschappen van koophandel, mits zij de bepalingen der samengeordende wetten van 18^{en} Mei 1875, 26^{en} December 1881, 22 Mei 1886, 16 Mei 1901 en 25 Mei 1913 in acht nemen. »

— Adopté.

» Art. 73. Sont déchués de tout droit à l'indemnité ceux qui n'auront pas introduit leur demande en réparation dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente loi.

» Toutefois les tribunaux des dommages de guerre pourront, pendant un second délai de six mois, relever de la déchéance, pour empêchement justifié. »

» Art. 73. Zij, die hunnen eisch tot herstel niet binnen den termijn van zes maanden na de bekendmaking dezer wet instellen, verliezen elk recht op vergoeding.

» Echter kunnen de rechtbanken voor oorlogsschade, wegens gewettigd belet, dit vervallen intrekken gedurende een tweeden termijn van zes maanden. »

— Adopté.

» Art. 74. Peut être déclaré déchu en totalité ou en partie du droit à indemnité, celui qui par fraude aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit.

» La répétition des sommes indument perçues sera poursuivie, à la requête de l'Etat, devant les tribunaux civils.

» L'action en répétition sera prescrite par un délai de deux ans, à partir de la décision définitive sur la demande en réparation. »

» Art. 74. Van het recht op vergoeding kan geheel of gedeeltelijk vervallen verklaard worden hij, die eene hoogere vergoeding dan de vergoeding waarop hij recht heeft, op bedriegelijke wijze heeft bekomen of poogde te bekomen.

» De terugvordering der ten onrechte ontvangen sommen wordt op verzoek van den Staat voor de burgerlijke rechtbanken vervolgd.

» De eisch tot terugvordering verjaart door verloop van twee jaren te rekenen van de eindbeslissing over den eisch tot herstel. »

— Adopté.

» Art. 75. Un crédit non limitatif de cinq cents millions de francs est ouvert au Gouvernement pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi.

» Les sommes avancées en vertu de la loi relative à des avances par l'Etat pour les dommages causés aux biens par les faits de la guerre, seront également imputées sur ce crédit. »

» Art. 75. Een niet beperkend krediet van vijfhonderd millioen frank wordt aan de regeering opengesteld tot bestrijding van de kosten, door de uitvoering dezer wet veroorzaakt.

» De sommen voorgeschoten krachtens de wet op 's Rijks voorschotten voor de schade, aan de goederen veroorzaakt door de oorlogsfeiten, worden op dit krediet uitgetrokken. »

— Adopté.

» Art. 76. Sont abrogés :

» 1^o L'arrêté-loi du 12 novembre 1918, relatif aux allocations provisionnelles en matières de dommages aux biens ;

» 2^o Les articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 11 novembre 1918, relatif à la cession et à la mise en gage du droit à la réparation des dommages de guerre. »

» Art. 76. Worden ingetrokken :

» 1^o Het besluitwet van 12 November 1918 betreffende de tegemoetkomingen bij voorraad in zake van schade aan de goederen ;

» 2^o De artikelen 2 en 3 van het besluitwet van 11 November 1918, betreffende den afstand en de inpandgeving van het recht op herstel der oorlogsschade. »

— Adopté.

» Art. 77. Les décisions qui auraient été rendues avant la publication de la présente loi par des cours ou tribunaux des dommages de guerre sur des demandes relatives à des dommages visés dans la présente loi, seront révisées et complétées conformément à ses dispositions.

» A cette fin, dans le mois de sa publication, les intéressés et le commissaire de l'Etat seront appelés pour être entendus en leurs observations et conclusions, au jour et à l'heure fixés par le président, devant la cour ou le tribunal qui a rendu la décision. La convocation sera faite par le greffier conformément à l'article 45 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918. »

» Art. 77. De beslissingen vóór de bekendmaking dezer wet door hoven of rechtbanken voor oorlogsschade uitgesproken over elken eisch betreffende schade bij deze wet bedoeld, moeten overeenkomstig hare bepalingen herzien en aangevuld worden.

» Daartoe worden, binnen eene maand na hare bekendmaking, de belanghebbenden en de Staatscommissaris opgeroepen, op dag en uur door den voorzitter aangeduid, om hunne opmerkingen en besluiten te doen gelden voor het hof of de rechtbank die de beslissing uitgesproken heeft. De oproeping wordt door den griffier gedaan overeenkomstig artikel 45 van het besluitwet van 23 October 1918. »

— Adopté.

M. le président. — Il va être procédé au vote, par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

— Il est procédé à l'appel nominal.

69 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. le baron Descamps, vicomte Desmaisières, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bost, Dufrane, Dumont de Chassart, duc d'Ursel, Empain, Flechet, Francq, comte Goblet d'Alviella, Hallet, Halot, Hanrez, Hard, Georges Hubert, Keesen, Lafontaine, Libbrecht, Ligy, Magis, Magnette, Mertens, Mosselman, Naveau, baron Orban de Xivry, Edmond Orban de Xivry, Peltzer, baron Ruzette, chevalier Schellekens, vicomte Simonis, Speyer, Struye, comte t'Kint de Roodenbeke, Thiébaud, Van den Bussche, Van Peborgh, van Zuylen, vicomte Vilain XIII, Vinck, baron Ancion, Behaeghel, Braun, Callens, Cappelle, Carpentier, Claeys, Bouuaert, baron Cogels, Cools, Coppieters, Coullier, Cousot, Croquet, comte de Baillet Latour, De Bast, De Bleeck, comte de Brouhoven de Bergeyck, De Bruycker, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, vicomte de Jonghe

d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron de Mévius, baron de Moffarts, baron de Pitteurs Hiégaerts, de Ro, De Sadeleer et le baron de Favereau.

— La séance est levée à 5 heures 5 minutes.

Demain, séance publique à 10 heures 30 minutes.

RÉPONSES AUX QUESTIONS.

Les réponses ci-après sont parvenues au bureau :

De M. le ministre de la guerre à M. Struye :

1° Sur la date de la libération des volontaires de guerre. (Voir texte, séance du 29 avril 1919.)

Réponse : Les engagements volontaires pour la durée de la guerre prennent fin au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Le département de la guerre ne peut déterminer si la remise de l'armée sur pied de paix coïncidera avec la signature des préliminaires de la paix ou avec la signature du traité de paix définitif.

2° Sur la nécessité de retirer les ouvriers chinois travaillant dans la région d'Ypres. (Voir texte, séance du 29 avril 1919.)

Réponse : Le départ de ces travailleurs entraînerait une diminution considérable de main-d'œuvre dans les travaux de restauration entrepris par les autorités britanniques dans ce secteur. Des démarches ont été faites récemment auprès des autorités britanniques pour que celles-ci prennent les mesures nécessaires pour empêcher les travailleurs chinois de sortir de leur camp non accompagnés, et j'ai tout lieu de croire que ces démarches seront suivies de mesures efficaces.

De M. le ministre de l'intérieur à M. Struye, demandant le retour de l'administration communale d'Ypres dans la ville détruite. (Voir texte, séance du 29 avril 1919.)

Réponse : Pour permettre à l'administration communale de la ville d'Ypres de se réinstaller en sa commune, on procède actuellement à l'érection, à Ypres, des baraquements qui, précédemment, étaient à la disposition du ministère de la guerre à Socx : cette installation sera terminée d'ici peu de jours.

D'autre part, M. le gouverneur de la Flandre occidentale a invité, dès le mois de mars, l'administration communale en question, à rétablir aussitôt que possible son siège dans sa province, dans une localité voisine d'Ypres, en attendant qu'il lui soit possible de se réinstaller dans la ville même.

De M. le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes à M. Struye, sur l'insuffisance des communications entre Poperinghe et Bruges. (Voir texte, séance du 29 avril 1919.)

Réponse : La question sera examinée.

De M. le ministre de l'intérieur à M. le comte de Brouchoven de Bergeyck, demandant d'instituer une distinction honorifique pour les veuves ou parents des soldats morts pour la patrie. (Voir texte, séance du 29 avril 1919.)

Réponse : La réponse n'est pas parvenue.

De M. le ministre des finances à M. Croquet, sur les mesures prises pour atteindre les bénéfices réalisés par suite de compromission criminelle avec l'ennemi. (Voir texte, séance du 29 avril 1919.)

Réponse : La réponse n'est pas parvenue.

De M. le ministre des finances à M. Vanderborght, demandant la simplification des formalités de douanes pour voyageurs, aux gares-frontières. (Voir texte, séance du 29 avril 1919.)

Réponse : La douane a reçu pour instructions générales d'apporter à la formalité de la visite tous les allègements compatibles avec la sauvegarde des intérêts de l'Etat. Mais à Quévy, les opérations sont rendues fort difficiles par suite de la destruction des installations; d'autre part, beaucoup de voyageurs venant de France importent, en dehors de leurs bagages, d'assez grandes quantités d'objets neufs et d'articles de commerce qui doivent être soumis à l'acquittement de droits : de là des retards inévitables.

Pour remédier à ces complications, il a été décidé de différer provisoirement la visite pour les trains Paris-Bruxelles jusqu'à l'arrivée en cette dernière ville. La mesure est appliquée depuis le 28 avril dernier.

De M. le ministre de la guerre à M. Hieguet, sur la situation d'un homme mobilisé, réformé et interné ensuite en Allemagne comme ancien militaire. (Voir texte, séance du 29 avril 1919.)

Réponse : Un homme mobilisé le 1^{er} août 1914, réformé et renvoyé dans ses foyers le 20 août 1914 et interné en Allemagne en qualité d'ancien militaire depuis le 19 décembre 1914 jusqu'au 13 décembre 1918, doit être rangé dans la catégorie de « prisonnier civil ».

De M. le ministre des finances à M. Vanderborght, demandant de démonétiser les fausses pièces de 25 et 50 centimes. (Voir texte, séance du 29 avril 1919.)

Réponse : La réponse n'est pas parvenue.

De M. le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes à M. De Bruycker, sur l'insuffisance des moyens de communication dans le pays d'Ath. (Voir texte, séance du 29 avril 1919.)

Réponse : I. 1° La ligne Biaton-Ath pourra être livrée à l'exploitation vers le 15 mai;

2° La ligne Saint-Ghislain-Ath vers la fin mai prochain.

II, III et IV. Des renseignements sont demandés à la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

QUESTIONS.

Les questions ci-après sont parvenues au bureau :

De M. Struye à M. le ministre de l'intérieur.

Les populations urbaines et rurales des régions de Dixmude et d'Ypres rentrent actuellement en grand nombre; chaque jour nous amène de nouvelles caravanes de réfugiés, forcés de quitter la France et l'Angleterre, par suite de la démobilisation des armées alliées. Ces malheureux, animés du désir de travailler et de remettre en état leurs terres ravagées, ne trouvent généralement à leur arrivée au pays ni abri, ni un mobilier des plus sommaires. Ils ne savent à qui s'adresser parce qu'il n'y a encore aucune autorité communale installée dans la plupart des localités pour leur renseigner et pour leur venir en aide.

La saison d'été a commencé et rien de ce qui a été promis n'est encore fait; la bonne saison risque de s'écouler, laissant nos malheureux réfugiés comblés de belles promesses non réalisées.

Pour remédier à cette triste situation, M. le ministre ne pourrait-il pas :

I. Prier les magistrats communaux d'établir chez eux un service public chargé de recevoir les demandes des réfugiés et de leur fournir tous les renseignements nécessaires?

II. Envoyer d'urgence un certain nombre de baraquements dans chaque commune pour y rétablir les services indispensables à la reprise de la vie publique?

De M. Struye à M. le ministre des travaux publics.

Des travaux urgents devraient être exécutés, dans la ville de Dixmude, en ce qui concerne l'écoulement des eaux, qui, en temps de crues de l'Yser, inondent les parties basses de la ville et rendent inhabitables un grand nombre de caves. Ces eaux stagnantes favorisent l'éclosion d'essaims de moustiques, dont les habitants se plaignent beaucoup.

Les réfugiés, qui rentrent dans leur ville détruite, sont désireux de trouver un abri dans leurs caves, en attendant que les pouvoirs publics leur procurent les baraquements promis.

M. le ministre ne pourrait-il pas faire procéder le plus tôt possible, dans la ville de Dixmude, aux travaux indispensables à la salubrité publique?

De M. Naets à M. le ministre des finances.

Le *Moniteur* a annoncé dernièrement que la valeur des Caisses d'annuités dues par l'Etat, sorties aux tirages, serait remboursée à une date à fixer ultérieurement.

Beaucoup de personnes qui détiennent ces valeurs sont désireuses de les employer pour souscrire à l'emprunt national.

M. le ministre ne voudrait-il pas autoriser ce remploi et donner des instructions en ce sens à son administration?

ERRATUM. — Séance du 30 avril, page 245, 1^{re} colonne. — corrigé. — Au lieu de : « M. Begerem, indisposé, demande un congé » il faut lire : « M. Bergmann. »

